

Bulletin Officiel
des Courses de Galop
N° 1 Bis

Conditions Générales



F R A N C E
G A L O P

2021

FRANCE GALOP

Direction Programme et Technique
46, Place Abel Gance
92655 - Boulogne Cedex

ISSN 1241 - 2678

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal – **Mai 2021**
Quantité de tirage : 1200 ex.



© 2021 - FRANCE GALOP

CONDITIONS GÉNÉRALES

s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles

(Les Conditions Générales sont prévues par les dispositions de
l'Article 10 du Code des Courses au Galop)

Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux courses plates et à obstacles organisées par les Sociétés de Courses en France.

Toutes les conditions mentionnées dans ce document s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et le cas échéant au-delà de l'année apposée, en première page de couverture.

Une Société de courses, notamment celle organisant un meeting, peut avoir, avec l'accord des Commissaires de FRANCE GALOP, des conditions générales propres au programme des courses qu'elle organise.

IMPORTANT
Les présentes dispositions sont applicables aux courses se disputant à dater du 1^{er} mai 2021 (sauf mentions contraires)

- CONTRÔLES ET LIVRETS -

OPÉRATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CHEVAUX

1 – Régime fiscal

- Importation temporaire

Les importations temporaires en provenance de la zone hors U.E. et les acquisitions intra-communautaires temporaires de chevaux de courses ne sont pas assujetties à la T.V.A. à condition de justifier du caractère temporaire de l'opération et de la réexportation à titre définitif.

- Importation définitive

Les importations définitives en provenance de l'U.E. et les acquisitions intra-communautaires de chevaux de courses sont assujetties à la T.V.A. par application des taux visés.

2 – Formalités en cas d'exportation

Aucun cheval ne peut être exporté sans être accompagné de son document d'identification.

2.1 - En cas d'exportation définitive, un certificat d'exportation doit être émis ou endossé spécialement par France Galop, en vue de cette exportation et envoyé à l'autorité hippique compétente ;

Ce certificat ne peut être envoyé qu'après dépôt des documents suivants :

- Formulaire de demande d'exportation définitive
- Copie du livret
- Carte d'immatriculation dûment endossée au nom de l'exportateur
- Règlement des frais correspondants auprès du service des comptes professionnels de FRANCE GALOP

2.2 - Exportations temporaires pour les courses

Les RACING CLEARANCE NOTIFICATION (RCN) doivent être envoyées directement par FRANCE GALOP à l'autorité hippique compétente, avant la date de clôture des partants de la course dans laquelle un cheval est engagé.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir au plus tard 2 jours avant cette date, par courrier ou télécopie, au Service des Livrets de FRANCE GALOP :

- Formulaire de demande de Racing Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval engagé :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des vaccinations
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 62,40 € TTC correspondant aux frais de visa.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent la course pour être visé.

Les mentions de vaccination figurant sur le document d'identification doivent être conformes aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne à l'étranger, après la fin de la validité de la Racing Clearance Notification, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné. Lorsque ce cheval revient à l'entraînement en France, ce certificat doit être déposé au Service des Livrets de FRANCE GALOP avant tout engagement.

2.3 - Exportations temporaires pour l'Elevage

Les visas temporaires pour l'Elevage ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une BREEDING CLEARANCE NOTIFICATION (BCN) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou par mail, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de Breeding Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 62,40 € TTC correspondant aux frais de visa.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

2.4 - Exportations temporaires pour motifs autres que courses et élevage

Les visas temporaires ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2013 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une GENERAL NOTIFICATION OF MOVEMENT (GNM) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou par mail, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de General Notification of Movement (GNM) complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 62,40 € TTC correspondant aux frais de visa.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

LISTE DES ÉTALONS INSCRITS AU FONDS EUROPÉEN DE L'ÉLEVAGE DONT LES PRODUITS DE 2 ANS EN 2021, SONT QUALIFIÉS POUR LES COURSES RÉSERVÉES F.E.E.

ABDEL (FR)	BUNGLINTHEJUNGLE (GB)	DUNADEN (FR)
ACCLAMATION (GB)	BURATINO (IRE)	DUNELIGHT (IRE)
ACHTUNG (GB)	BURMA GOLD (IRE)	DUNKERQUE (FR)
ADAAY (IRE)	BURWAAZ (GB)	DURAMENTE (JPN)
ADELPHOS (FR)	CABLE BAY (IRE)	DURANTE ALIGHIERI (GB)
ADLERFLUG (GER)	CALIFET (FR)	DUTCH ART (GB)
AEROPLANE (GB)	CAMACHO (GB)	DYLAN THOMAS (IRE)
AFFINISEA (IRE)	CAMELOT (GB)	EAGLE TOP (GB)
AGE OF JAPE (POL)	CAMERON HIGHLAND (IRE)	EARL OF TINSAL (GER)
AIKEN (GB)	CAMILL (IRE)	EASTERN ANTHEM (IRE)
AIR CHIEF MARSHAL (IRE)	CANDY RIDE (ARG)	EGERTON (GER)
AIZAVOSKI (IRE)	CANFORD CLIFFS (IRE)	EL SALVADOR (IRE)
AJAYA (GB)	CANNOCK CHASE (USA)	ELECTRIC BEAT (GB)
AL KAZEEM (GB)	CANYON CREEK (IRE)	ELLIPTIQUE (IRE)
AL NAMIX (FR)	CAPPELLA SANSEVERO (GB)	ELUSIVE CITY (USA)
ALBAASIL (IRE)	CAPTAIN CHOP (FR)	ELUSIVE PIMPERNEL (USA)
ALEX THE WINNER (USA)	CAPTAIN GERRARD (IRE)	ELVSTROEM (AUS)
ALHEBAYEB (IRE)	CAPTAIN MARVELOUS (IRE)	ELZAAM (AUS)
ALIANTHUS (GER)	CARLOTAMIX (FR)	ENGLISH CHANNEL (USA)
ALKAADHEM (GB)	CASAMENTO (IRE)	EPAULETTE (AUS)
ALQAAHIR (USA)	CAT JUNIOR (USA)	EPIPHANEA (JPN)
ALTRUISTIC (IRE)	CHAMPS ELYSEES (GB)	EQUIANO (FR)
AMADEUS WOLF (GB)	CHARDONNEY	ES QUE LOVE (IRE)
AMARILLO (IRE)	TCHEQUE (FR)	ESTIDHKAAR (IRE)
AMARON (GB)	CHARM SPIRIT (IRE)	EVASIVE (GB)
AMERICAIN (USA)	CHARMING THOUGHT (GB)	EXCEED AND EXCEL (AUS)
AMERICAN DEVIL (FR)	CHICHI CREASY (FR)	EXCELEBRATION (IRE)
ANABAA BLUE (GB)	CHOEUR DU NORD (FR)	EXOSPHERE (AUS)
AND BEYOND (IRE)	CIMA DE TRIOMPHE (IRE)	FAIR MIX (IRE)
ANJAAL (GB)	CITYSCAPE (GB)	FAIRLY RANSOM (USA)
ANODIN (IRE)	CLODOVIL (IRE)	FALCO (USA)
APPLE TREE (FR)	CLOUDINGS (IRE)	FAME AND GLORY (GB)
ARAKAN (USA)	CLOVIS DU BERLAIS (FR)	FAMOUS NAME (GB)
ARCADIO (GER)	COACH HOUSE (IRE)	FARHH (GB)
ARCANO (IRE)	COASTAL PATH (GB)	FASCINATING ROCK (IRE)
ARCHIPENKO (USA)	COCKNEY REBEL (IRE)	FAST COMPANY (IRE)
ARCTIC COSMOS (USA)	COKORIKO (FR)	FASTNET ROCK (AUS)
AREION (GER)	CONDUIT (IRE)	FEEL LIKE DANCING (GB)
ARKAITZ (SPA)	CONTAT (GER)	FEUERBLITZ (GER)
ARMY KING (FR)	COULSTY (IRE)	FIGHT CLUB (GER)
ARRIGO (GER)	COURT CAVE (IRE)	FINJAAN (GB)
ARVICO (FR)	COURT LIFE (IRE)	FINSCEAL FIOR (IRE)
ASCALON (GB)	CREACHADOIR (IRE)	FIREBREAK (GB)
ASK (GB)	CRILLON (FR)	FLAMINGO FANTASY (GER)
ASSERTIVE (GB)	CURTAIN TIME (IRE)	FLEMENSFIRTH (USA)
AUSTRALIA (GB)	DAAHER (CAN)	FLINTSHIRE (GB)
AUTHORIZED (IRE)	DABBERS RIDGE (IRE)	FLY WITH ME (FR)
AVONBRIDGE (GB)	DABIRSIM (FR)	FOOTSTEPS IN THE SAND (GB)
AWTAAD (IRE)	DAHJEE (USA)	FOUNTAIN OF YOUTH (IRE)
AXXOS (GER)	DAIWA MAJOR (JPN)	FOUR NOBLE TRUTHS (IRE)
BALCO (FR)	DALYAKAN (FR)	FRACAS (IRE)
BALLINGARRY (IRE)	DANDY MAN (IRE)	FRAMMASSONE (IRE)
BANNABY (FR)	DANON BALLADE (JPN)	FRANKEL (GB)
BARASTRAIGHT (GB)	DANSANT (GB)	FRANKLINS GARDENS (GB)
BARELY A MOMENT (AUS)	DANSILI (GB)	FREE EAGLE (IRE)
BATED BREATH (GB)	DARIYAN (FR)	FREE PORT LUX (GB)
BATHYRHON (GER)	DARK ANGEL (IRE)	FRENCH FIFTEEN (FR)
BATTLE OF MARENGO (IRE)	DARSI (FR)	FRENCH NAVY (GB)
BEAT HOLLOW (GB)	DARTAGNAN D'AZUR (FR)	FROZEN FIRE (GER)
BELARDO (IRE)	DAWN APPROACH (IRE)	FROZEN POWER (IRE)
BEST OF ORDER (IRE)	DEEP IMPACT (JPN)	FRUITS OF LOVE (USA)
BIG BLUE KITTEN (USA)	DENON (USA)	FUISSE (FR)
BIRAAJ (IRE)	DIAMOND BOY (FR)	FULBRIGHT (GB)
BLACK SAM BELLAMY (IRE)	DIAMOND GREEN (FR)	FULL OF GOLD (FR)
BLEK (FR)	DICK WHITTINGTON (IRE)	GALE FORCE TEN (GB)
BLU AIR FORCE (IRE)	DINK (FR)	GALILEO (IRE)
BLU CONSTELLATION (ITY)	DIOGENES (IRE)	GALIWAY (GB)
BLUE BRESIL (FR)	DISTANT MUSIC (USA)	GAMUT (IRE)
BLUE CANARI (FR)	DIVIN LEON (FR)	GARSWOOD (GB)
BLUE CORAL (IRE)	DOCTOR DINO (FR)	GATEWOOD (GB)
BOBBY'S KITTEN (USA)	DOMESTIC FUND (IRE)	GEMIX (FR)
BOLLIN ERIC (GB)	DOYEN (IRE)	GENTLEWAVE (IRE)
BOREAL (GER)	DRAGON DANCER (GB)	GEORDIELAND (FR)
BORIS DE DEAUVILLE (IRE)	DRAGON PULSE (IRE)	GEORGE VANCOUVER (USA)
BORN TO SEA (IRE)	DREAM AHEAD (USA)	GETAWAY (GER)
BOTTEGA (USA)	DREAM EATER (IRE)	GIROLAMO (GER)
BOW CREEK (IRE)	DUBAWI (IRE)	GLADIATORUS (USA)
BRAZEN BEAU (AUS)	DUE DILIGENCE (USA)	GLENEAGLES (IRE)

GLOR NA MARA (IRE)	LAWMAN (FR)	MUHAARAR (GB)
GOKEN (FR)	LE FOU (IRE)	MUHAYMIN (USA)
GOLDEN HORN (GB)	LE HAVRE (IRE)	MUHTATHIR (GB)
GOLDEN LARIAT (USA)	LE VIE INFINITE (IRE)	MUJAHID (USA)
GOLDEN TORNADO (IRE)	LEADING LIGHT (IRE)	MUKHADRAM (GB)
GOLDMARK (USA)	LEMON DROP KID (USA)	MUSIC MASTER (GB)
GOODRICKE (GB)	LETHAL FORCE (IRE)	MUSKETIER (GER)
GREAT PRETENDER (IRE)	LIBERTARIAN (GB)	MUSTAJEEB (GB)
GREEN BELL (FR)	LIBRANNO (GB)	MUSTAMEET (USA)
GREEN MOON (IRE)	LIFE FORCE(IRE)	MY RISK (FR)
GREGORIAN (IRE)	LIGHTNING MOON (IRE)	MYBOYCHARLIE (IRE)
GREY SWALLOW (IRE)	LINDA'S LAD (GB)	NATHANIEL (IRE)
GRIS DE GRIS (IRE)	LITERATO (FR)	NATIVE KHAN (FR)
GRIS TENDRE (FR)	LITTLE OZZY (IRE)	NATIVE RULER (GB)
GUILIANI (IRE)	LIZIO (GB)	NAYEF (USA)
GUTAIFAN (IRE)	LOPE DE VEGA (IRE)	NEATICO (GER)
HAAFHD (GB)	LORD DU SUD (FR)	NEW APPROACH (IRE)
HAATEF (USA)	LORD KANALOA (JPN)	NEW BAY (GB)
HALLOWED CROWN (AUS)	LORD OF ENGLAND (GER)	NICARON (GER)
HAMOND (GER)	LOS CRISTIANOS (FR)	NIGHT OF THUNDER (IRE)
HANNOUMA (IRE)	LUCARNO (USA)	NIGHT WISH (GER)
HARBINGER (GB)	LUCAYAN (FR)	NO NAY NEVER (USA)
HARBOUR WATCH (IRE)	LUCKY LION (GB)	NO RISK AT ALL (FR)
HARZAND (IRE)	LUCKY SPEED (IRE)	NOBLE MISSION (GB)
HAVANA GOLD (IRE)	MACHUCAMBO (FR)	NOROI (GER)
HEART'S CRY (JPN)	MAGADINO (FR)	NORSE DANCER (IRE)
HEERAAT (IRE)	MAHLER (GB)	NOTNOWCATO(GB)
HELLO SUNDAY (FR)	MAIGURI (IRE)	NOVELLIST (IRE)
HELLVELYN (GB)	MAINSAIL (GB)	NUTAN (IRE)
HELMET(AUS)	MAJESTIC MISSILE (IRE)	OASIS DREAM (GB)
HIGH ROCK (IRE)	MAKE BELIEVE (GB)	OCOVANGO (GB)
HILLSTAR(GB)	MALINAS (GER)	OK CORAL (FR)
HOLY ROMAN MPEROR (IRE)	MAMOO (IRE)	OL' MAN RIVER (IRE)
HONOR CODE (FR)	MANATEE (GB)	OLDEN TIMES (GB)
HOT STREAK (IRE)	MANDURO (GER)	OLYMPIC GLORY (IRE)
HUNTER'S LIGHT (IRE)	MARCEL (IRE)	ON EST BIEN (IRE)
IFFRAAJ (GB)	MARESCA SORRENTO (FR)	ORFEVRE (JPN)
IMPERIAL MONARCH (IRE)	MARIYDI (IRE)	ORIENTOR (GB)
INDIAN HAVEN (GB)	MARKAZ(IRE)	OUTSTRIP (GB)
INTELLO (GER)	MARSHALL(FR)	PACO BOY (IRE)
INTENDANT (GER)	MARTALINE (GB)	PALACE EPISODE (USA)
INTRINSIC (GB)	MARTILLO(GB)	PALAMOSS (IRE)
INVINCIBLE SPIRIT (IRE)	MARTINBOROUGH (JPN)	PALAVICINI (USA)
IRISH WELLS (FR)	MASKED MARVEL (GB)	PANIS (USA)
ISFAHAN (GER)	MASTERCRAFTSMAN (IRE)	PAOLINI (GER)
IT'S GINO (GER)	MASTEROFTHEHORSE (IRE)	PAPAL BULL(GB)
ITO (GER)	MASTERSTROKE (USA)	PARISH HALL (IRE)
IVAWOOD (IRE)	MAURICE (JPN)	PASSING GLANCE (GB)
JAMMAAL (GB)	MAWATHEEQ (USA)	PASTORAL PURSUITS (GB)
JARN (GB)	MAXIOS(GB)	PASTORIUS (GER)
JET AWAY(GB)	MAYSON (GB)	PEARL SECRET (GB)
JOSHUA TREE (IRE)	MAZAMEER (IRE)	PEDRO THE GREAT (USA)
JUKEBOX JURY (IRE)	MEDICEAN (GB)	PEER GYNT (JPN)
JUST A WAY(JPN)	MEHMAS (IRE)	PENNY'S PICNIC (IRE)
KALANISI (IRE)	MESHAHEER (USA)	PETHER'S MOON (IRE)
KALLISTO (GER)	MHARADONO (GER)	PETIT SPECIAL (FR)
KAMSIN (GER)	MIDSHIPS (USA)	PHENOMENA (GB)
KANDAHAR RUN (GB)	MIGHTY(GB)	PHOENIX REACH (IRE)
KAP ROCK (FR)	MIKHAIL GLINKA (IRE)	PIVON (IRE)
KAPGARDE (FR)	MILAN (GB)	PIVOTAL (GB)
KARAKONTIE (JPN)	MILANAIS (FR)	PLANTEUR (IRE)
KARAKTAR (IRE)	MILK IT MICK(GB)	POET'S VOICE (GB)
KARGALI (IRE)	MILLENARY (GB)	POINT OF ENTRY(USA)
KAYF TARA (GB)	MINASHKI (IRE)	POLARIX (GB)
KENDARGENT(FR)	MISTER FOTIS (USA)	POLICY MAKER(IRE)
KHALKEVI(IRE)	MIZZEN MAST (USA)	POLISH VULCANO (GER)
KHELEYF (USA)	MIZZOU (IRE)	POMELLATO (GER)
KIER PARK (IRE)	MOHANDAS (FR)	POSEIDON ADVENTURE(IRE)
KING KAMEHAMEHA (JPN)	MONSIEUR BOND (IRE)	POUNCED (USA)
KINGMAN (GB)	MONTGOLFIER (GER)	POUR MOI (IRE)
KINGSALSA (USA)	MONTMARTRE (FR)	POUVOIR ABSOLU (GB)
KINGSTON HILL (GB)	MOOHAAJIM (IRE)	POWER (GB)
KINSHASA NO KISEKI (AUS)	MOONJAZ (GB)	PRESENTING (GB)
KITTEN'S JOY(USA)	MORANDI (FR)	PRIDE OF DUBAI (AUS)
KIZUNA (JPN)	MORES WELLS (GB)	PRINCE FLORI(GB)
KODI BEAR (IRE)	MOROZOV (USA)	PRINCE GIBALTAR(FR)
KODIAC (GB)	MORPHEUS (GB)	PRINCE OF LIR (IRE)
KONIG BERNARD (FR)	MORTGA (FR)	PROCLAMATION (IRE)
KONIG TURF(GB)	MOSS VALE (IRE)	PROCONSUL (GB)
KOUROUN (FR)	MOST IMPROVED (IRE)	PROTECTIONIST (GER)
KUTUB (IRE)	MOTIVATOR (GB)	PUIT D'OR (IRE)
KYLLACHY (GB)	MOUNT NELSON (GB)	PUSHKIN (IRE)
LAURO (GER)	MOURAYAN (IRE)	QUALITY ROAD (USA)
LAVEROCK (IRE)	MR MEDICI (IRE)	QUEST FOR PEACE (IRE)

QUICK MARTIN (FR)
 QUINZIEME MONARQUE (USA)
 RAIL LINK (GB)
 RAJJ (IRE)
 RAJSAMAN (FR)
 RAMONTI (FR)
 RAVEN'S PASS (USA)
 RAY OF LIGHT (IRE)
 RECHARGE (IRE)
 RED DUBAWI (IRE)
 RED JAZZ (USA)
 RED ROCKS (IRE)
 RELIABLE MAN (GB)
 REMUS DE LA TOUR (FR)
 REPLY (IRE)
 REQUINTO (IRE)
 RETIREMENT PLAN (GB)
 RIO DE LA PLATA (USA)
 ROB ROY (USA)
 ROBIN DES CHAMPS (FR)
 ROBIN DU NORD (FR)
 ROCK OF GIBRALTAR (IRE)
 ROSENSTURM (IRE)
 ROYAL ANTHEM (USA)
 ROYAL APPLAUSE (GB)
 ROYAL VIGIL (IRE)
 RULE OF LAW (USA)
 RULER OF THE WORLD (IRE)
 RULERSHIP (JPN)
 RUSSIAN TANGO (GER)
 SABIANGO (GER)
 SADDEX (GB)
 SADDLER'S ROCK (IRE)
 SAGEBURG (IRE)
 SAINT DES SAINTS (FR)
 SAKHEE (USA)
 SAKHEE'S SECRET (GB)
 SAMUM (GER)
 SANS FRONTIERES (IRE)
 SAONIS (FR)
 SAYIF (IRE)
 SCALO (GB)
 SCHIAPARELLI (GER)
 SCISSOR KICK (AUS)
 SCORPION (IRE)
 SEA MOON (GB)
 SEA THE MOON (GER)
 SEA THE STARS (IRE)
 SEPOY (AUS)
 SEPTEMBER STORM (GER)
 SHALAA (IRE)
 SHAMALGAN (FR)
 SHAMARDAL (USA)
 SHANTARAM (GB)
 SHANTOU (USA)
 SHARPOUR (IRE)
 SHIROCCO (GER)
 SHOLOKHOV (IRE)
 SHOWCASING (GB)
 SHREK (GER)
 SIDESTEP (AUS)

SILAS MARNER (FR)
 SILVER FROST (IRE)
 SILVER POND (FR)
 SINNDAR (IRE)
 SIR PERCY (GB)
 SIR PRANCEALOT (IRE)
 SIXTIES ICON (GB)
 SIYOUNI (FR)
 SLADE POWER (IRE)
 SLEEPING INDIAN (GB)
 SLICKLY (FR)
 SLICKLY ROYAL (FR)
 SNOW SKY (GB)
 SOLDIER HOLLOW (GB)
 SOLDIER OF FORTUNE (IRE)
 SOLITARY STONE (USA)
 SOLSKJAER (IRE)
 SOMMERABEND (GB)
 SORDINO (GER)
 SOUL CITY (IRE)
 SPANISH MOON (USA)
 SPIDER FLIGHT (FR)
 SPIRIT ONE (FR)
 SRI PUTRA (GB)
 STARS PANGLED BANNER (AUS)
 STEELE TANGO (USA)
 STIMULATION (IRE)
 STORM MIST (IRE)
 STORMY JAIL (IRE)
 STORMY RIVER (FR)
 STRATH BURN (GB)
 STYLE VENDOME (FR)
 SUN CENTRAL (IRE)
 SUPERSONIC FLIGHT (GER)
 SUPPLICANT (GB)
 SWIPE (USA)
 SWISS SPIRIT (GB)
 TAGULA (IRE)
 TAI CHI (GER)
 TAJRAASI (USA)
 TALE OF TWO CITIES (IRE)
 TAMARKUZ (USA)
 TAMAYUZ (GB)
 TAU CETI (GB)
 TELESCOPE (IRE)
 TEOFILLO (IRE)
 TERRITORIES (IRE)
 TERTULLIAN (USA)
 THE BOGBERRY (USA)
 THE CARBON UNIT (USA)
 THE FACTOR (USA)
 THE FRENCH (FR)
 THE GREAT SPIRIT (FR)
 THE GURKHA (IRE)
 THE LAST LION (IRE)
 THE WOW SIGNAL (IRE)
 THEWAYYOUARE (USA)
 TIBERIUS CAESAR (FR)
 TIGER CAFE (JPN)
 TIN HORSE (IRE)
 TOBOUGG (IRE)

TOCCATA (IRE)
 TOP TRIP (GB)
 TORONADO (IRE)
 TOUGH AS NAILS (IRE)
 TRAJANO (USA)
 TRES ROCK DANON (FR)
 TRIPLE THREAT (FR)
 TULLAMORE (USA)
 TURGEON (USA)
 TWILIGHT SON (GB)
 TWIRLING CANDY (USA)
 UNION RAGS (USA)
 UNIVERSAL (IRE)
 URBAN POET (USA)
 URSAMAJOR (IRE)
 VADAMOS (FR)
 VALE OF YORK (IRE)
 VALIRANN (FR)
 VANISHING CUPID (SWI)
 VASYWAIT (FR)
 VATORI (FR)
 VENDANGEUR (IRE)
 VERTIGINEUX (FR)
 VERY NICE NAME (FR)
 VESPONE (IRE)
 VICTOIRE PISA (JPN)
 VIDAYAR (FR)
 VIF MONSIEUR (GER)
 VIRTUAL (GB)
 VISION D'ETAT (FR)
 VITA VENTURI (IRE)
 VOCALISED (USA)
 WALDPARK (GER)
 WALK IN THE PARK (IRE)
 WALZERTAKT (GER)
 WAR COMMAND (USA)
 WATAR (IRE)
 WAY OF LIGHT (USA)
 WELL CHOSEN (GB)
 WESTERNER (GB)
 WHERE OR WHEN (IRE)
 WHIPPER (USA)
 WIESENPFAD (FR)
 WILLYWELL (FR)
 WOOTTON BASSETT (GB)
 WORKFORCE (GB)
 WORTHADD (IRE)
 XTENSION (IRE)
 YEATS (IRE)
 YORGUNNABELUCKY (USA)
 YOUNGZAIN (IRE)
 ZAMBEZI SUN (GB)
 ZANZIBARI (USA)
 ZAZOU (GER)
 ZEBEDEE (GB)
 ZOFFANY (IRE)

PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX (PLAT ET OBSTACLE)

En application des dispositions de l'article 200 du Code des courses au Galop, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévues par l'article 198 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de FRANCE GALOP ont décidé, sauf circonstances exceptionnelles, de faire effectuer des prélèvements biologiques sur tous les chevaux classés premiers ou de faire désigner par les Commissaires de courses en début de réunion, la place du cheval qui sera prélevé à chaque course.

En outre, des prélèvements biologiques seront effectués, sauf circonstances exceptionnelles, sur les chevaux classés aux 5 premières places dans les épreuves retenues comme support Événement, aux 3 premières places dans les courses du Groupe 1 et aux 2 premières places dans les courses du Groupe 2.

Les Commissaires de courses se réservent, par ailleurs, la possibilité de faire procéder aux prélèvements biologiques sur tout autre cheval déclaré partant dans la réunion.

LISTE DES ANTIBIOTIQUES CRITIQUES CONCERNANT LES ÉQUIDÉS DONT L'USAGE EST INTERDIT 4 JOURS AVANT UNE COURSE

Famille	Nom
Céphalosporines de 3 ^{ème} génération	Ceftiofur
	Céfopérazone
	Céfovécine
Céphalosporines de 4 ^{ème} génération	Cefquinome
Quinolones de 2 ^{ème} génération	Danofloxacin
	Marbofloxacin
	Orbifloxacin
	Pradofloxacin

Autres antibiotiques jugés critiques concernant les équidés dont l'usage est interdit 4 jours avant la course :

Famille	Nom
Quinolones	Enrofloxacin
Tétracyclines	Oxytétracyclines
	Doxycycline
Macrolides	Erythromycine

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX POUR L'ANNÉE 2021

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON (FRANCE)

KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY – UC DAVID

California Animal Health & Food Safety Laboratory
University of California Davis
620 W. Health Sciences Drive
DAVID, CA 95616
(ETATS-UNIS)

LGC

Newmarket Road
Fordham
CAMBRIDGESHIRE – CB7 5WW
(GRANDE-BRETAGNE)

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club
6/F Central Complex, Sha Tin Racecourse
NEW TERRITORIES - HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73408 – PHOENIX
(ILE MAURICE)

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR
LES ANALYSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT POUR
L'ANNÉE 2021**

M. Michel AUDRAN
421, rue Georges Cuvier
34090 - MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Route de Gachet – Site de La Chantrerie
CS. 50707
44307 – NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES
ANALYSES DE LA 2^{ÈME} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ
LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE DISPONIBLE À UNE
CONCENTRATION SUPÉRIEURE EN SEUIL INTERNATIONALEMENT
DÉFINI POUR L'ANNÉE 2021**

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 - BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11, rue Pasteur
91370 – VERRIERES-LE-BUISSON

**LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES
PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS
UNE COURSE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2021**

(Annexe 11 du Code des Courses au Galop)

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)**

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

RACING LABORATORY

THE HONG KONG JOCKEY-CLUB
6/F Central Complex, SHA TIN RACECOURSE
NEW TERRITORIES - HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73408 – PHOENIX (ILE MAURICE)

- CONDITIONS FINANCIÈRES -

CONTRAT CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

1. OBJET ET PORTÉE DES CGU

Les **Conditions Générales d'Utilisation (CGU)** ci-après définissent les conditions dans lesquelles sont ouverts et mouvementés les Comptes de Paiement dont sont titulaires (i) les **Socioprofessionnels définis à l'article 2** en relation avec France Galop et (ii) les **Prestataires Agréés** par France Galop.

France Galop est la Société-Mère pour les courses hippiques au galop en France, régie par les dispositions de la loi du 2 juin 1891 modifiée *ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux* et du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif *aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel*. Son siège est situé 46, place Abel Gance - 92655 BOULOGNE-BILLANCOURT.

En ce qui concerne les Comptes de Paiement, France Galop intervient en tant qu'**Agent de WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS)**, société par actions simplifiée au capital de 3.968.100 euros, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 330 423 815, dont le siège social est situé 450 rue Félix Esclangon - BP 22 / 73291, La Motte Servolex CEDEX. WPS est un établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro CIB : 16518. A tout instant, conformément à la loi, il est possible de vérifier l'agrément de WPS sur le site <https://www.regafi.fr> et de consulter la liste des pays de l'Espace Economique Européen dans lesquels cette société offre des services de paiement.

Les CGU des Comptes de Paiement constituent une annexe aux **Conditions Générales des Courses** de France Galop, qui sont édictées et publiées selon les modalités définies par le **Code des Courses au galop**. En tant qu'annexe aux Conditions Générales des Courses, les CGU ont **valeur obligatoire** pour les Socioprofessionnels en relation avec France Galop.

Les Prestataires Agréés ne peuvent devenir titulaires d'un Compte de Paiement de France Galop qu'après qu'ils ont expressément acceptés les CGU.

Les CGU constituent le **contrat cadre de services de paiement** au sens des articles L. 314-12 et suivants du Code monétaire et financier.

2. DÉFINITIONS

Dans les CGU, les mots suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, la signification suivante :

ACPR : désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution établie au 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Agent : désigne France Galop qui agit en qualité de mandataire de WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS) conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier ;

Code des Courses au galop : désigne le Code, établi par France Galop et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifiée et de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié ; ce Code régit toutes les courses hippiques à obstacles et toutes les courses de plat au galop ; conformément aux dispositions du décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié, le Code des Courses au galop et ses modifications sont publiés au Bulletin officiel des courses de galop, consultable sur le Site Internet de France Galop ;

Commissaires de France Galop : désigne les commissaires prévus à l'article 18 des statuts de France Galop, qui sont chargés de faire application des dispositions du Code des Courses au galop et des Conditions Générales des Courses ;

Compte de Paiement : désigne le compte de paiement ouvert au nom de chaque Socioprofessionnel, en relation avec France Galop, et de chaque Prestataire Agréé dans les livres du Prestataire de Services de Paiement à l'effet d'inscrire au débit et au crédit les Opérations de Paiement. Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être assimilable à un compte de dépôt. Les fonds collectés par WEBHELP PAYMENT SERVICES

FRANCE (WPS) pour la fourniture des services de paiement ne constituent pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier. Un Compte de Paiement ne peut en aucun cas être débiteur.

Conditions Générales des Courses : désigne les conditions financières et techniques applicables aux courses hippiques à obstacles et aux courses de plat au galop qui sont arrêtées par France Galop selon les modalités définies à l'article 10 du Code des Courses au galop et sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop, consultable sur le Site Internet de France Galop ; les présentes CGU constituent une annexe des Conditions Générales des Courses ;

Opérations de Paiement : désigne aussi bien les opérations consistant à verser, transférer ou retirer des fonds par virement à partir du Compte de Paiement, que les transactions de paiement ;

Prestataire Agréé : désigne une personne physique ou morale fournissant des biens ou des services en lien avec les activités hippiques, qui a été agréée par la direction générale de France Galop et peut ainsi être titulaire d'un Compte de paiement ; le Prestataire Agréé doit exprimer par écrit son acceptation des présentes CGU avant de pouvoir disposer d'un Compte de Paiement ;

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne WEBHELP PAYMENT SERVICES FRANCE (WPS) qui est en charge de la fourniture du service de paiement et dont France Galop est l'Agent ;

Socioprofessionnels : désigne les titulaires d'une autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter, de recevoir des primes à l'élevage, quel qu'en soit la forme qui ont été agréés par France Galop conformément au Code des Courses au galop ; conformément aux dispositions du décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié. Les listes de personnes bénéficiant d'un agrément de France Galop, ainsi que les sanctions prises en application du Code des Courses au galop, sont publiées au Bulletin officiel des courses de galop, consultable sur le Site Internet de France Galop ;

Site Internet : désigne le site internet de France Galop <http://www.france-galop.com> ;

Solde : désigne le solde créditeur ou nul du Compte de Paiement correspondant aux sommes dues au Titulaire, sauf indication contraire ;

Titulaire : désigne le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé titulaire d'un Compte de Paiement.

3. OPPOSABILITÉ DES CGU

Les CGU, qui constituent un contrat cadre de services de paiement au sens des articles L. 314-12 et suivants du Code monétaire et financier, sont applicables après que l'entrée en relation d'affaires avec le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé concerné a été validée par le Prestataire de Services de Paiement, ce qui permet l'ouverture d'un Compte de Paiement au nom dudit Socioprofessionnel ou Prestataire Agréé.

Le Socioprofessionnel ou le Prestataire Agréé doit apporter son meilleur concours au Prestataire de Services de Paiement pour la fourniture des informations et documents nécessaires à cette validation.

Tant que l'entrée en relation d'affaires n'est pas validée par le Prestataire de Services de Paiement, aucun Compte de Paiement ne peut être ouvert.

S'il refuse d'entrer en relation d'affaires avec un Socioprofessionnel ou un Prestataire Agréé, le Prestataire de Services de Paiement n'est pas tenu de justifier sa décision.

Après que la relation d'affaires a été validée, le Titulaire d'un Compte de Paiement doit apporter son meilleur concours au Prestataire de Services de Paiement pour la fourniture des informations et documents nécessaires au maintien en fonction de son Compte de Paiement.

4. CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES DE PAIEMENT

Les prestations de services de paiement sont assurées par le Prestataire de Services de Paiement qui est soumis à toutes les obligations légales et réglementaires applicables aux établissements de paiement relevant de la loi française.

France Galop intervient en tant qu'Agent, agissant au nom et pour le compte du Prestataire de Services de Paiement au titre de la fourniture de prestation de services de paiement.

Le Prestataire de Services de Paiement assure le support du service de paiement et peut, à ce titre, être amené à contacter directement le Titulaire si le bon fonctionnement du Compte de Paiement ou le suivi des transactions le nécessite.

5. OUVERTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

La procédure d'ouverture d'un Compte de Paiement est la suivante.

Un formulaire en ligne de saisie des informations administratives doit être complété sur le Site Internet et les pièces justificatives demandées doivent être transmises.

Si l'ouverture du Compte de Paiement est acceptée, le Titulaire peut, à compter de cette acceptation et sous réserve de l'activation du compte, mouvementer celui-ci.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou France Galop peuvent refuser d'ouvrir un Compte de Paiement ou décider de le clôturer, dans le respect des délais légaux, pour tout motif, sans devoir motiver leur décision qui ne pourra justifier aucune demande de dommages et intérêts.

6. OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Les Opérations de Paiement disponibles sur le Compte de Paiement sont :

- L'acquisition d'Opérations de Paiement permettant d'encaisser les fonds attribués par France Galop conformément au Code des Courses au galop, et
- le virement des fonds associés au Compte de Paiement.

Seules les Opérations de Paiement en lien avec les courses hippiques et avec les chevaux qui prennent part à celles-ci sont autorisées.

Le Compte de Paiement est crédité des sommes attribuées par France Galop ainsi que des chargements initiés par le Titulaire.

Les opérations de virement sont exécutées tous les jours ouvrés de banque. L'ordre de virement donné est effectué dans le format SEPA (*Single Euro Payment Area*). L'ordre de virement sous format électronique comprend notamment le montant du virement, le numéro IBAN (International Bank Account Number) du compte bancaire de l'émetteur du virement et tout libellé d'opération dans une limite de 140 caractères.

Le Prestataire de Services de Paiement peut refuser l'exécution de toute Opération de Paiement dans le cas où :

- son exécution entraînerait un solde débiteur sur le Compte de Paiement ;
- pour tout motif tenant notamment à des impératifs légaux et réglementaires notamment en cas de non-respect des législations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et/ou à les règles posées dans le Code des Courses au galop ou les Conditions Générales des Courses ;
- en cas de litige, sanctions, contentieux en lien avec le déroulement d'une course hippique.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, le Titulaire en est informé dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du refus.

Le moment de réception de l'ordre d'effectuer une Opération de Paiement venant au débit d'un Compte de Paiement est le moment où cet ordre est reçu par le Prestataire de Services de Paiement.

Un identifiant unique est attribué à chaque transaction réalisée dans le cadre du traitement des Opérations de Paiement.

Les opérations venant au crédit d'un Compte de Paiement, telles que la perception de prix, primes, allocations, peuvent faire l'objet de contrepassations d'écritures en cas de remise en cause du fait générateur du crédit du compte (exemple : invalidation d'une course, contestations éventuelles sur une arrivée...).

7. TRANSACTIONS IMPAYÉES

Si, malgré la bonne application des procédures relatives aux transactions de paiement, le Titulaire du Compte de Paiement ou le Prestataire de Services de Paiement remettent en cause la transaction initiée pour le chargement du compte (chèque impayé par exemple), la transaction est dite « impayée ».

Une transaction impayée est débitée sans délai du Compte de Paiement.

8. FRAIS, REDEVANCES ET COMMISSIONS

Les frais, redevances ou commissions facturés par France Galop aux Titulaires des Comptes de Paiement sont définis dans les conditions prévues par le Code des Courses au galop et/ou les Conditions Générales des Courses de France Galop.

Les virements effectués sur un Compte de Paiement sont réalisés déduction faite desdits frais, redevances et commissions.

Les factures ou avoirs divers résultant de l'activité d'un Socioprofessionnel vis-à-vis de France Galop peuvent aussi être imputés sur les versements.

9. INFORMATIONS DES TITULAIRES SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

Les différentes Opérations de Paiement effectuées sur un Compte de Paiement sont enregistrées sur l'Espace Personnel du Titulaire. L'ensemble des informations relatives aux Opérations de Paiement (identité du bénéficiaire, descriptif de l'Opération de Paiement, montant, date et heure de l'Opération de Paiement et, le cas échéant, conditions particulières de paiement) y sont fournies.

Toutes les Opérations de Paiement sont reprises dans un relevé établi mensuellement pour chaque Compte de Paiement et expédié par courriel au Titulaire.

Le Titulaire dispose d'un accès aux relevés de Comptes de Paiement reprenant l'historique des Opérations de Paiement inscrites au débit et au crédit de ce compte.

La période de consultation de l'historique des opérations sur le Compte de Paiement est maintenue pendant 12 mois. Il est cependant recommandé aux Titulaires de conserver une copie de leurs relevés sur un support de stockage électronique ou d'en effectuer une impression sur papier.

10. RÉCLAMATIONS

Les réclamations portant sur l'absence ou la mauvaise exécution d'un ordre de paiement sont adressées à France Galop :

Par courriel à : comptes.pro@france-galop.com

ou par courrier postal à : France Galop - Service des Comptes Professionnels,
46 Place Abel Gance,
92655 - Boulogne Cedex

11. RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article L. 133-22 du Code monétaire et financier, le Prestataire de Services de Paiement est responsable, sous réserve des articles L. 133-5 et L. 133-21 du Code monétaire et financier, de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du Titulaire jusqu'à réception des fonds par le Prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'Opération de Paiement.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent est responsable d'une Opération de Paiement mal exécutée par sa faute, il restitue sans tarder son montant au Titulaire et rétablit le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnisation au titre d'éventuels dommages directs et/ou indirects, tels que préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image

de marque, ni de tout autre pertes ou dommages, subis par lui ou par un tiers, et qui pourraient résulter des prestations de services de paiement ou du fait de l'exécution ou de l'inexécution des dispositions des CGU.

Le Prestataire de Services de Paiement et son Agent ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage causé par un cas de force majeure ou un événement hors de leur contrôle ou découlant de tout acte des autorités françaises ou étrangères.

12. PROTECTION DES FONDS DES TITULAIRES

Les fonds disponibles inscrits en solde créditeur des Comptes de Paiements à la fin de chaque jour ouvré sont conservés sur un ou plusieurs comptes de cantonnement ouvert dans un ou plusieurs établissements de crédit.

13. COMPTES DE PAIEMENT INACTIFS

Un Compte de Paiement est réputé inactif si :

(I) le Compte de Paiement n'a fait l'objet d'aucune Opération de Paiement pendant une période de douze mois consécutifs, hors inscription de débit liés aux frais, redevances et commissions mentionnés à l'Article 8 ci-dessus ; ou

(II) le Titulaire du Compte de Paiement, son représentant légal ou la personne mandatée par lui, ne s'est pas manifesté pendant une période de 12 mois consécutifs, de quelque manière que ce soit ; ou

(III) à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du Titulaire, personne physique.

Les avoirs inscrits sur un Compte de Paiement inactif sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière Opération de Paiement (hors inscription des débits liés aux frais, redevances et commissions mentionnés à l'Article 8 ci-dessus). Toutefois, en cas de décès du Titulaire, les avoirs inscrits sur le Compte de Paiement inactif sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès.

14. CONFIDENTIALITÉ

Les Opérations de Paiement sont couvertes par le secret professionnel en application de l'article L.519-22 du Code monétaire et financier.

15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, le Prestataire de Services de Paiement, en sa qualité d'établissement de paiement, est tenu à certaines obligations.

Il doit notamment réaliser toutes les diligences nécessaires à l'identification des Titulaires. Il doit, en outre, s'informer de toute relation d'affaires ou opération à l'origine ou objet de l'opération et de la destination des fonds.

Le Titulaire doit accomplir toutes diligences nécessaires pour permettre au Prestataire de Services de Paiement et à son Agent d'effectuer un examen approfondi des Opérations de Paiement, à les informer de toute transaction exceptionnelle par rapport à celles habituellement enregistrées sur son Compte de Paiement et à leur fournir tout document ou information requis.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent peuvent être amenés à mettre en place des systèmes de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son Agent peuvent mettre un terme ou reporter à tout moment l'ouverture du Compte de Paiement ou l'exécution d'une Opération de Paiement, en l'absence d'éléments suffisants sur son objet ou sa nature. Une Opération de Paiement peut faire l'objet d'un signalement à la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN).

Aucune poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, ni aucune action en responsabilité civile, ne peuvent être intentées, ni aucune sanction prononcée contre le Prestataire de Services de Paiement ou son Agent, leurs dirigeants ou leurs préposés, pour avoir fait de bonne foi les déclarations mentionnées aux articles L 561-15 et suivants du Code monétaire et financier.

16. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679, Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Prestataire de Services de Paiement, en qualité d'établissement de paiement, est qualifié de responsable de traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat.

Données collectées

Pour la fourniture des services de paiement, le Prestataire de Services de Paiement et son Agent (France Galop) recueillent les données personnelles suivantes :

- Les informations d'identification et d'authentification des personnes physiques/socioprofessionnels (par exemple le nom, prénom, lieu et date de naissance, les informations présentes sur les justificatifs d'identité) ainsi que les informations bancaires et financières (par exemple le revenu...)
- Les informations d'identification du représentant légal, le cas échéant le mandataire et/signataire du représentant légal ainsi que les « bénéficiaires effectifs » (par exemple : nom, carte d'identité et numéro de passeport, nationalité, lieu et date de naissance, genre, photographie, adresse IP) ;
- Les informations de contact clients (par exemple adresse mail, numéro de téléphone).

Finalités des traitements

Les données personnelles recueillies sont utilisées exclusivement pour les finalités suivantes :

- L'exécution du présent Contrat ;
- La gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis le Prestataire de Services de Paiement ;
- Le respect des obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale ;
- La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Communication à des tiers

Les données personnelles collectées lors de l'entrée en relation, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au Prestataire de Services de Paiement en sa qualité de responsable de traitement et son Agent. Elles pourront être communiquées dans les conditions relatives au secret professionnel aux entités suivantes :

- Aux entités membres du groupe auquel appartient le Prestataire de Services de Paiement, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus ;
- A l'établissement de crédit teneur du compte de cantonnement (protection des fonds) du Prestataire de Services de Paiement ;
- A l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR) ou toute autre autorité européenne équivalente dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires;

Cas spécifiques de communication à des tiers

Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne.

Durée de conservation

Le Prestataire de Services de Paiement conserve les données collectées aussi longtemps que le requière la fourniture des services mentionnées ci-dessus ainsi qu'à l'issue de la relation contractuelle pendant une durée

minimale de cinq (5) ans prévue à l'article L.561-12 du Code Monétaire et Financier. Si besoin, Le Prestataire de Services de Paiement conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

Droits et exercice

Le client/la personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données personnelles ainsi que d'un droit d'effacement si les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière en vertu de l'article 17 du RGPD.

Ces droits peuvent être exercés par e-mail accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur adressé à privacy@webhelp.com, ou via « **Adresser une demande concernant vos données personnelles** »

Refus de communication

Le refus par le représentant légal, le cas échéant le mandataire et/signataire du représentant légal de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service.

17. CONVENTION DE PREUVE

Toutes les informations enregistrées dans les systèmes informatiques du Prestataire de Services de Paiement, relatives notamment aux instructions et confirmations de paiement reçues, aux demandes de retrait et à l'exécution des opérations, aux notifications adressées, ont, jusqu'à preuve du contraire, la même force probante qu'un écrit signé sur un support papier, tant en ce qui concerne leur contenu qu'en ce qui concerne la date et l'heure à laquelle elles ont été effectuées et/ou reçues. Ces traces inaltérables, sûres et fiables sont gravées et conservées dans les systèmes informatiques du Prestataire de Services de Paiement.

18. BLOCAGE DU COMPTE DE PAIEMENT

La suspension temporaire d'un Compte de Paiement peut être décidée pour toute raison légitime et notamment :

- si le Titulaire n'a pas respecté les dispositions des CGU ;
- si le Titulaire a fourni des données d'identification inexactes, périmées ou incomplètes ;
- en cas de risque de fraude, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou de risque pouvant affecter la sécurité du Compte de Paiement ou du système informatique du Prestataire de Services de Paiement ou de son Agent ;
- en cas de risque sensiblement accru d'incapacité par le Titulaire de s'acquitter de ses obligations de paiement résultant des dispositions du Code des Courses au galop et des Conditions Générales des Courses ou des décisions de France Galop prises en application de ces actes ;
- en cas de réception d'un nombre important d'annulations d'ordres ou de contestations pour ordres non autorisés.

Cette décision est motivée et notifiée au Titulaire par tout moyen. La suspension du Compte de Paiement ayant pour objet de protéger le Titulaire, elle ne pourra en aucun cas donner lieu au versement de dommages intérêts au profit de ce dernier.

La réactivation du Compte de Paiement se fera à la discrétion du Prestataire de Services de Paiement et de son Agent.

En fonction de la nature des motifs ayant conduit à la suspension du Compte de Paiement et de leur gravité éventuelle, notamment si le Titulaire a réalisé des opérations illicites, le Compte de Paiement pourra être clôturé par le Prestataire de Services de Paiement, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être prononcées contre le Titulaire sur le fondement des dispositions du Code des Courses au Galop s'il s'agit d'un Socioprofessionnel.

19. CLÔTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

Lorsqu'un Socioprofessionnel cesse d'être en relation avec France Galop, pour quelque cause que ce soit, il ne peut plus disposer d'un Compte de Paiement. Son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après la date de son retrait de France Galop.

Lorsqu'un Prestataire Agréé se voit retirer l'agrément de la direction générale de France Galop, il ne peut plus disposer d'un Compte de Paiement. Son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après la date de prise d'effet de son retrait d'agrément.

Lorsqu'un Socioprofessionnel, en relation avec France Galop, fait l'objet d'une sanction définitive lui retirant, selon le cas, son autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter, ou de percevoir des primes à l'élevage, son Compte de Paiement est clôturé au plus tard un an après que la décision le sanctionnant est devenue définitive.

Dans tous les cas, le Titulaire doit maintenir une provision suffisante pour assurer la bonne fin des Opérations de Paiement en cours pendant le délai nécessaire à leur dénouement, ainsi que le paiement des frais, redevances et commissions dus par lui.

La clôture d'un Compte de Paiement ne peut donner lieu à aucune indemnité, quels que soient les éventuels dommages en résultant.

20. MODIFICATIONS

Le Prestataire de Services de Paiement et son Agent se réservent le droit de modifier unilatéralement les présentes CGU.

Le Prestataire de Services de Paiement et/ou son agent informera le Socioprofessionnel par tout support écrit ou par courrier électronique, au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

En l'absence de contestation écrite par lettre recommandée avec AR adressée à France Galop dans ce délai de deux mois, ce dernier est réputé avoir accepté ces modifications.

En cas de refus de la modification proposée, le Socioprofessionnel peut résilier sur demande écrite les présentes CGU, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Cette demande n'affecte pas l'ensemble des débits (frais, cotisations, paiement) dont le socioprofessionnel reste redevable.

21. RÉSOLUTION DES DIFFERENDS

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGU, opposant un Socioprofessionnel ou un Prestataire Agréé au Prestataire de Services de Paiement ou à son Agent, devra obligatoirement être soumis à une procédure amiable.

Si aucune résolution amiable du litige ne peut être obtenue dans le délai de deux mois à compter de la saisine du médiateur, le litige pourra être porté devant le Tribunal de grande instance de Nanterre auquel il est fait attribution exclusive de compétence.

VENTE DE CHEVAUX À RÉCLAMER

PLAT et OBSTACLE

Le document d'identification de tout cheval mis à réclamer doit être obligatoirement présenté avant la course.

Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée.

Seules les sommes de réclamation libellées en **euros** sont prises en compte sur les bulletins de réclamation.

L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Chacune des opérations entraîne l'établissement d'une facture.

1 – Répartition de l'excédent de réclamation

Vente de chevaux À Réclamer

L'excédent de réclamation sera versé intégralement à la société organisatrice dans tous les cas, sauf lorsque seul le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation où aucun mouvement comptable ne sera enregistré.

2 - Établissement des factures

2.1 - Facture établie par le vendeur

Si le vendeur est non assujetti à la T.V.A., le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA,

Si le vendeur est assujetti en France à la TVA, le taux de TVA sera de 20 %. L'application de la taxe sera fonction du statut de l'acheteur.

Statut de l'acheteur au regard de la TVA	Taux applicable
Non assujetti	TVA 20 %
Assujetti résidant en France	TVA 20 %
Assujetti résidant en UE (hors France) (n° TVA intracommunautaire)	HT (auto-liquidation de la TVA par le preneur)
Assujetti résidant hors UE	HT

Le tableau présenté, ci-dessus, reprend le cas général, des exceptions liées à la situation du vendeur peuvent être applicables, conformément à la réglementation fiscale.

2.2 - Facture établie par FRANCE GALOP pour le compte de la Société organisatrice

L'excédent de réclamation est obligatoirement assujéti à la TVA au taux de 20 %.

EXEMPLE :

- Prix de réclamation mentionné sur le programme : 11 000 €
- Prix de réclamation proposé par l'acheteur : 13 000 €

SI LE VENDEUR ET L'ACHETEUR SONT ASSUJETTIS EN FRANCE :

Le cheval est acheté par un tiers / Seul le propriétaire vendeur est acheteur

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	10 000,00 €
TVA à 20 % *	2 000,00 €
Montant TTC :	12 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	833,33 €
TVA à 20 % :	166,67 €
Montant total facture :	1 000,00 €

Le propriétaire vendeur rachète alors que d'autres offres sont enregistrées

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	9 166,67 €
TVA à 20 % *	1 833,33 €
Montant TTC :	11 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	1 666,67 €
TVA à 20 % :	333,33 €
Montant total facture :	2 000,00 €

La TVA n'est applicable sur la facture du vendeur que s'il est assujéti à la TVA comme dans l'exemple ci-avant.

3 - Obligations du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur et l'acquéreur doivent exécuter les obligations mises à leur charge par le Code Civil et par le Code des Courses au Galop.

3.1 - Obligations du vendeur

Le vendeur est dans l'obligation de préciser sous sa stricte responsabilité déclarative, lors de l'engagement, si le cheval mis à réclamer est en situation d'importation temporaire. Il est responsable du paiement des éventuels droits de douane qui pourraient être dus en cas de réclamation du cheval. A la suite d'une telle déclaration, la mention en est faite sur le programme des courses.

Dans le cas de chevaux entraînés hors de France et achetés à Réclamer, les frais d'édition par l'autorité du pays de naissance et d'envoi à France Galop, du certificat d'exportation seront retenus du produit de la vente.

Pour disposer du produit de la vente, le vendeur remet les documents relatifs à la propriété du cheval (carte d'immatriculation ou certificat d'importation définitive le cas échéant), et une facture établie par le vendeur au nom de l'acheteur sur la base d'informations qui peuvent être obtenues auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop.

3.2 - Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur devra s'acquitter du paiement de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des Courses au Galop.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement, ni courir tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT DES CHEVAUX ENTRAÎNÉS EN FRANCE

(par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de FRANCE GALOP et participant à une course publiée au programme officiel des courses au galop)

1. - INDEMNITÉS

Les Propriétaires percevront les indemnités correspondant au tableau ci-dessous :

Montant pour un trajet simple (à doubler pour un aller-retour)	De 10 à 400 km	+ de 400 km	Au-delà de 900 km
Courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (hors CSI *)	$I = 0,255$ $\times \text{nb de km} + 33\text{€}$	$I = 0,13$ $\times \text{nb de km} + 133\text{€}$	$I = 317,5 \text{ €}$

* course support d'enjeux par Internet uniquement

Pour les autres courses, l'indemnité sera la moitié de celle calculée pour les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

Cette indemnité ne sera pas versée :

- aux concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3.000 €. (hors prime au propriétaire) en plat et à 4.000 € en obstacle.
- aux concurrents ayant effectué un déplacement inférieur à 10 km (pour un trajet simple).
- A tout cheval déclaré partant ne partant pas (sauf circonstances exceptionnelles).

Pour les courses organisées en Corse :

Les propriétaires des chevaux arrivés dans les cinq premiers ne percevront pas d'indemnités de transport.

Pour les chevaux non entraînés en Corse, le calcul de l'indemnité se fait du lieu d'entraînement jusqu'à Marseille.

Pour les courses organisées en Guadeloupe et Martinique :

Une indemnité forfaitaire de 500 € sera versée pour chaque aller-retour entre les deux îles (pour un cheval restant sur place entre deux courses, le propriétaire percevra une ½ indemnité à l'aller et une ½ indemnité au retour). Cette indemnité sera versée uniquement sur justificatif nominatif fourni dans les cinq jours suivant la date de la course au secrétariat de la société organisatrice.

Les transports entre la métropole et les DOM TOM ne sont pas indemnisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un plafond annuel d'indemnisation par cheval est fixé à 3000 €. Le montant des indemnités versées à l'occasion des trajets vers les hippodromes ne pourra pas dépasser la somme prévue par la fixation du plafond. Une fois le plafond atteint au cours de l'année, le propriétaire ne perçoit plus d'indemnités avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant annuel de 3.000 € ne sera pas consommé lors des meetings d'hiver 2020-2021 (période allant du 01/12 au 28/02 inclus).

2. - CALCUL DES DISTANCES

La distance est calculée par la Société Michelin au moyen de son itinéraire le plus rapide entre le lieu de stationnement du cheval et l'hippodrome où se déroule la course en prenant en considération le code postal du lieu du départ et celui du lieu d'arrivée.

Toutefois, lorsqu'un cheval est acheté à l'occasion d'une course à réclamer, le réclamant, ou son représentant, devra indiquer à la société organisatrice de cette course, le département vers lequel le cheval sera transporté, afin que soit renseigné le code postal du lieu de destination, lequel servira de référence au calcul de l'indemnité retour.

3. - T.V.A.

Les montants, ci-dessus, sont indiqués hors T.V.A.

Si le propriétaire est assujéti à la T.V.A., il percevra l'indemnité augmentée de la T.V.A. au taux en vigueur.

Si le propriétaire est une association pour laquelle France Galop répartit automatiquement les gains, la situation au regard de la T.V.A. de chaque associé sera prise en compte.

Si le propriétaire n'est pas assujéti à la T.V.A., le montant, ci-dessus, sera considéré T.T.C.

4. – TRANSPORTEURS AGRÉÉS

Lorsqu'un transport est effectué par un transporteur agréé par France Galop (ATC Location, Equitrans, Horse Transport 33, RV Transport, STC-Horse France, Société de Transport du Cheval, STH HIPAVIA, THRP, Trans'Horses, Véran, Mancier, AGRI EQUI Services ou QUESNY Transport Equins), pour les courses servant de support de paris enregistrés sur le plan national (hors CSI), l'indemnité versée au crédit du compte du propriétaire, sera concomitamment et automatiquement versée par le propriétaire aux transporteurs.

Pour les concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3.000 € (hors prime au propriétaire) en plat et à 4.000 € en obstacle, le montant correspondant au montant de l'indemnité de déplacement sera prélevé par FRANCE GALOP sur le compte du propriétaire et versé au transporteur.

Les transporteurs fixent librement les itinéraires, horaires de départ et de retour. Les chevaux confiés aux transporteurs doivent obligatoirement voyager avec leur document d'identification.

5. - CHEVAUX VENDUS À RÉCLAMER

Lorsqu'un cheval est vendu à réclamer, son nouveau propriétaire (acheteur) doit trouver un moyen de l'acheminer vers son nouveau centre d'entraînement. De plus, le retour sera à sa charge quel que soit le mode de transport utilisé.

- si un cheval a été transporté en van particulier : le propriétaire (vendeur) du cheval percevra une indemnité de transport aller-retour dans la limite du plafond disponible.
- si le cheval a été transporté par un transporteur agréé : le propriétaire (vendeur) percevra une indemnité dans la limite du plafond disponible ; le montant de l'indemnité de transport correspondant au barème sera automatiquement reversé au Transporteur.

Une fois réclamé, le retour du cheval sera à la charge de son nouveau propriétaire (acheteur).

- si le transport de retour est effectué en van particulier, le nouveau propriétaire ne percevra aucune indemnité.
- s'il est effectué par un transporteur agréé, le coût du déplacement du retour sera à la charge du nouveau propriétaire et prélevé automatiquement sur son compte pour être versé sur celui du transporteur.

En cas de défense ou de rachat, le propriétaire ne change pas, le retour du cheval sera versé au propriétaire.

6. - MEETINGS

Pour les chevaux participant à un meeting, le propriétaire percevra une indemnité calculée en tenant compte des lieux de provenance (avant la course) et de destination (après la course) du cheval déclaré lors de la confirmation du cheval partant sur l'hippodrome. Ainsi :

- **si son cheval a participé à une seule épreuve** en retournant dans son lieu d'entraînement après la course, l'indemnité versée correspond au trajet aller-retour.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves en restant hébergé sur place**, une indemnité est versée pour le trajet aller, dès lors que le cheval a couru sa première épreuve, le versement de l'indemnité correspondant au trajet retour, étant effectué lors de la journée de clôture du meeting.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves et est rentré dans son lieu d'entraînement entre chaque course**, il percevra l'indemnité correspondant à chacune de ses participations.

En cas de perception d'une allocation d'un montant égal ou supérieur à 3.000 € (hors primes au propriétaire) en plat et à 4.000 € en obstacle, et ceci, pendant toute la durée du meeting, aucune indemnité ne sera versée.

7. - DÉCLARATIONS

En confirmant son cheval partant sur l'hippodrome, le propriétaire ou son représentant doit obligatoirement indiquer le lieu de provenance du cheval et son lieu de destination après la course, ainsi que son mode de transport. A défaut, aucune indemnité n'est accordée.

Le propriétaire ou son représentant ayant fait une déclaration de déplacement ayant entraîné des versements indus s'expose aux sanctions prévues par le Code des Courses au Galop.

TARIFS MINIMA POUR LES MONTES DES JOCKEYS ET DES APPRENTIS(*)

(Articles 43 et 45 du Code des Courses au Galop)

COURSES	P L A T		O B S T A C L E	
	JOCKEY (licence française ou étrangère)	APPRENTI (licence française ou étrangère)	JOCKEY et JOCKEY MINEUR ayant gagné plus de 30 courses à obstacles	JOCKEY MINEUR n'ayant pas gagné plus de 30 courses
Toutes courses				
Monte non placée.....	14,92 €	7,79 €	53,32 €	30,85 €

Pour les montes gagnantes, les charges sociales patronales et salariales sont dues sur le montant de la monte non placée, conformément aux dispositions de la circulaire DAS / SDPS / C.79 / 7060 du 9 juillet 1979.

(*) Ces tarifs sont applicables en Guadeloupe et en Martinique.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES JOCKEYS, GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES : ARTICLES 42 - 43

1. - JOCKEYS :

Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au Propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

Le remboursement des frais de transport

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du Propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
(en Guadeloupe et en Martinique, seule cette méthode de remboursement est en vigueur)
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du Propriétaire.
(non applicable en Guadeloupe et en Martinique)

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0,31 € T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par FRANCE GALOP, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583,36 € T.T.C. (pour un aller-retour).

Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

Ce remboursement ne s'applique toutefois pas :

- aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly, lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de ParisLongchamp, de Saint-Cloud et de Compiègne.
- si le point de départ (département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP) est situé dans le même département que l'hippodrome de destination.

Pour le meeting de plat de Cagnes sur Mer, les jockeys ont la possibilité de se déclarer en meeting. Dans ce cas, les jockeys renoncent au remboursement des frais de transport pour bénéficier, en contrepartie, d'un forfait versé à la réunion.

Indemnité forfaitaire de déplacement

Son montant est fixé dans les conditions ci-après :

a) Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :

Hippodromes	Jockeys habitants à :	
	M-LAFFITTE	CHANTILLY
	€uros	€uros
Auteuil	5,95	7,17
Chantilly	5,95	--
Deauville	21,34	21,34
Clairefontaine	21,34	21,34
Longchamp	5,95	7,17
Saint-Cloud	5,95	7,17
Compiègne	7,17	7,17
Autres hippodromes de France	21,34	21,34

b) Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 8,38 €

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les Propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du Code par les Commissaires de FRANCE GALOP.

2.- GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES :

Le remboursement des frais de déplacement :

Il est constitué par :

- le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

- le paiement du remboursement des frais de transport :

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0.31 euros TTC par kilomètre, par la distance à vol d'oiseau, calculée par FRANCE GALOP entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583.36 euros TTC.

Le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

MEETING 2021 – HIPPODROME DE DEAUVILLE

- **Boxes, sellerie, grenier, chambre et studio**

Toute demande de box, sellerie, grenier, chambre et studio pour participer au meeting 2021 doit se faire sur le formulaire à demander à la direction de l'hippodrome et à retourner avant le 15 juin 2021.

Les attributions définitives seront validées par France Galop et les Associations représentant les entraîneurs.

- **Dispositions communes**

L'entraîneur est, dans tous les cas, responsable des actes et des comportements des personnes montant ses chevaux et des personnes qu'il utilise sur le centre.

- **Obligation concernant les chevaux**

Seuls les chevaux préparés, en vue de leur participation aux courses publiques et nominativement déclarés à l'entraînement, sont autorisés à utiliser les pistes.

Aucun cheval, aucun lot ne peut pénétrer sur les terrains d'entraînement sans être déclarés à l'effectif à l'entraînement et sans y être sous la responsabilité, soit de l'entraîneur, soit d'une personne désignée par celui-ci.

- **Équipement**

L'entraîneur doit s'assurer que son personnel et les autres personnes montant ses chevaux :

- portent obligatoirement un casque de protection homologué CE EN1384/2017 et ce casque doit être attaché,
- sont équipés d'un gilet de protection,
- sont correctement vêtus et chaussés,
- disposent d'un équipement et d'un harnachement en bon état

L'entraîneur montant lui-même un cheval de course déclaré à l'entraînement doit porter un casque de protection muni de sa jugulaire.

- **Règles communes à toutes les pistes de Galop**

Pendant la durée du meeting, l'ensemble des pistes est ouvert corde à droite.

Le herseur est prioritaire.

Les pistes en sable sont ouvertes de 5h30 à 12h, sauf horaires avancés jour de courses.

La PSF est ouverte de 5h30 à 12h et jusqu'à 9h les jours de courses.

Les gazons d'entraînement sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et samedi jusqu'à 10h.

Les demandes de gazon spéciaux sont à demander 48h à l'avance (réservé pour les chevaux devant courir une course de Black-Type).

Pendant la durée du meeting, les obstacles sur le sable ne seront pas mis en place, sauf demande exceptionnelle auprès de la Direction de l'hippodrome.

Les stalles de départ sont à disposition des entraîneurs pour le dressage des chevaux. Du personnel GTHP est également mis à disposition uniquement les jours de courses de 7h30 à 9h.

L'accès à la plage est autorisé jusqu'à 10h et suivant la signalétique mise en place par la ville de Deauville.

L'accès aux animaux domestiques est strictement interdit sur le centre d'entraînement, écuries et logements.

- **Logement Personnel**

Demande de logement : pour la durée du meeting, les demandes de logement sont à formuler avec le formulaire de réservation (sous réserve de disponibilité).

La location d'un lit à la journée sera possible au tarif de 18 euros HT, si cette demande non liée à une réunion de course.

La location des logements est exclusivement réservée au personnel de courses ; la sous-location est formellement interdite. Les bâtiments et écuries sont des zones non-fumeur. La présence de substances illicites est formellement interdite.

La Direction de l'hippodrome de Deauville, le préposé au service des boxes et les gardiens sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TARIFS DES COTISATIONS D'ENTRAÎNEMENT (au 1^{er} janvier 2021)

	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE
	€ (HT)	€ (HT)	€ (HT)
Cotisation mensuelle	85,00	78,00	72,50
Galops sur gazon entraînement	20,00	20,00	20,00
Galops spéciaux hippodromes et entraînement y compris jours de courses	104,00	-	104,00
Galops sur gazon hippodromes les mardis à Chantilly (mai - juin - juillet - sept. - oct.)	60,00	-	-
Galops spéciaux jour de courses sur PSF	40,00	-	40,00
Galops gazon meeting été Deauville (lundi – mardi – jeudi – samedi)			20,00
Pistes intérieures gazon Aigles	15,00	-	-
Enlèvement (équarrissage)	286,00	360,00	273,00
Prélèvements / Victoires (*)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)
(Frais de dossier) Stationnement temporaire des chevaux étrangers	85,00	85,00	85,00

(*) Tout cheval stationné plus de 15 jours (depuis le 1^{er} jour d'accès aux pistes) sur un centre d'entraînement de France Galop (Chantilly, Deauville et Maisons-Laffitte) se verra appliqué le prélèvement de 1% sur victoire (y compris en période de meeting).

Pour les chevaux déclarés "propriétaire en instance" ou "propriété non déclarée", l'entraîneur sera redevable des cotisations et des prestations d'utilisation des pistes.

Gratuité des cotisations d'entraînement des yearlings du 01/11 au 31/12 et pour les 2 ans du 01/01 au 31/03/2021.

Droit d'accès aux pistes pour les entraîneurs non résidents sur un centre d'entraînement de France Galop.

€ HT	Piste en sable (par cheval / jour)	Piste gazon (par cheval / jour)	Hébergement Lad
Chantilly	20 €	104,00 €	AFASEC
Deauville	20 €	104,00 €	18 € / nuit
Maisons-Laffitte	20 €	104,00 €	15 € / nuit

BOX DE TRANSIT ET DE PASSAGE (au 1^{er} janvier 2021)

Box de transit et de passage sur hippodrome non liés à la réunion de courses du jour €HT (que le transit soit à destination d'un autre hippodrome de France Galop ou d'un hippodrome de province)	
	Tous les hippodromes et centres d'entraînement de France Galop
Box paille (prix par jour)	35 €
Box copeaux (prix par jour)	60 €

Location Box € HT (au mois)			
	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE
Location de box de 3 mois maximum renouvelable une fois. A Maisons-Laffitte, stationnement provisoire de 2 mois renouvelable une fois	sans objet	100 €	100 €
Location box stationnement secondaire	sans objet	Sans objet	100 €

TARIFS SERVICE DES LIVRETS

Tarifs relatifs aux chevaux (au 1^{er} janvier 2021)

TARIFS « FRANCE GALOP »	
	€ (TTC)
Etablissement d'un document d'identification (*)	87,00
Francisation d'un livret signalétique étranger	62,40
Enregistrement dans la base de données d'un cheval né et entraîné à l'étranger	21,00
Visa ou certification d'exportation	62,40
Visa exportation d'une poulinière suivie	106,80
Régularisation visa exportation :	
- jusqu'au 30 ^{ème} jour inclus	106,80
- à + de 30 jours	160,80
Duplicata d'un document d'identification FR	120,00
Duplicata d'un document d'identification GB ou IRE (**)	130,00
Duplicata d'un document d'identification USA (**)	103,00
Duplicata d'un document d'identification GER (**)	180,55
Forfait pour envoi de documents originaux à l'étranger en express	31,20
Accord d'exploitation limitée	106,80
Relevé de performance	20,40
Demande de stationnement en France d'un entraîneur étranger	105,00

TARIFS « I F C E »	
	€ (TTC)
Nomination d'un yearling avant le 30 juin de l'année de 2 ans ...	110,00
Changement ou modification de nom déjà attribué avant le 30 juin de l'année de 2 ans	220,00
Inscription Stud-Book Français	60,00
Duplicata carte d'immatriculation	120,00
Duplicata de document d'identification	120,00
Renouvellement carte d'immatriculation (*) :	
- Renouvellement CI papier	23,00
- Renouvellement CI par internet	12,00

(*) sous réserve de modification des tarifs de l'IFCE et (**) des Jockey Club Etrangers

TARIFS SERVICE DES COMPTES PROFESSIONNELS (au 31 décembre 2020)

PRESTATIONS	Montant (HT)	Montant (TTC)
Frais de tenue de compte	50,00	60,00
Compte inactif par an	25,00	30,00
Dossier succession	185,00	222,00
Gestion saisie-Arrêt, MSA, Trésor Public, RJ, LJ	15,00	18,00
Gestion Article 82	26,00	31,20
Demande de radiation de compte	52,00	62,40
Relevé de compte électronique (forfait annuel)		
- Fichier structuré	107,00	128,40
- Fichier PDF	Gratuit	Gratuit
Relevé de compte papier (forfait annuel)	128,00	153,60
Relevé de compte papier (édition et duplicata)	19,00	22,80
Relance des comptes débiteurs :		
- 1 ^{ère} relance	--	--
- 2 ^{ème} relance	16,00	19,20
- 3 ^{ème} relance	37,00	44,40
Etablissement factures achat A Réclamer (vendeurs français uniquement)	20,00	24,00
Réactivation du compte suite blocage TVA	36,00	43,20

COTISATION ANNUELLE DES SOCIÉTAIRES (au 1^{er} janvier 2021)

	€ (HT)	€ (TTC)
Société hors Jockeys	28,00	33,60
Jockey	7,50	9,00

- PROGRAMME -

ALLOCATIONS

Indication des allocations distribuées dans une course

Les allocations distribuées au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et éventuellement aux 6^{ème}, 7^{ème} et au-delà sont indiquées entre parenthèses sous le montant total distribué dans la course mentionné en gras en tête de chaque condition de course.

Répartition des allocations entre les chevaux classés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et au-delà.

La répartition est indiquée dans les conditions particulières de chaque épreuve, selon les règles suivantes :

PLAT

- Courses du Groupe I : 57,14 %, 22,86 %, 11,43 %, 5,71 %, 2,86 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe II : 57 %, 22 %, 10,5 %, 7 %, 3,5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe III et autres courses : 50 %, 20 %, 15 %, 10 %, 5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Toutes courses prévoyant 7 allocations : 50 %, 19 %, 14 %, 8 %, 4 %, 3 %, 2 % du montant total
- Critérium des ventes de yearlings d'ARQANA : 50 %, 26 %, 14 %, 6 %, 1 %, 1 %, 1 %, 1 % du montant total.

OBSTACLE

- Courses de Groupe et Handicaps Premium : 45 %, 22 %, 13 %, 9 %, 5 %, 3,5 %, 2,5 % du montant total.
- Autres courses : 48 %, 24 %, 14 %, 9,5 %, 4,5 % du montant total.
- Courses Premium (hors courses de Groupe et Handicaps) pour 3 ans (à partir du 1^{er} septembre 2021), 4 ans et 4 et 5 ans : 46 %, 23 %, 13 %, 9 %, 4,5 %, 3 %, 1,5 % du montant total.

PLAT - OBSTACLE

Autre répartition :

Une répartition différente des allocations entre les chevaux classés à l'arrivée est possible. Cette possibilité est prévue pour répondre à des demandes spécifiques de sponsors.

PRIME AU PROPRIÉTAIRE *

*** Il n'est pas distribué de prime au propriétaire dans les courses à obstacles.**

Une prime est versée aux propriétaires des chevaux nés et élevés en France ou assimilés, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux.

Le taux de cette prime est un pourcentage de l'allocation (hors primes) versée au 1^{er}, au 2^{ème}, au 3^{ème}, au 4^{ème}, au 5^{ème}, et le cas échéant au 6^{ème} et 7^{ème}.

Ce pourcentage sur les allocations hors primes est :

- 70 % pour les 2 ans
- 60 % pour les 3 ans
- 45 % pour les 4 et 5 ans
- 35 % pour les 6 ans et au-dessus

Toutefois, dans les courses de Groupe 1 & Groupe 1 PA, la prime est fixée à 25% quel que soit l'âge et ce par exception aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

La prime versée aux propriétaires n'entre pas dans les gains des chevaux mais elle donne lieu aux prélèvements prévus par le Code des Courses au Galop au bénéfice des entraîneurs et des jockeys.

Epreuves dans lesquelles la prime aux propriétaires ne s'applique pas :

- courses réservées aux chevaux nés et élevés en France,
- courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe et AQPS,
- courses dont les conditions particulières précisent le non versement de cette prime.

Modalités de distribution :

Afin de respecter le montant de l'enveloppe définie au budget de France Galop pour la prime au propriétaire, chaque performance donnera lieu au versement d'un acompte de 90 % du montant théorique de prime calculée avec les taux en vigueur.

Un complément pourra ensuite être versé sans excéder 10% de l'allocation perçue.

PRIME A L'ÉLEVEUR

Pour bénéficier de ces primes, les éleveurs ont l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Stud-Book et ils doivent à compter des naissances 2012, être autorisés à percevoir des primes à l'éleveur dans les conditions fixées par le Code des Courses au Galop. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes.

L'attribution des primes aux éleveurs est soumise au régime défini ci-dessous :

Courses courues en France

Dans les courses courues en France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 86 du Code des Courses au Galop comme nés et élevés en France ou assimilés. Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2020 inclus :

PLAT

Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

Pur-Sang :

Courses donnant droit aux primes propriétaires	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires	16 %	de l'allocation

Autres races :

Courses donnant droit aux primes propriétaires	13 %	de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires	18 %	de l'allocation

Majoration de la Prime à l'Eleveur :

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, il est prévu une majoration de la prime à l'éleveur, de 50 % du taux en vigueur, pour certains produits nés à partir de 2008 et jusqu'aux naissances 2018, dans les conditions suivantes :

Les produits issus de juments (*) :

- soit ayant déjà donné un produit Black-Type (**) en plat sans limitation d'âge,
 - soit ayant elle-même une performance Black-Type (**) en plat, mais âgées de 12 ans maximum l'année de la conception du produit,
- et d'étalons** réalisant l'une de leurs 5 premières saisons de monte en France.

Cette majoration est applicable à toutes les courses plates non réservées aux chevaux nés et élevés en France disputées en France pour les performances réalisées à 2, 3 et 4 ans.

(*) le statut de la jument est apprécié au 1^{er} janvier précédant la monte.

(**) une performance Black-Type correspond à un classement en plat dans les 3 premiers, obtenu dans une Listed Race ou un Groupe, figurant dans la première partie de l'International Cataloguing Standards Book.

A partir des naissances 2019, cette majoration de 50 % de la prime à l'éleveur est supprimée.

Dispositif applicable aux chevaux nés à partir de 2014

Pur-Sang :

Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	13 % 13 %	de l'allocation et la prime propriétaire de l'allocation et la prime propriétaire
Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	8,5 % 8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	16 % 16 %	de l'allocation de l'allocation
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	12 % 12 %	de l'allocation de l'allocation

Autres races :

Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	13 % 13 %	de l'allocation et la prime propriétaire de l'allocation et la prime propriétaire
Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	8,5 % 8,5 %	de l'allocation et la prime propriétaire de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	18 % 18 %	de l'allocation de l'allocation
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus *	2 – 5 ans 6 ans +	14 % 14 %	de l'allocation de l'allocation

*** sont considérés comme conçus, les produits issus d'une saillie ayant eu lieu en France et d'étalons stationnés en France.**

OBSTACLE

14,5 % de l'allocation (hors primes).

Surprime de 1,5 point dans les courses Premium réservées aux 3 ans, 4 ans et 4 et 5 ans.

PLAT

Qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France

(Extrait de l'article 86 du Code des Courses au Galop)

Cas spéciaux. - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 72.

Droit aux Primes à l'Éleveur

A compter des Naissances 2008	Courses en FRANCE		Courses à l'ÉTRANGER	
			Issus d'une saillie en France	Issus d'une saillie à l'étranger
Chevaux nés en France exportés définitivement après le 1 ^{er} novembre de leur année de naissance	NON		OUI	NON
Chevaux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON (*)
Chevaux assimilés aux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON (*)
(*) sauf victoire de Groupe en Plat				

2° Courses courues hors de France

Dans les courses plates et à obstacles courues hors de France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs, ayant leur élevage en France, des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Cette prime pourra également être attribuée aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés ayant leur élevage en France pour les produits exportés définitivement après le 1^{er} novembre de l'année de leur naissance à condition qu'ils soient nés en France avant le 1^{er} juillet et n'aient pas quitté la France avant leur exportation définitive.

L'équivalence en euros des allocations versées pour une course étrangère est calculée à partir des taux de change fixés par les Conditions Générales des courses.

Le versement des primes est effectué par FRANCE GALOP ; toutefois, en raison des difficultés de centralisation, il est demandé aux éleveurs bénéficiaires de signaler les performances de leurs produits, aucune prime ne pouvant être versée à l'expiration d'un délai d'un an suivant la performance à laquelle elle s'applique.

PLAT

- Prime de 15 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si le cheval est issu d'une saillie en France. Plafond de 15.000 € par an et par cheval.
- Prime de 10 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si le cheval est issu d'une saillie à l'étranger. Plafond de 15.000 € par an et par cheval.

OBSTACLE

Une prime de 10 % est attribuée aux chevaux, issus d'une saillie en France, classés 1^{er} et 2^{ème} de Groupe I et Groupe II et du Grand National de Liverpool (Gr. III).

Versement de 80 % puis différence en fin d'année en fonction de la réussite des chevaux français dans la limite d'un plafond de 15.000 euros par an et par cheval.

FONDS EUROPÉEN DE L'ÉLEVAGE (F.E.E.)

Règles de distribution des Primes F.E.E. pour l'année 2021

EN PLAT

- Financement de l'allocation du « Critérium F.E.E. » Listed restricted pour 2 ans le samedi 22 août à Deauville 130 K€

- Primes (Listed Races pour femelles 3+ et 4+) 224 K€
 - 16.000 € aux 3 premières (9.000 – 4.000 – 3.000)
dans 8 Listed Races 4+ femelles dotées de 48.000
Prix Zarkava – Prix Maurice Zilber – Prix Urban Sea – Prix de La Calonne Prix de La Pépinière – Prix Luth Enchantée – Prix Dahlia – Prix Gold River.

 - 12.000 € aux 3 premières (7.000 – 3.000 – 2.000)
dans 8 Listed Races 3+ femelles dotées de 52.000 €
Prix de La Cochère – Prix des Tourelles – Prix Panacée –
Prix Casimir Delamarre – Prix Isola Bella – Grand Prix de Fontainebleau – Prix Petite Etoile - Prix Miss Satamixa.

- Primes (1 Groupe 3 et 1 Listed) 40 K€
 - 20.000 € aux 3 premiers (11.000 – 5.000 – 4.000)
dans 1 Groupe 3 : Prix du Bois Longines
et dans 1 Listed : Prix de Tourgeville

- Primes courses de 2 et 3 ans
 - Courses pour inédits en Région Parisienne 218 K€

 - 87 courses au total (85 en 2020)
Primes : 2 500 € versés au gagnant

 - Courses à conditions Classe 2 en Régions 288 K€

 - 115 courses au total (90 en 2020)
Primes : 2 500 € versés au gagnant

EN OBSTACLE

- Primes 150 K€
Reconduction de l'attribution des primes aux courses prévues en 2020

- des primes de : 5.000 € réparties aux 5 premiers, distribuées dans 10 courses
6.000 € réparties aux 5 premiers, distribuées dans 10 courses
10.000 € réparties aux 5 premiers, distribuées dans 2 courses
20.000 € réparties aux 5 premiers, distribuées dans 1 courses

PLAN DE SOUTIEN A L'ÉLEVAGE

Qui peut y prétendre ?

Les éleveurs au sens des statuts de France Galop, c'est-à-dire ceux ayant élevé :

- un cheval né et élevé en France (ou assimilé),
- ayant couru en France l'année considérée ou l'année précédente (ainsi pour une aide en 2020 : années 2019 et 2018).

Une Commission d'Arbitrage pourra qualifier des éleveurs ne répondant pas à ce critère : interruption d'activité ou activité trop récente, etc.

Pour l'achat de quels reproducteurs :

L'achat de juments, d'étalons ou de partants en plat ou en obstacle, est possible sous réserve de remplir les critères suivants :

JUMENTS :

- ayant produit un « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 12 ans lors de l'achat,
- ayant, elle-même, une performance « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 8 ans lors de l'achat,
- les performances « black-type » sont appréciées selon la première partie du livre « International Cataloguing Standards » pour le plat, selon la quatrième partie du même livre (courses en France, Grande-Bretagne ou Irlande) pour l'obstacle,
- ayant été acquise par l'acheteur au marteau dans le cadre d'enchères publiques en France ou à l'étranger,
- la jument devra, sous peine de remboursement de l'aide, être saillie en France les deux premières années, suivant son achat.

ÉTALONS OU PARTS D'ÉTALONS :

- l'étalon devra avoir gagné au moins 1 Groupe I (performances appréciées selon les mêmes parties du livre « International Cataloguing Standards » que pour les juments), avec un rating minimum de 115,
- la Commission d'Arbitrage examinera chaque dossier, afin d'étudier l'intérêt génétique du candidat, le prix par rapport au marché, la constitution du montage (nombre d'investisseurs, nombre de parts, etc.),
- la Commission d'Arbitrage pourra déroger à ces principes pour des étalons particulièrement prometteurs. Ces étalons devront faire la monte en France, la sortie temporaire pour l'autre hémisphère étant autorisée.

Les modalités :

- la bonification sera au maximum de 5 points d'intérêts,
- la durée du prêt sera au maximum de 5 ans pour les juments ou les étalons,
- le montant de la bonification sera calculé sur la base d'un amortissement mensuel d'un emprunt à 5% sur 5 ans (même si le bénéficiaire choisit un autre type de prêt : progressif, amortissement différé ou autre),
- le montant de l'emprunt bonifié devra être compris entre 15.000 € et 200.000 €,
- un seul dossier sera accepté par éleveur et par an (plusieurs éleveurs qualifiés peuvent bénéficier de la bonification pour une même jument, mais dans la limite totale fixée ci-dessus).

Procédure :

L'éleveur peut se rapprocher de :

FRANCE GALOP – Henri POURET
Tél. : 01.49.10.20.98 – hpouret@france-galop.com

ou de la :

FÉDÉRATION DES ÉLEVEURS DE GALOP
Tél. : 01.47.61.06.64

pour vérifier s'il est éligible à l'aide et si le reproducteur répond aux critères de sélection.

Après l'achat, l'éleveur monte son dossier de prêt auprès de la banque de son choix. Dès l'obtention de son prêt, il contacte :

FRANCE GALOP – Christian MAIGRET
Tél. : 01.49.10.20.23 – cmaigret@france-galop.com

pour demander le bénéfice de la bonification. Il devra transmettre le contrat de prêt et l'échéancier correspondant.

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES DE GROUPE ET LES LISTED RACES EN PLAT

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses du Groupe I, II et III et les Listed Races.

Un versement est effectué par le Propriétaire, au moment de l'engagement initial ou de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course de Groupe ou une Listed Race.

Le montant de ce versement est identique pour tous les chevaux engagés à la même date dans la course.

Pour chaque course de Groupe et chaque Listed Race, il est fixé deux dates d'engagements : une date de clôture générale des engagements et une date de clôture pour des engagements supplémentaires.

Le montant du versement à effectuer lors de l'engagement initial est mentionné ci-dessous et le montant du versement prévu pour l'engagement supplémentaire est de 3,6 % du montant total pour les Listed Races et il est compris entre 3,8 % et 7,2 % pour les courses de Groupe (sauf exception).

Le montant de cette poule est affecté à la dotation de certaines épreuves en complément de la somme allouée par France Galop.

Les prélèvements habituels sont effectués sur le total de l'allocation, y compris le montant de la Poule.

MONTANT DU VERSEMENT A LA POULE DES PROPRIETAIRES :

– À la date de l'engagement initial :

- Listed-Races : 250 €
- Groupes III : 830 €
- Groupes II : 1.200 €
- Prix Guillaume d'Ornano : 2.400 €
- Prix Chaudenay, Grand Prix de Deauville, Dollar, Wildenstein : 1.550 €

• Groupes I

Arc de Triomphe	8.300 €	Cadran	2.400 €
Jacques Le Marois	3.750 €	La Forêt	2.400 €
Jockey Club	3.050 €	Ispahan	2.200 €
Vermeille	3.000 €	Jean Romanet	2.200 €
Ganay	3.000 €	Jean-Luc Lagardère	2.100 €
Moulin de Longchamp	2.750 €	Morny	2.100 €
Opéra	2.650 €	Marcel Boussac	2.100 €
Grand Prix de Saint-Cloud	2.650 €	Critérium de Saint-Cloud	1.800 €
Jean Prat	2.650 €	Critérium International	1.800 €
Abbaye de Longchamp	2.500 €	Grand Prix de Paris	1.800 €
Maurice de Gheest	2.500 €	Poule d'Essai des Poulains	1.500 €
Royal-Oak	2.500 €	Poule d'Essai des Pouliches	1.500 €
Rothschild	2.500 €	Saint-Alary	1.500 €
Diane	2.500 €		
Royallieu	2.500 €		

– À la date du 2^{ème} engagement pour les Groupes 2 et 3 :

- Groupes III : 1.600 €
- Groupes II : 2.200 € à l'exception du Prix Guillaume d'Ornano : 3.400 €

– À la date de l'engagement supplémentaire :

- Listed-Races : 3,6 % du montant total du prix
- Groupes III : 3.500 €
- Groupes II : 5.000 € à l'exception du Prix Guillaume d'Ornano : 7.700 €
- Groupes I : 7,2 % du montant total du prix
- à l'exception du Prix de Diane 66.000 €
- Prix du Jockey Club 72.000 €
- Prix de l'Arc de Triomphe 120.000 €

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR-SANG ARABE

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe.

Un versement de 0,5 % du montant total du prix est effectué par le propriétaire au moment de l'engagement initial et de 1,5 % du montant de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course réservée aux chevaux de pur-sang arabe, à l'exception des courses prévoyant un versement spécifique dans les conditions particulières.

Le montant de cette poule est affecté à la création ou au dédoublement des courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe.

COURSES ORGANISÉES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un prélèvement de 2,5 % du montant total du prix est effectué à l'engagement initial ou l'engagement supplémentaire au profit de la société organisatrice. Ce prélèvement est ramené à 0,5% du montant total du prix dans le cas où le cheval ne participe pas à la course.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET 3 ANS

Le programme prévoit 4 types de courses à conditions :

- les courses pour inédits
- les courses pour maiden
- les courses à conditions de Classe 3 (3 ans)
- les courses à conditions de Classe 2 (2 et 3 ans)
- les courses à conditions de Classe 1 (3 ans)

Les courses sont classées dans l'ordre décroissant : Groupe > Listed > C1 > C2 > C3.

NB :

Toutes les courses de 2 ans et de 3 ans, disputées sur un hippodrome hors de France, sont considérées comme une course de Classe 2, sauf les courses d'une dotation totale supérieure à 26 K€ considérées comme Classe 1.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET AU-DESSUS

(2 et + ; 3 et + ; 4 ans ; 4 et 5 ans ; 4 et + ; 5 et +)

CLASSIFICATION	FRANCE		ÉTRANGER
	Courses à Condition	Handicaps et Réclamers + course Valeur	Toutes courses
	Valeur Totale €	Valeur Totale €	Valeur Totale €
Classe 1	≥ 29 000	> 60 000	> 12 000
Classe 2	20 000 à 28 000	29 000 à 60 000	≤ 12 000
Classe 3	10 000 à 19 000	15 000 à 28 900	
Classe 4	< 10 000	< 15 000	

Les courses sont classées dans l'ordre décroissant : Groupes > Listed > C1 > C2 > C3 > C4.

TABLEAU POIDS POUR ÂGE EUROPÉEN (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3								10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3								11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3								13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3								14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5	½ ½											
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5 4 ½	4 3 ½	3 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½
	4 - 5	1 1	½ ½										
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6½	5 ½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
2.500 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6 5	4½ 4	3½ 3½	3 3	2½ 2½	2 2
2.700 m.	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7½	6 ½ 5 ½	5 4 ½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9½ 9½	8 ½ 8	7½ 6 ½	5½ 5	4 ½ 4	3½ 3½	3 3	2 ½ 2½
	4 - 5	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½								
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9½	9 8 ½	7 ½ 7	6 5 ½	5 4½	4 4	3½ 3½	3 3
	4 - 5	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½							

Les écarts de poids indiqués ci-dessus, sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

POIDS PAR ÂGE : COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR-SANG ARABES (EN KILOS)

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	Âges
1.000 m.	3	2 ½	2	7 ½ 1 ½	7 1	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3 ½	3-4 4-5
1.200 m.	3 ½	3	2 ½	8 2	7 ½ 1 ½	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3-4 4-5
1.400 m.	4	3 ½	3	8 ½ 2 ½	8 2	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	3-4 4-5
1.600 m.	4 ½	4	3 ½	9 3	8 ½ 2 ½	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	3-4 4-5
1.800 m.	5	4 ½	4	9 ½ 3 ½	9 3	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	3-4 4-5
2.000 m.	5 ½	5	4 ½	10 4	9 ½ 3 ½	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	3-4 4-5
2.200 m.	6	5 ½	5	10 ½ 4 ½	10 4	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	3-4 4-5
2.400 m.	6 ½	6	5 ½	11 5	10 ½ 4 ½	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	3-4 4-5
2.600 m.	7	6 ½	6	11 ½ 5 ½	11 5	10 ½ 4	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	3-4 4-5

POIDS PAR ÂGE : COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Ages
1.000 m.	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½	3-4 4-5
1.200 m.	8 ½ ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1	3-4 4-5
1.400 m.	8 ½ 1	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1	3-4 4-5
1.600 m.	9 1	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½	3-4 4-5
1.800 m.	9 ½ 1	9 ½ ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½	3-4 4-5
2.000 m.	9 ½ 1 ½	9 ½ 1	9 ½ ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.200 m.	10 ½ 1 ½	10 1	10 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.400 m.	11 ½ 1 ½	10 ½ 1	10 ½ ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.600 m.	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.800 m.	12 ½ 2	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5
3.000 m.	12 2	12 1 ½	11 ½ 1	11 ½	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5

**REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NÉS DANS L'HÉMISPHERE SUD
ENTRE LE 1^{ER} JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE PAR RAPPORT AUX POIDS PORTÉS PAR LES
CHEVAUX DU MÊME ÂGE, NÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 30 JUIN**

DIST	ÂGE	JUIL		AOÛT		SEPT		OCT		NOV		DEC		JANV		FÉV		MAR		AVRIL		MAI		JUIN	
		1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-28	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30
1000	2-3						21½	20	18½	17	16	15	14½	13½	12½	12	11	10	9	8½	8	7½	7½	7½	7½
	3-4	7	7	6½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	½	½						
1200	2-3									20	18½	17	16	15	14	12½	12	11	10	9½	9	8½	8	7½	7½
	3-4	7½	7½	7	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½				
1400	2-3													17	16	14½	13½	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8½
	3-4	8	8	7½	7½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½		
1600	2-3															16	15½	14	12½	12	11	10½	10	9½	9
	3-4	9	9	8½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½
1800	3-4	10	10	9½	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2000	3-4	10½	10½	10	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2200	3-4	11	11	10½	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½
	4-5	1	1	½	½																				
2400	3-4	11½	11½	11	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2600	3-4	12	12	11½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2800	3-4	12	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	9	8	7½	6½	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3000	3-4	12½	12½	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3200	3-4	13	13	12½	12½	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
3600	3-4	14	14	13½	13½	13	12½	12	12	11½	11	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
4000	3-4	15	15	14½	14½	14	13½	13	12½	12	12	11½	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3
	4-5	2½	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½												

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES

(au 1^{er} mars 2021)

01	HIPPODROMES Fédération Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
O	Blain Bouvron										X		
O	Carhaix											X	
O	Châteaubriant	X								X			
O	Corlay						X				X		
O	Dinan						X					X	
O	Erbray					X						X	
O	Fougères					X						X	
O	Guerlesquin					X							
O	Guingamp						X						X
O	Josselin						X						X
O	La Gacilly						X						
O	La Roche sur Yon					X					X		
O	Landivisiau				X						X		
O	Le Pertre										X		
O	Les Sables d'Olonne		X							X			
O	Loudéac					X					X		
O	Machecoul				X						X		
O	Maure de Bretagne										X		
O	Mauron						X					X	
O	Morlaix					X					X		
O	Nantes	X							X				
O	Niort				X						X		
O	Nort sur Erdre				X						X		
O	Plessé												X
O	Plestin les Grèves						X						
O	Ploermel						X				X		
O	Plouescat						X						
O	Pontchâteau										X		
O	Pontivy											X	
O	Pornichet		X										
O	Questembert										X		
O	Redon						X						
O	Rostrenen					X					X		
O	Saint-Brieuc				X					X			
O	Saint-Jean de Monts					X							
O	Saint-Malo		X							X			
O	Savenay						X						
O	Vannes					X							
O	Vertou											X	
O	Vitré										X		

PN : Pôles Nationaux

PR : Pôles Régionaux

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

00	HIPPODROMES PARISIENS	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
S.P	Auteuil							X					
S.P	Chantilly	X											
S.P	Deauville	X											
S.P	ParisLongchamp	X											
S.P	Saint-Cloud	X											

02	HIPPODROMES Fédération ANJOU-MAINE	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
A.M	Angers	X							X				
A.M	Beaupréau						X					X	
A.M	Cholet		X							X			
A.M	Craon	X							X				
A.M	Durtal			X						X			
A.M	Jallais											X	
A.M	La Roche Posay					X					X		
A.M	Le Lion d'Angers	X							X				
A.M	Le Mans		X										
A.M	Méral												X
A.M	Meslay du Maine								X				
A.M	Molières						X					X	
A.M	Nuillé sur Vicoin												X
A.M	Rochefort sur Loire					X					X		
A.M	Sablé sur Sarthe					X						X	
A.M	Saint Pierre la Cour												X
A.M	Saumur					X					X		
A.M	Segré										X		
A.M	Senonnes-Pouancé			X						X			
A.M	Sillé le Guillaume						X						X

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

	03 HIPPODROMES Fédération Basse-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
B.N	Argentan		X								X		
B.N	Bréhal					X					X		
B.N	Clairefontaine	X						X					
B.N	Granville					X						X	
B.N	Le Pin au Haras					X				X			

	04 HIPPODROMES Fédération Haute-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
H.N	Dieppe	X						X					
H.N	Evreux			X									
H.N	Fontainebleau	X						X					
H.N	Orléans						X						X

	06 HIPPODROMES Fédération Sud-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
S.E	Cagnes sur Mer	X						X					
S.E	Cavaillon			X									
S.E	Hyères			X									
S.E	Marseille Borély	X											
S.E	Marseille Vivaux		X										
S.E	Nîmes			X						X			
S.E	Salon de Provence		X										

	20 HIPPODROMES Corse	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
C	Ajaccio				X								
C	Biguglia				X								
C	Prunelli				X								
C	Zonza				X								

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

05	HIPPODROMES Fédération Sud-Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
S.O	Agen			X							X		
S.O	Angoulême				X						X		
S.O	Auch						X						
S.O	Aurillac						X						X
S.O	Bordeaux	X							X				
S.O	Carcassonne						X						
S.O	Castéra-Verduzan				X						X		
S.O	Cazaubon						X						X
S.O	Dax		X							X			
S.O	Gabarret						X						
S.O	Gémozac											X	
S.O	Gramat					X						X	
S.O	Jarnac						X						X
S.O	La Teste de Buch	X								X			
S.O	Langon					X							
S.O	Le Dorat						X					X	
S.O	Limoges						X						X
S.O	Mont de Marsan		X							X			
S.O	Montauban					X							
S.O	Montignac						X						
S.O	Pau	X						X					
S.O	Pompadour				X					X			
S.O	Royan				X						X		
S.O	Tarbes		X										
S.O	Toulouse	X							X				

HIPPODROMES PAR CATÉGORIES (suite)

07	HIPPODROMES Fédération Centre-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
C.E	Aix les Bains		X							X			
C.E	Châtillon/Chalarnon				X							X	
C.E	Cluny				X						X		
C.E	Divonne les Bains				X								
C.E	Lignières			X							X		
C.E	Lyon La Soie		X										
C.E	Lyon Parilly	X							X				
C.E	Montluçon					X						X	
C.E	Moulins		X						X				
C.E	Paray le Monial				X						X		
C.E	Saint-Galmier					X							
C.E	Vichy	X							X				
C.E	Vitteaux						X						

08	HIPPODROMES Fédération Nord	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
N	Amiens		X										
N	Compiègne	X						X					
N	Le Croisé Laroche		X										
N	Le Touquet			X						X			

09	HIPPODROMES Fédération Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
E	Montier en Der				X								
E	Nancy	X							X				
E	Strasbourg	X							X				
E	Vesoul						X						X
E	Vittel			X						X			
E	Wissembourg				X						X		

HIPPODROMES ANTILLES		CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
A	Martinique				X								
A	Guadeloupe					X							

TARIFS DES PUBLICATIONS

(au 1^{er} janvier 2021)

		€ (HT)
BROCHURES		
Pack PLAT (Programme Premium - PMH)		77,00
Pack OBSTACLE (Programme Premium - PMH)		67,00
BULLETIN OFFICIEL	France	160,00
	Etranger	408,00
ANNUAIRES 2020		
PLAT	France	304,00
	Etranger	495,00
OBSTACLE	France	158,00
	Etranger	232,00
CLASSEURS Bulletin Officiel		10,00
Brochure perforée		6,50

- CONDITIONS TECHNIQUES -

LIEU DES DÉCLARATIONS

Les engagements initiaux, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants probables, les annulations de partants probables, les déclarations de montes et les déclarations de non-partant doivent être faites sur le site internet de France Galop : <https://pro.france-galop.com>

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, toutes ces opérations peuvent être transmises par email : fgtech@france-galop.com

- Au Service Technique de FRANCE GALOP.
- Au lieu indiqué dans le programme officiel.

Réunion ou course prévues comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome transférées ou annulées

Une réunion ou course prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome gardera cette qualification quelles que soient les conditions ultérieures dans lesquelles elle aura été recourue.

COURSES DE 2 ANS

PLAT

Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre. Jusqu'au 30 juin inclus, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa dernière course (Art.121).

HANDICAPS ET COURSES AVEC VALEURS HANDICAP

PLAT et OBSTACLE

Dans les courses faisant mention dans les conditions de la course d'une valeur handicap, celle prise en considération est la valeur affectée dans la même spécialité (plat ou obstacle) que la course et en obstacle dans la même discipline (haie ou steeple), à la date de l'engagement initial ou supplémentaire (lorsqu'un cheval est supplémente) de la course.

L'engagement initial de tout cheval ayant gagné après la date de l'engagement initial sera considéré comme nul dans la même spécialité (Plat ou Obstacle).

Toutefois, ces chevaux peuvent bénéficier d'un engagement supplémentaire gratuit, sous réserve de respecter les conditions de la course.

D'autre part, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans une course à Valeur Handicap est autorisé et reste valable si la valeur du cheval a baissé, sous réserve qu'il ait été qualifié à l'engagement initial.

Tout engagement ou engagement supplémentaire d'un cheval dont la valeur publiée sur le site de France Galop, à la clôture de l'engagement initial, ne correspond pas aux conditions de la course sera non valable.

COURSES À OBSTACLES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX N'ÉTANT PAS DE RACE PUR-SANG

OBSTACLE

Ne sont plus admis à courir dans les courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang, les chevaux ayant gagné un steeple-chase d'un montant total de 56.000 € depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, (sauf conditions particulières de la course).

Dans les steeple-chases et les cross countries pour chevaux n'étant pas de race pur-sang de 4 ans et 4 ans et au-dessus, les chevaux anglo-arabes comptant plus de 12,5 % de sang arabe et moins de 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 2 k. ; ceux comptant au moins 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 4 k., sauf clause contraire mentionnée dans les conditions particulières de la course.

Le poids minimum (hors remise de poids liée à la monte) ne peut, toutefois, être inférieur à 63 k.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux chevaux anglo-arabes ayant gagné 2 courses à Auteuil.

ARTICLE 92 - CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE (Applicable au 1^{er} mars 2021)

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III,
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention « L » ou bien avec la mention « L.R. » selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds Européen de l'Élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères,
- les courses de groupe et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I – Groupe II – Groupe III – Listed Race,
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante :

- pour les courses de groupe figurant dans la première partie du « Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes » (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné,
- pour les courses de groupe figurant dans la deuxième partie du « ICS Book » : ces courses sont considérées comme des Listed races en plat,
- pour les courses de groupe figurant dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, ces courses sont considérées selon la classification fixée par les Conditions Générales de France Galop.

COURSES FILIÈRES

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course filière, il faut qu'il soit :

- né et élevé en France,
- ou assimilé aux nés et élevés en France,
- ou issu d'une saillie ayant eu lieu en France l'année de sa conception
- ou qu'il ait couru en France dans une course à réclamer.

Les conditions de qualification, ci-dessus, sont complétées par des conditions de qualification mentionnées dans les conditions particulières de la course.

- Pour vérifier si un cheval est né et élevé, ou assimilé aux nés et élevés en France :
Service Contrôles - Téléphone : 01 49 10 20 13 - mail : controles@france-galop.com
- Pour vérifier si un cheval est issu d'une saillie en France ayant eu lieu en France l'année de sa conception, l'entraîneur ou le propriétaire peuvent s'adresser au :
Service Livrets - Téléphone : 01 49 10 21 70 - mail : gsoeurs@france-galop.com

ART. 94 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

OBSTACLE

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, **couru au moins trois fois en obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.**

PLAT

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements :

- couru au moins trois fois en France.

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et aux Cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUPPORT DE PARIS NATIONAUX

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional ou 1^{ère} catégorie,
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

NB :

- A partir du 01/03/2019, les courses publiées dans la brochure du Programme National sont considérées comme support de paris Nationaux
- Tout engagement ou engagement supplémentaire d'un cheval dont la valeur publiée sur le site de France Galop, à la clôture de l'engagement initial, ne correspond pas aux conditions de la course, sera non valable.

• **QUALIFICATION DANS UN HANDICAP PRÉVU COMME SUPPORT ÉVÈNEMENT (PLAT) APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2021**

1. courses pour 3 ans :

ayant couru au moins 3 fois et

ayant, été classés en France, soit :

- dans les 7 premiers d'une course à condition Classe 2 au moins
- dans les 5 premiers d'une course support de paris enregistrés sur le plan National ou du programme National

2. courses pour : **3 ans et au-dessus
4 ans
4 ans et au-dessus
5 ans et au-dessus**

ayant couru depuis 6 mois inclus.

**LISTE DES HIPPODROMES EN PLAT
(PÔLE NATIONAL – PÔLE RÉGIONAL – 1^{ÈRE} CATÉGORIE)
(Classification à partir du 1^{er} mars 2021)**

Pôle National :		
Chantilly	Angers	Le Lion d'Angers
Deauville	Bordeaux	Lyon-Parilly
ParisLongchamp	Cagnes sur Mer	Marseille Borély
Saint-Cloud	Châteaubriant	Nancy
	Clairefontaine	Nantes
	Compiègne	Pau
	Craon	Strasbourg
	Dieppe	Toulouse
	Fontainebleau	Vichy
	La Teste	
Pôle Régional :		
Amiens	Le Croisé-Laroche	Moulins
Aix les Bains	Le Mans	Pornichet
Argentan	Les Sables d'Olonne	Saint-Malo
Cholet	Lyon La Soie	Salon de Provence
Dax	Marseille Vivaux	Tarbes
	Mont de Marsan	
1^{ère} Catégorie :		
Agen	Hyères	Senonnes
Cavaillon	Le Touquet	Vittel
Durtal	Lignièrès	
Evreux	Nîmes	

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 1

Pour toutes les courses plates et à obstacles, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires.

Toutefois, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans un handicap en plat ou en obstacle est autorisé, sous réserve que la valeur du cheval n'ait pas baissée depuis la publication initiale.

D'autre part, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans une course à valeur Handicap est autorisé et reste valable si la valeur du cheval a baissé, sous réserve qu'il ait été qualifié à l'engagement initial.

Un cheval forfait dans une course peut être à nouveau engagé dans la course par un engagement supplémentaire.

Dans tous les cas, les chevaux doivent être qualifiés à la clôture des engagements supplémentaires (Article 62).

Tout cheval éliminé (et non retiré) bénéficie d'un engagement supplémentaire gratuit, à partir de son élimination pour une course déjà engagée et pour laquelle il ne sera pas prioritaire, sous réserve de l'application de l'ensemble des règles liées aux conditions des engagements supplémentaires.

Tout cheval faisant l'objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir.

Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 2

Il est possible d'effectuer un Engagement Supplémentaire 2 :

- dans toutes les courses ayant moins de 9 partants probables déclarés (déclaration à effectuer sur le site internet de France Galop),
- et dans toutes les autres courses pour les chevaux qui étaient initialement engagés (déclaration à effectuer auprès du Département Technique par mail : fgtech@france-galop.com - exemple : NV, NL, F1 ou ND).

La clôture de l'Engagement Supplémentaire 2 s'ouvre après la clôture des partants probables à 11 H.30 jusqu'à 13 H.30 le même jour.

Un système d'alerte SMS pour les courses de moins de 9 partants (par région et spécialité) à la clôture des Partants Probables est mise en place. Pour en bénéficier, l'inscription à la liste de diffusion (menu Gérer) est possible sur l'espace professionnel du site internet de France Galop.

Les chevaux supplémentés **1** et **2** ne bénéficient pas de priorités et n'obtiendront pas de priorités en cas d'élimination.

POIDS MINIMUM AUTORISÉ

PLAT

Le poids minimum autorisé est fixé à 51 k.

Toutefois, le poids résultant de l'application des remises de poids accordées aux apprentis, aux jeunes jockeys et aux femmes jockeys peut être inférieur au poids minimum autorisé.

Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang

Le poids minimum autorisé est fixé à 60 k.

OBSTACLE

Courses à Conditions

Le poids minimum autorisé est fixé à 63 k.

Toutefois, les poids résultant des remises de poids, applicables aux personnes montant dans la course, peuvent être inférieurs à 63 k. mais ne peut, en aucun cas, être inférieur à 61 k.

Handicaps

Le poids minimum autorisé est fixé à 62 k.

Courses de Groupes

Le poids minimum autorisé est fixé à 61 k.

Si la course de groupe est un handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 k.

NOMBRE MAXIMUM DE PARTANTS AUTORISÉ

Pas plus de cinq chevaux courant sous la même casaque ne peuvent participer à une même course.

PLAT et OBSTACLE

Le nombre maximum de partants est limité à 18, à l'exception :

- des Listed Races et Groupes en Plat = **limitation à 20 partants**
(y compris, en OBSTACLE : Prix du Président de La République et Grande Course de Haies de printemps)
- des Listed Races (non Handicap) et Groupes en Obstacle = **limitation à 20 partants**
- des Handicaps support Événement = **limitation à 16 partants à l'exception des courses dont la 2^{ème} épreuve est supprimée**

Ce nombre peut exceptionnellement être modifié par les Commissaires des courses.

MODIFICATION DE LA RÉFÉRENCE DANS LES HANDICAPS

A la clôture des déclarations des partants probables et définitifs, la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids sera :

PLAT

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 60 k. ou à 59 k. pour les 2 et les 3 ans (jusqu'au 31 août inclus).

OBSTACLE

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à :
 - à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 - à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans et pour les courses de Groupes handicaps
 - à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 - à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Exceptionnellement, la référence d'un Handicap peut être modifiée à la clôture des partants définitifs.

Courses dans lesquelles les références sont préétablies :

La référence peut être à titre exceptionnel, modifiée de + ou - 1 k. lors de la publication.

Toutefois, à la clôture des partants définitifs, cette remontée du poids sera limitée à 1 k. dans le cas où aucun cheval n'est sacrifié au poids.

DISPOSITIONS ANNEXES AUX PROCÉDURES DE RÉDUCTION ET D'ÉLIMINATION (Plat et Obstacle)

- Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval éliminé ou retiré dans une course dans le cadre des procédures d'exclusion, de réduction et d'élimination.
- Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'exclusion, de réduction ou d'élimination, le cheval qui a participé à l'épreuve alors qu'il aurait dû être éliminé de la course ne peut pas être distancé.

Dédoublage d'une course

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second.

Les chevaux appartenant à un même propriétaire déclaré partant sous les mêmes couleurs, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Les chevaux restants sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Division d'une course (hors départements d'Outre-Mer)

Handicap divisé

Seront retenus dans la 1^{ère} épreuve, les chevaux ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle. A l'issue des procédures d'élimination indiquées dans les Conditions Générales, si le nombre maximum de partants dans la 1^{ère} épreuve n'est pas atteint, les chevaux ayant un motif d'élimination (E8, N*, etc.) et ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle, seront considérés comme partants dans cette épreuve.

La référence appliquée pour la publication des poids d'un handicap divisé sera modifiée à la clôture des déclarations des partants probables afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- En PLAT, à 59 k. pour les courses réservées aux 2 ans,
 à 59 k. pour les courses réservées aux 3 ans, jusqu'au 31 août inclus,
 à 60 k. pour les autres courses.
- En OBSTACLE, à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans,
 à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants, la publication des poids peut comporter des poids inférieurs :
- en PLAT, à 51 k. ; en OBSTACLE, à 62 k.

A la clôture des partants, la référence d'un handicap sera remontée dans la limite des poids ci-dessus, si des chevaux sont déclarés en dessous du poids minimum (51 k. en plat ; 62 k. en obstacle).

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination.

Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, le handicap peut être divisé avec une épreuve supplémentaire.

La première épreuve est constituée des chevaux ayant les poids les plus élevés.

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans la meilleure épreuve les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, dans la discipline (plat, haie ou steeple) sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus en plat et 4 ans et au-dessus en obstacle, où il sera tenu compte des sommes reçues depuis le 1^{er} janvier de cette année, dans la discipline (haie ou steeple), un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Après la constitution de la première épreuve, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement, la troisième épreuve afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- en PLAT, à 60 k. dans chacune de ces épreuves (ou 59 k. si les conditions particulières de la course le prévoient)

- En OBSTACLE, à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans
à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans
à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus

1° Handicap divisé support Événement :

Pour un tel handicap ou handicap divisé, après les éventuelles procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination et sous réserve des conditions particulières de la course fixant le maximum de partants autorisés. L'affectation des partants de la première épreuve dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé sera faite selon les modalités suivantes :

Pour ces courses, le nombre maximum de partants est fixé à 16 dans la 1^{ère} épreuve (sauf en cas de suppression de la 2^{ème} épreuve).

Une fois cette première épreuve constituée, le reste des chevaux est affecté à la seconde épreuve, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Toutefois, exceptionnellement, les Commissaires des Courses pourront modifier le nombre fixé pour les deux épreuves après la clôture des chevaux déclarés partants.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap support Événement, la règle de division des handicaps supports Événement s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Tableau de répartition des partants dans les Handicap divisés support Événement (Plat et Obstacle).

A compter du 1^{er} mars 2021 :

La 2^{ème} épreuve d'un Handicap divisé support Événement sera disputée si 6 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants.

Nombre total de déclarés partants (2 épreuves)	Nombre de partants retenus :	
	1 ^{ère} épreuve	2 ^{ème} épreuve
26	16	10
25	15	10
24	14	10
23	14	9
22	14	8
21	14	7
20	14	6
19	19	pas de 2 ^{ème} épreuve

La 3^{ème} épreuve d'un Handicap divisé support d'un Événement sera disputée si 32 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants pour les trois épreuves du Handicap.

La 3^{ème} épreuve d'un Handicap divisé support de deux Événements sera disputée si 33 chevaux au moins sont retenus à la clôture définitive des partants pour les trois épreuves du Handicap.

Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 1 Événement	Nombre de partants retenus			Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 1 Événement	Nombre de partants retenus		
	1 ^{ère} épr. Support EVT	2 ^e épr.	3 ^e épr.		1 ^{ère} épr. Support EVT	2 ^e épr.	3 ^e épreuve
48	16	16	16	36	16	10	10
47	16	16	15	35	16	10	9
46	16	15	15	34	16	10	8
45	16	15	14	33	16	9	8
44	16	14	14	32	16	8	8
43	16	14	13	31	16	15	Pas de 3 ^e épr.
42	16	13	13	30	16	14	Pas de 3 ^e épr.
41	16	13	12	29	16	13	Pas de 3 ^e épr.
40	16	12	12	28	16	12	Pas de 3 ^e épr.
39	16	12	11	27	16	11	Pas de 3 ^e épr.
38	16	11	11	26	16	10	Pas de 3 ^e épr.
37	16	11	10	25	15	10	Pas de 3 ^e épr.

Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 2 supports Événements	Nombre de partants retenus			Nombre total de déclarés partants 3 épreuves dont 2 supports Événements	Nombre de partants retenus		
	1 ^{ère} épr. Support ÉVT	2 ^e épr. Support ÉVT	3 ^e épr.		1 ^{ère} épr. Support ÉVT	2 ^e épr. Support ÉVT	3 ^e épreuve
48	16	16	16	36	14	14	8
47	16	16	15	35	14	14	7
46	16	16	14	34	14	14	6
45	16	16	13	33	14	13	5
44	16	16	12	32	16	16	Pas de 3 ^e épr.
43	16	16	11	31	16	15	Pas de 3 ^e épr.
42	16	16	10	30	16	14	Pas de 3 ^e épr.
41	16	15	10	29	16	13	Pas de 3 ^e épr.
40	15	15	10	28	16	12	Pas de 3 ^e épr.
39	15	14	10	27	16	11	Pas de 3 ^e épr.
38	15	14	9	26	16	10	Pas de 3 ^e épr.
37	15	14	8	25	15	10	Pas de 3 ^e épr.

2° Autre handicap divisé :

Pour un tel handicap divisé, sous réserve des conditions spécifiques de la course concernant la date de clôture des partants, le poids minimum autorisé, le nombre de concurrents fixé par les conditions de la course pour constituer la première épreuve du handicap divisé et le nombre en dessous duquel la seconde épreuve est annulée, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis, en deux parties égales à une unité près (avec 1 cheval de plus dans la 1^{ère} épreuve, à l'exception des cas où ce cheval porte 50,5 k. et que les chevaux du bas de la 2^{ème} épreuve ne sont pas sacrifiés au poids), dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par les Commissaires des Courses après la clôture des chevaux déclarés partants dans les cas suivants :

- organisation d'une course support d'enjeux nécessitant un nombre de partants minimum,
- poids minimum à 50,5 k. en plat et 61 k. en obstacle.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap, la règle de division des handicaps s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Tout Handicap divisé :

- prévu en 2 épreuves réunissant moins de 16 partants
- prévu en 3 épreuves réunissant moins de 24 partants
- prévu en 4 épreuves réunissant moins de 32 partants

à la clôture définitive des partants, sera réduit respectivement en 1 épreuve, 2 épreuves ou 3 épreuves (sous réserve qu'aucun cheval soit tassé au poids de plus de ½ k. en Plat et 1 k. en Obstacle).

3° Autres courses (handicap non divisé et course à conditions)

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course qui n'est pas un handicap divisé, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires des Courses peuvent décider au lieu de procéder à des éliminations soit de dédoubler la course, soit d'appliquer à cette course les procédures de division qui sont prévues pour un handicap divisé en retenant pour les courses à conditions les poids tenant compte du poids pour âge et pour sexe au lieu de procéder aux éliminations réglementaires.

PROCÉDURES D'ÉLIMINATION, DE DÉDOUBLEMENT OU DE DIVISION EN CAS D'UN NOMBRE DE CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS SUPÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Si après enregistrement des déclarations définitives de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires des Courses, préalablement validées par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent décider de procéder :

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour parvenir au nombre fixé en gardant préalablement les chevaux prioritaires,
- soit au dédoublement de la course,
- soit à la division de la course,

PROCÉDURES D'ÉLIMINATION (PLAT ET OBSTACLE)

Sous réserve que les conditions particulières de la course ou que les conditions générales s'appliquant au programme d'une Société de Courses, prévoient des procédures d'élimination particulières, il est, si nécessaire, procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

§ 1 - Exclusion prioritaire (N*) des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs 5 dernières courses (sauf dans le cas où le cheval a couru qu'une seule fois dans sa carrière) :

Type performance	0 perf.	1 perf. Etrangère	2 perf. étrangères	3 perf. étrangères	4 perf. étrangères	5 perf. étrangères
Nombre performance						
0 performance						
1 performance		N*				
2 performances			N*			
3 performances			N*	N*		
4 performances			N*	N*	N*	
5 performances			N*	N*	N*	N*

§ 2 - Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course : (E3 à E8)

S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour parvenir au nombre autorisé, sont exclus prioritairement les chevaux ayant couru, en plat ou en obstacle, à la date la plus proche de celle de la course. Pour les chevaux ayant couru à la même date, les procédures de réduction et, si nécessaire, d'élimination (§ 2, 3 et 4) seront appliquées. Pour les chevaux ayant couru à la même date, la réduction se fera dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus (sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus, où il sera tenu compte du 1^{er} janvier de cette année inclus). Un tirage au sort sera effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.

Si cette opération d'exclusion n'est pas suffisante, il est ensuite procédé à l'exclusion des chevaux ayant au cours des sept jours précédant la course, etc.

§ 3 – EXCLUSION (EX)

Exclusion prioritaire des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins cinq fois, n'ont pas reçu 3.000 euros en victoires et places.

Cette exclusion est applicable uniquement pour les chevaux ayant débuté plus de 12 mois avant la date de la course.

Règle applicable aux courses de la brochure hiver (hors Cagnes-sur-Mer et Pau).

Les dates de la brochure hiver seront publiées aux modifications au Programme Officiel.

§ 4 - RÉDUCTION :

Réduction du nombre de partants déclarés courant sous les mêmes couleurs

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ont plus de deux chevaux déclarés partant dans la course courant sous les mêmes couleurs, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ayant le même nombre de chevaux.

La réduction tient compte des priorités et des ordres de préférence déclarés et s'applique dans les conditions suivantes selon la catégorie de la course.

⇒ **dans un handicap** : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids, le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou depuis le 1^{er} janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

⇒ **dans un handicap divisé** : le handicap est divisé en deux épreuves selon le nombre de concurrents fixé pour la première épreuve. Il est alors procédé à la réduction à deux chevaux appartenant à un même Propriétaire ou à son conjoint se retrouvant dans la **deuxième épreuve**, en retirant successivement les chevaux ayant les poids les moins élevés.

En cas d'égalité de poids, est retenu le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

Si cette opération n'est pas suffisante, une réduction analogue est appliquée aux chevaux de la **première épreuve**, en reprenant un cheval de la deuxième épreuve chaque fois qu'un cheval est ainsi retiré de la première épreuve.

⇒ **dans une course à conditions** : est retiré le cheval ayant le moins d'allocations en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus ou depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus pour les courses de 3 ans et au-dessus en Plat et pour les 4 ans et au-dessus en Obstacle.

§ 5 - ÉLIMINATION

A - Courses à conditions :

- **Lorsque le nombre de chevaux prioritaires est égal au nombre de partants autorisé** : ces chevaux sont retenus d'office comme partants,
- **Dans les autres cas** : sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité (plat ou obstacle) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou, depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

B - Handicaps :

Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve est égal au nombre autorisé : ceux-ci sont retenus d'office comme partants.

- **S'il est supérieur** : sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

- **Si le nombre de chevaux prioritaires pour cette épreuve est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu en prenant les chevaux non prioritaires ayant les valeurs les plus élevées. En cas d'égalité de valeurs, sont retenus en priorité les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places dans la discipline (haies ou steeple) depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année incluse pour les courses ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

Pour les courses de la brochure hiver (hors Cagnes-sur-Mer et Pau), les priorités sont attribuées en tenant compte des catégories suivantes :

- l'élimination dans un Réclamer donne une priorité exclusive dans un Réclamer.
- l'élimination dans un Handicap donne une priorité exclusive dans un Handicap.
- l'élimination dans une course à condition donne une priorité exclusive dans une course à condition.

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Procédures particulières d'élimination (Plat et Obstacle)

Au lieu des procédures normales d'exclusion § 1, 2, 3, 4 et 5, il est procédé :

- Pour les **courses de Groupe et les Listed Races (hors handicaps)**, à l'élimination des concurrents n'ayant pas de valeurs, puis ceux ayant la valeur Handicap la plus faible. Cette valeur est fixée par le service des Handicapeurs de FRANCE GALOP.

En cas d'égalité de valeur, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées (pour l'obstacle, les gains s'entendent dans la même discipline, haie ou steeple, que la course considérée).

- Pour les courses, dont les conditions particulières prévoient l'élimination des chevaux selon les sommes reçues (sous réserve de l'alinéa ci-après), il est procédé à l'élimination des concurrents dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus avec tirage au sort en cas d'égalité des sommes reçues.

Dans les courses ouvertes aux chevaux de 2 ans et au-dessus en Plat et 4 ans et au-dessus en Obstacle, seront prises en compte les sommes reçues en victoires et places dans l'année.

Procédures particulières d'élimination pour les courses de Pur-Sang Arabes

Au lieu des procédures normales d'exclusion § 1, 2, 3 et 5, il est procédé :

4.- Réduction du nombre de partants déclarés courant sous les mêmes couleurs

- Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires ont plus de deux chevaux déclarés partants dans la course courant sous les mêmes couleurs, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des propriétaires qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des propriétaires ayant le même nombre de chevaux. Les chevaux seront retirés dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus ou depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus pour les courses de 3 ans et au-dessus.

Puis, il sera procédé à :

- l'élimination des concurrents n'ayant pas de valeur, puis ceux ayant la valeur Handicap la plus faible. Cette valeur est fixée par le service des Handicapeurs de France Galop. En cas d'égalité, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité.

D'autre part, certaines épreuves peuvent prévoir des procédures d'élimination particulières, s'appliquant à la place de celles indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent être mentionnées dans les conditions particulières de la course ou dans les conditions générales s'appliquant au programme de courses de la société organisatrice.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 K€ et en obstacle de dotation totale supérieure à 90 K€.

Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (Plat ou Obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

SYNTHÈSE D'ÉLIMINATION

Ordre	Nom	AFFICHAGE INTERNET	Définition	Priorité pour course suivante
1	Non Admis *	N*	Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs 5 dernières courses.	OUI, parmi les N*
2	(Exclus E3 à E8)	E3, E4, E5 E6, E7, E8	Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours de 8 jours précédant la course, plat ou obstacle. S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour atteindre le nombre autorisé, seront exclus en priorité les chevaux ayant couru à la date la plus proche. Les chevaux exclus seront considérés retirés (RT).	NON
3	Exclus	EX	(Valable que pour les courses plates). Exclusion préalable des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins 5 fois , n'ont pas reçu 3.000 en victoires et places. Les chevaux ainsi éliminés seront prioritaires uniquement parmi les exclus. Cette exclusion est applicable pour les chevaux ayant débuté depuis plus de 12 mois). Règle applicable aux courses de la brochure hiver (hors Cagnes-sur-Mer et Pau). Les dates de la brochure hiver seront publiées aux modifications au programme officiel.	OUI, parmi les EX
4	Réduction propriétaire		Si un ou plusieurs propriétaires ont plus de 2 chevaux dans une course, le nombre de chevaux est alors ramené à 2.	NON
5	Elimination		Si, après avoir retiré les chevaux en suivant les règles précédentes, il reste trop de chevaux dans la course, il faut alors procéder à l'élimination : <u>dans un handicap</u> : les chevaux sont éliminés par les valeurs les moins élevées <u>dans les autres courses</u> : sont éliminés, les chevaux ayant couru au moins 2 fois (dans leur carrière et dans la spécialité) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente.	OUI selon type de course Voir tableau des priorités

➤ Tenir compte de la procédure particulière d'élimination pour les courses de Groupes et Listed Races

➤ Toujours se reporter aux conditions particulières de la course (dans le programme officiel) dans lesquelles, il peut y avoir une procédure d'élimination particulière.

CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITÉ (PLAT ET OBSTACLE)

(à compter du 1^{er} mars 2021)

		Devient PRIORITAIRE		
Cheval éliminé dans :		Handicap Support Evénement	Handicap Non support Evénement	Autres courses
		NON	OUI	OUI
	• Handicap support Evénement	NON	OUI	OUI
	• Autres courses	NON	OUI	OUI

Toutes courses prévues initialement Evénement ne bénéficient jamais de priorités.

Perte de priorité :

Tout cheval perd le bénéfice de sa priorité dès qu'il a été enregistré comme partant (quelle que soit la spécialité) en France ou à l'étranger sauf si cette course est annulée ou après un délai de 6 mois.

Dans le cas d'une course annulée, les chevaux éliminés dans cette course conservent leur priorité et d'autre part, les chevaux qui bénéficiaient d'une priorité pour courir la course annulée redeviennent prioritaires.

Les chevaux supplémentés ne bénéficient pas de priorités et n'obtiendront pas de priorités en cas d'élimination.

Pour les courses de la brochure hiver (hors Cagnes-sur-Mer et Pau), les priorités sont attribuées en tenant compte des catégories suivantes :

- l'élimination dans un Réclamer donne une priorité exclusive dans un Réclamer.
- l'élimination dans un Handicap donne une priorité exclusive dans un Handicap.
- l'élimination dans une course à condition donne une priorité exclusive dans une course à condition.

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 K€ et en obstacle de dotation totale supérieure à 90 K€. Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (plat ou obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

CONDITION DE REPORT DES COURSES ANNULÉES

(sauf circonstances exceptionnelles)

	Motifs	Report (dimanches inclus)	Déclarations à rouvrir	Chevaux repris
Courses neutralisée (pendant la course)	Chute ou problème d'organisation	< ou = à 8 jours	Annulation partants et changement montes possibles	Chevaux participant encore à la course avant l'arrêt (hors tombé et arrêté)
		9 jours < x ≤ 2 semaines	Réouverture des engagements	Chevaux engagés initialement
		> 2 semaines	Réouverture des engagements	Nouveaux engagements à faire
Course annulée (en amont de la course)	Intempéries, nombre de partants insuffisants, ...	1 à 3 jours	Changement de montes possible sur demande	Chevaux partants et montes déclarées
		4 à 6 jours	Annulation partants et montes	Chevaux déclarés partants probables et montes
		7 jours	Engagements supplémentaires et partants probables	Chevaux restant engagés après les forfaits
		8 jours < x ≤ 2 semaines	Réouverture des engagements	Les engagements initiaux sont conservés + nouveaux engagements possibles
		> 2 semaine	Réouverture des engagements	Nouveaux engagements à faire

ART. 139 – DÉCLARATION DU PORT DU BONNET ANTIBRUIT, DES OÛILLÈRES ET DE L'ATTACHE-LANGUE

- I. **Définition.** – Le bonnet antibruit, les œillères et les attache-langues sont des éléments constitutifs du harnachement d'un cheval.

Le port du bonnet antibruit vise à empêcher le cheval d'être perturbé par du bruit et qui pourrait par son comportement, mettre en danger la sécurité de son jockey ou celle des autres concurrents.

Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public puis qu'il soit retiré avant le départ.

Le port des œillères vise à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.

Le port des attache-langues vise à empêcher certains chevaux de connaître des problèmes respiratoires lors des courses en raison d'un mauvais positionnement de leur langue.

- II. **Type de bonnet antibruit autorisé.** – Seul le bonnet antibruit correspondant au modèle mentionné ci-dessous est autorisé. Le bonnet antibruit conservé pendant la course devra être obligatoirement de couleur marron ou noire. Le cheval muni de bouchons ou de coton dans les oreilles doit obligatoirement porter un tel bonnet.



- III. **Types d'œillères autorisées.** – Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés ci-dessous sont autorisées.

œillères



œillères australiennes



- IV. **Déclaration du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et de l'attache-langue doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans le délai fixés par les conditions générales ou particulières de la course, au moyen du site internet de France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixée, aucune modification ne peut être apportée.

- V. **Règle du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et/ou de l'attache-langue doit être amené muni de ce bonnet antibruit ou de ces œillères ou de cet attache-langue, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit obligatoirement courir avec le bonnet antibruit, les œillères ou les œillères australiennes ou l'attache-langue.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec un bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou un attache-langue.

- VI. **Sanction de l'inobservation des règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – En cas d'infraction aux règles du § IV, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 à 800 euros.

CLÔTURE DES DÉCLARATIONS DE MONTE

Le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré sur le site internet de France Galop.

HORAIRES : Toutes les montes, les œillères et les dépassements de poids doivent être déclarés, via le site internet de France Galop avant 12 H.30.

COURSE SUPPORT ÉVÉNEMENT : Pour les courses support Événement, les montes, les œillères et les dépassements de poids doivent être déclarés avant 11 H.

ARTICLE 142 - RESTRICTION À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

I - Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières. - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques en plat ou en obstacles.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course.
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 € qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur-sang,*
 - *des Cross-Countries*
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté en obstacle au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de Groupe
- dans une Listed Race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19.000 €, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,*
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14.000 €, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,*
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition, pour ces courses que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II - Restrictions concernant les personnes titulaires d'une licence professionnelle. - Les apprentis, les jeunes Jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation $\geq$ à 32.000 € (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III - Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur. - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

IV - Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. - Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacle contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ARTICLE 40 - TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER AYANT MONTÉ À L'ÉTRANGER

Les personnes ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en France, d'informer FRANCE GALOP du nombre de courses qu'elles ont montées ou remportées à l'étranger.

ART. 104 - APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

I - Principe général. - Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II - Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle

1 - Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids, ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2 - Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 k. accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 k. dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsque qu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

3 - Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k. pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k., pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Ces règles prévues dans les Conditions Générales complètent l'Article 104 du Code des Courses au Galop. Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe (toutes races) les Listed (toutes races) les courses de Classe 2 pour 2 ans et les autres courses de dotation totale égale ou supérieure à 30.000 euros.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les Handicaps :

- remise de poids de 2,5 k. jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 k. de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

Remise de poids de 1,5 k. jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50^{ème} victoire et jusque la 85^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 k. accordée selon le nombre de victoires remportées ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 k., accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de Groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53.000 € (sauf deuxième et troisième épreuve du Handicap, support de l'événement),
- les courses supports d'événement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey, selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 k. jusqu'à la 39^{ème} victoire inclus,
- remise de poids de 1 k. de la 40^{ème} à la 69^{ème} victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III – Remises de poids accordées aux jockeys.- Dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées, ci-dessus, à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 k. au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage.

Dans les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids attribuée aux jockeys est fixé par les conditions générales ou particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.

IV - Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.- Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti, bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

V - Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.- Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

REMISE DE POIDS AUX APPRENTIS / JEUNES JOCKEYS ET AUX JOCKEYS

COURSES PLATES - Barème des remises de poids :

BÉNÉFICIAIRES DES REMISES DE POIDS	HANDICAPS		AUTRES COURSES	
	jusqu'à la 49 ^{ème} victoire incluse	de la 50 ^{ème} à la 85 ^{ème} victoire incluse	jusqu'à la 49 ^{ème} victoire incluse	de la 50 ^{ème} à la 85 ^{ème} victoire incluse
Apprenti ou jeune jockey âgé de moins de 25 ans / jockey	1 k. ½	--	2 k. ½	1 k. ½
Apprenti ou Jeune Jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 k.	2 k. ½	1 k.	3 k. ½	2 k. ½

COURSES A OBSTACLES

Dans les 2^{èmes} et 3^{èmes} épreuves des Handicaps divisés, il est prévu une remise de poids de 3 k. aux jockeys n'ayant pas gagné 40 courses et de 1 k. pour ceux n'ayant pas gagné 70 courses.

Toutefois, le poids résultant de l'application de cette remise de poids ne pourra en aucun cas être inférieur à 62 k.

BÉNÉFICIAIRES DES REMISES DE POIDS EN OBSTACLE	Jusqu'à la 39 ^{ème} victoire incluse	de la 40 ^{ème} à la 69 ^{ème} victoire incluse
Apprenti ou jeune jockey âgé de moins de 25 ans	3 k.	1 k.
Apprenti ou jeune jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 k.	4 k.	2 k.

REMISES DE POIDS AUX FEMMES JOCKEYS

En PLAT

Une remise de poids de **1 k.1/2** est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses de Groupe (toutes races)
- des Listed Races (toutes races)
- des courses à conditions de Classe 2 pour 2 ans
- des autres courses de dotation égale ou supérieure à 30 K€

À partir du 1^{er} mars 2021 :

En PLAT

Une remise de poids de **1 k.1/2** est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses de Groupe (toutes races)
- des Listed Races (toutes races)
- des courses à conditions de Classe 2 pour 2 ans
- des autres courses de dotation égale ou supérieure à 30 K€

Dans le cas de Femmes Jockeys bénéficiant de remise de poids supplémentaire (Apprentis et Jeunes Jockeys en plat), le cumul des remises de poids, ne pourra excéder **2 k.1/2 (en Plat)**. Dans le cas où la Femme Jockey monte pour son maître d'apprentissage, le cumul des remises de poids sera au maximum de **3 k.1/2**.

En OBSTACLE

Une remise de poids de **2 k.** est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses de Groupe,
- des Listed,
- des courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53.000 € (sauf deuxième et troisième épreuve du Handicap, support de l'événement),
- des courses supports d'événement.

Ces remises de poids (en plat et en obstacle) s'appliquent sans restriction d'âge, ni de nombre de victoires.

REMISES DE POIDS AUX CAVALIÈRES

Une remise de poids de **1 k.1/2** en PLAT et de **2 k.** en OBSTACLE est applicable.

- dans les courses qui leur sont ouvertes, à l'exception, de celles réservées aux cavalières. Cette remise de poids ne s'applique pas dans les courses de Groupe et Listed (y compris réservées aux Pur-Sang Arabes et aux AQPS).
- En aucun cas, le cumul des remises de poids ne pourra excéder 4 k.

ARTICLE 97 - CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus. Les taux à dater du 1^{er} janvier 2021 seront publiés sur le site de France Galop, rubrique docuthèque.

Les Commissaires de FRANCE GALOP approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

CHEVAUX ENTRAÎNÉS A L'ÉTRANGER VENANT À L'ENTRAÎNEMENT OU VENANT COURIR EN FRANCE

PLAT et OBSTACLE

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en France, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un document d'identification.

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France, sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs, doit être parvenue au moins 15 jours avant la date de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement.

Relevé de performances

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval (en détaillant les courses de haies et les courses de steeple-chases pour l'obstacle). Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement (Art. 116).

Responsabilité du poids porté par le cheval

Les Propriétaires ou leurs représentants doivent s'assurer auprès du Secrétariat de la Société organisatrice, avant la confirmation de partant, de l'exactitude du poids que doit porter ce cheval selon les conditions de l'épreuve, poids dont ils sont seuls responsables.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Un document d'identification précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en France, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop. Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

Cheval venant courir en France

L'identité du cheval et la validité du visa ou de la Racing Clearance Notification certifiant que le cheval n'est pas inscrit au forfait-list, sont contrôlées et son bon état de santé est vérifié.

Toute suspicion de maladie contagieuse constatée sur ce cheval, sur l'hippodrome, doit être portée sans délai à la connaissance du vétérinaire de la Société des Courses, qui prend les mesures nécessaires.

Cheval importé pour l'entraînement

Aucun cheval entraîné hors de France venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer en France sans être sous la direction de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en France, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France.

Au-delà de huit jours de stationnement d'un ou de plusieurs de ses chevaux en France, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation temporaire d'entraîner en France qui pourra être délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Cette demande doit être accompagnée du nom des chevaux concernés, de l'indication de leur lieu de stationnement et du nom de la personne s'occupant de leur entraînement sous la direction et la responsabilité de l'entraîneur.

Au-delà de la période autorisée, le cheval doit être soit réexporté, soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

CHEVAUX AYANT COURU À L'ÉTRANGER

PLAT et OBSTACLE

L'entraîneur d'un cheval ayant couru à l'étranger doit joindre le relevé des performances à l'étranger au prochain engagement effectué pour une course se disputant en France. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement, puis si nécessaire avant la clôture de la déclaration des partants probables (Art.116).

ENGAGEMENTS À L'ÉTRANGER

(Applicable depuis les engagements souscrits à partir du 01/01/2021)

Pour les courses à l'étranger, les entraîneurs disposent d'un formulaire d'engagement et de déclarations, mis à leur disposition, dans la Docuthèque sur le site internet de France Galop, afin de pouvoir le transmettre directement aux autorités hippiques étrangères. Un carnet d'adresses comportant les coordonnées de chaque autorité hippique étrangère est disponible dans la Docuthèque. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.france-galop.com/fr/docutheque/entraîneurs>

Les courses principales du livre de la Pattern resteront visibles sur le site professionnel de France Galop, ainsi que sur l'agenda des courses à titre informatif.

La cellule internationale du Service Technique de France Galop reste à la disposition des entraîneurs, en cas de problème relatif à l'envoi de ce formulaire ou pour toutes autres questions relatives aux courses étrangères.

Cellule internationale du Service Technique :

Frédéric Larraun	01 49 10 21 10	flarraun@france-galop.com
Fiona Villion	01 49 10 21 11	fvillion@france-galop.com
Elise Guilloux	01 49 10 21 17	eguilloux@france-galop.com
Adresse générique		fgperf@france-galop.com

L'Angleterre et l'Irlande restent l'exception dans la mesure où les **engagements** doivent être envoyés à la cellule internationale du Service Technique, qui transmettra directement à Weatherbys et Horse Racing Ireland.

Les entraîneurs français, qui souhaitent faire courir leurs chevaux en Angleterre, ont l'obligation d'effectuer leurs déclarations de partant sur le site professionnel du BHA à l'adresse suivante : <https://www2.racingadmin.co.uk>. La demande d'accès personnel à ce site se fait à partir de la page d'accueil. Vous aurez ainsi la possibilité de voir les chevaux déjà engagés et déclarés dans la course visée via leur système tracking et également la possibilité d'effectuer vos forfaits et confirmations d'engagement en ligne.

Veuillez trouver ci-dessous le lien qui explique la manière d'effectuer vos déclarations en ligne :

<https://support.racingadmin.co.uk/opencms/opencms/racing-admin-support/help-and-support/overseas-trainer-help-support/>

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions à ce sujet, veuillez contacter le support technique du BHA au numéro suivant : 00 44 1 933 440011.

La liste des contacts des Services Techniques des Autorités Hippiques étrangères se trouve à la page suivante (page 74).

PAYS	Contact	Téléphone	Fax
ANGLETERRE	racingsops@weatherbys.co.uk	00 44 1 933 44 00 11	
IRLANDE	entries@hri.ie	00 353 45 455 455	00 353 45 455 456
ALLEMAGNE	Rudiger Schmanns : rschmanns@direktorium.de Peter Dick : dick@direktorium.de Ralf Steinmetz : rsteinmetz@direktorium.de	00 49 221 749820	00 49 221 7498 68/69
ITALIE	Milan : segmig@pec.it	00 39 02 4821 6215 00 39 02 4821 6284 00 39 02 4821 6266 00 39 02 4821 6253	00 39 02 4820 1721
	Rome : Marco Oppo : oppo@hippogroup.it tecnicoromagaloppo@hippogroup.it	00 39 06 7167 7238 00 39 06 7167 7239 00 39 06 7167 7242	00 39 06 716 77 213
	Merano : Benedetto Pietrucci pietrucci.meranogaloppo@gmail.com	00 39 0473 446 222	00 39 0473 210 693
ESPAGNE	San Sebastian : Bixen Otano : botano@hipodromoa.com	00 34 943 37 32 39	00 34 943 37 32 40
	Madrid : Laura Vaquero lvaquero@hipodromodelazarzuela.es carreras@hipodromodelazarzuela.es Sara Perez : saraperez@jockey-club.es	00 34 91 740 05 40 00 34 913 079 895	00 34 91 357 08 01
SUISSE	Tania Knuchel : tania.knuchel@iena.ch Petra Maurer : petra.maurer@iena.ch Pamina Hiltebrand : pamina.hiltebrand@iena.ch	00 41 26 676 76 76 00 41 26 676 76 20	00 41 26 676 76 29
BELGIQUE	Marcel de Bruyne : dir@bgalopf.be admin@bgalopf.be	00 32 472 303 142	00 32 65 470 311
REPUBLIQUE TCHEQUE	Eva Chaloupkova : chaloupkova@dostihy.cz	00 420 257 941 177	
AUTRICHE	Andreas Steiner : steiner.roc@magnaracino.at	00 43 2254 9000 1510	00 43 2254 9000 1511
	Karin Schweigert : office@direktorium-galopp.at	00 43 2254 9000 1509	0043 2254 9000 1513
NORVÈGE	Susanne Kolling : susanne.kolling@rikstoto.no Liv Kristiansen : liv.kristiansen@rikstoto.no	00 47 22 95 62 17	
SUÈDE	Anette Boija : anette.boija@svenskgalopp.se info@svenskgalopp.se	00 46 08 466 86 80	
MAROC	Maria Higbar : maria.sorec@gmail.com	06 61 29 57 16	
DUBAÏ	Aimee Grieve : aimee.grieve@dubairacingclub.com	00 971 4 316 8654	
AUSTRALIE	Tai Ryan : T.ryan@racingvictoria.net.au		
JAPON	Tsukasa Hori : thori@jrparis.com Soichiro Matsumae : smatsumae@jrparis.com	01 49 10 22 61	
HONG KONG	Evelyn Chan : evelyn.hy.chan@hkjc.org.hk	00 852 2966 88 79	
BREEDERS'CUP (USA)	Dora Delgado : dora@breederscup.com	00 859 422 2625	00 859 422 2625
TURQUIE	Ramazan Coskundeniz : rcoskundeniz@gmail.com		
QATAR	Patricia Musial : p.musial@qrec.gov.qa	00 974 4419 7632	
INTERNATIONAL RACING BUREAU	Adrian Beaumont : adrian@irbracing.com	00 44 1 638 66 8881	

TARIFS DES DÉCLARATIONS DES CHEVAUX DANS LES COURSES

Les taux s'appliquent sur le montant total du prix.

PLAT			OBSTACLE		
Gratuit		ENGAGEMENT	Gratuit		
Les Seconds Engagements concernent uniquement les Groupes II et III. Le tarif des seconds engagements est précisé dans les conditions particulières de la course.		SECOND ENGAGEMENT	Aucun Second Engagement en obstacle.		
0,12%		FORFAIT	0,08%		
FORFAIT PARTICULIER (Plat uniquement)					
Les courses plates indiquées, ci-après, prévoient deux forfaits dont les tarifs sont les suivants : Saint-Alary, Poule d'Essai des Poulains, Poule d'Essai des Pouliches, Jockey Club, Diane, Grand Prix de Paris et Arc de Triomphe.					
1 ^{er} Forfait : 0,029 %		2 ^{ème} Forfait : 0,12 %			
(sauf exception) Groupe I Groupe II Groupe III Listed Races Autres Courses	7,2 % 5 000 € 3 500€ 3,6 % 1,2 %	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE 1	4,5 % 2 % 1 %	Groupes Listed Races Autres Courses	
En plat, pour les Listed Races et les courses de Groupe, le montant des engagements supplémentaires est affecté à la poule des Propriétaires.					
Dans les handicaps divisés (plat et obstacle), les tarifs d'engagements supplémentaires s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif. L'engagement supplémentaire n'est pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.					
Groupes Autres courses	0,26 % 0,22 %		NON DÉCLARÉPARTANT PROBABLE ⁽¹⁾	0,16 % 0,13 %	Groupe I et II Autres courses
Groupes Listed Races Autres Courses	9 % 6 % 3 %		ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE 2	6 % 4 % 2 %	Groupes Listed Races Autres Courses
Groupes Autres courses	0,5 % 0,43 %	ANNULATION DE PARTANT PROBABLE ⁽¹⁾	0,31 % 0,26 %	Groupe I et II Autres courses	
Dans un Handicap, l'annulation de partant probable d'un cheval, dont le poids est inférieur au poids minimum à la clôture définitive des partants, sera facturé au tarif du Non déclaré partant probable.					
⁽¹⁾ Dans les handicaps divisés, le tarif des déclarations s'applique à la valeur totale de la 2ème épreuve.					
Groupes I et II Autres courses	0,26 % 0,22 %	ENTRÉE ⁽²⁾	Aucune Entrée en obstacle.		
⁽²⁾ L'entrée est exclusivement due pour les chevaux ayant couru dans les courses plates support d'enjeux nationaux, à l'exception des handicaps dont le montant total du prix est égal ou supérieur à 50.000 €.					
Autres motifs	1,1 %	DÉCLARÉ PARTANT NE PARTANT PAS	0,67 %	Autres motifs	
Avec certificat vétérinaire	Tarif d'une annulation de partant probable		Tarif d'une annulation de partant probable	Avec certificat vétérinaire	
Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours ⁽³⁾	2,9 %		1,8 %	Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours ⁽³⁾	
⁽³⁾ Ce tarif est doublé dans les courses ayant donné lieu à élimination, à dédoublement ou à divisions non prévus initialement. Il est appliqué sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code des Courses au Galop relatives au retrait d'un cheval sans motif jugé satisfaisant. NON VALABLE : Le tarif applicable à un engagement non valable est celui du forfait.					

Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas :

Le cheval non partant dans une course dans laquelle il a été enregistré comme partant, pour raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Les certificats vétérinaire sont à adresser au service du Docteur WITTRECK : controles@france-galop.com – Fax : 01 49 10 20 83

- LICENCES ET MÉDICAL -

TARIFS SERVICE DES LICENCES Tarifs relatifs aux personnes (au 1^{er} janvier 2021)

PRESTATIONS	€ (HT)	€ (TTC)
<u>Constitution des dossiers de demande d'agrément en qualité de :</u>		
Propriétaire (personne physique)	145,00	174,00
Propriétaire (personne morale)	708,33	850,00
Porteur de parts	145,00	174,00
Associé (personne physique).....	145,00	174,00
Associé (personne morale)	354,17	425,00
Associé (Société étrangère).....	708,33	850,00
Bailleur (physique et morale)	145,00	174,00
Bailleur (Société étrangère)	708,33	850,00
Eleveur (hors cotisation)	117,00	140,40
Entraîneur public	215,00	258,00
Entraîneur particulier.....	215,00	258,00
Permis d'entraîner.....	145,00	174,00
Autorisation d'entraînement	145,00	174,00
Gentleman-rider ou Cavalière	75,00	90,00
Jockey (n'ayant pas été préalablement apprenti)	118,00	141,60
Cavalier	118,00	141,60
Enregistrement des couleurs	75,00	90,00
Changement de couleurs	145,00	174,00
Mandataire d'un jockey	118,00	141,60
Provision d'ouverture de compte (propriétaire).....		1.300,00 (*)
Provision pour l'agrément en qualité de bailleur personne physique ou morale		150,00
Provision pour l'agrément en qualité d'associé personne physique ou morale		300,00
<u>Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès aux hippodromes</u>		
Entraîneur professionnel	27,50	33,00
Entraîneur étranger (code accès internet)	27,50	33,00
Permis d'entraîner.....	27,50	33,00
Autorisation d'entraînement	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Gentleman-Rider ou Cavalière	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Jockey	27,50	33,00
Autorisation de monter en qualité de Cavalier	27,50	33,00
Mandataire d'un jockey	27,50	33,00
<u>Pouvoir</u>		
Pouvoir (mandataire d'une personne morale)	145,00	174,00
<u>Contrat d'Association ou de Location</u>		
Gestion informatisée des Contrats d'Association et de Location	115,00	138,00
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location saisi en ligne	Gratuit	Gratuit
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location format papier	75,00	90,00
Demande d'autorisation de port de publicité.....	145,00	174,00
Demande d'extraction de données et attestation (simple).....	50,00	60,00
Demande d'extraction de données et attestation (complexe).....	100,00	120,00

(*) Ces tarifs s'entendent TTC et figurent dans la colonne montant TTC et sur la brochure France Galop des Comptes

TARIFS SERVICE DES LICENCES (suite)

Tarifs agréments et renouvellement (au 1^{er} janvier 2021)

AGREMENTS		Montant total à verser TTC
PROPRIÉTAIRES (personne physique)	Résident <i>Constitution de dossiers</i> <i>Enregistrement de couleurs</i> <i>Provision de compte</i>	174,00 90,00 1 300,00 1 564,00
	Non Résident <i>Constitution de dossiers</i> <i>Enregistrement de couleurs</i> <i>Provision de compte</i>	174,00 90,00 1 300,00 1 564,00
	Résident <i>Constitution de dossiers</i> <i>Enregistrement de couleurs</i> <i>Provision de compte</i>	850,00 90,00 1 300,00 2 240,00
	Non Résident <i>Constitution de dossiers</i> <i>Enregistrement de couleurs</i> <i>Provision de compte</i>	850,00 90,00 1 300,00 2 240,00
PROPRIÉTAIRES (personne morale)		
PORTEUR de PART		174,00
MANDATAIRE		174,00
ASSOCIÉ (personne physique)		174,00
ASSOCIÉ (personne morale)		425,00
BAILLEUR (physique ou morale)		174,00
BAILLEUR (Société étrangère)		850,00
ENTRAÎNEUR PUBLIC ou PARTICULIER		258,00
PERMIS D'ENTRAÎNER		174,00
PERMIS D'ENTRAÎNER + PROPRIÉTAIRES		(174,00 + 174,00 + 90,00 + 1 300) 1 738,00
AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT		174,00
AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT + PROPRIÉTAIRES		(174,00 + 174,00 + 90,00 + 1 300) 1 738,00
GENTLEMAN-RIDER ou CAVALIÈRE		90,00
JOCKEY (n'ayant pas été préalablement apprenti)		141,60
CAVALIER		141,60
RENOUVELLEMENT DES LICENCES : Autorisation de monter - Entraîneur Public - Entraîneur Particulier - Permis d'entraîner – Autorisation d'entraîner		33,00
GESTION INFORMATISÉE DES CONTRATS (Association / Location)		138,00
FRAIS DOSSIER LOGO PUBLICITAIRE (Propriétaire / Jockey)		174,00

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE ESPOIR AU GALOP

(En application cumulée des articles 7, 41, 213 § III et 215 § VI du Code des Courses au Galop)

Suite à la création d'articles dédiés à la licence « ESPOIR » dans le Code des Courses des sociétés mères, la présente note a pour but de formaliser les modalités de délivrance.

Les jeunes inscrits dans un centre de formation professionnelle, et engagés dans un cycle de formations préparatoires, diplômantes ou qualifiantes (4^{ème}, 3^{ème}, CAPA, BEPA, BAC PRO), dans le domaine de l'entraînement et la monte du cheval de courses au trot et au galop, ont besoin d'une préparation intensive à la compétition : pour ce faire, ils ont adhéré à l'association « Espoirs en courses ».

Cette adhésion qui suppose conjointement celle de l'entraîneur maître d'apprentissage leur permet de bénéficier de la « licence ESPOIR » en vue de s'engager dans le programme des courses-école organisées par l'AFASEC.

La licence « ESPOIR », qui constitue le préalable à tout engagement et à toute monte dans une course-école, dont la liste des partants est transmise par l'AFASEC à France Galop au plus tard trois jours avant son échéance, est une étape importante de la mise en pratique du savoir-faire en vue d'obtenir une autorisation de monter en courses publiques.

La licence « ESPOIR » est donc une autorisation de monter en course-école (course non officielle OU course non publique telle qu'elle est définie à l'article 8 § I du Code des Courses au Galop), au trot ou au galop, dans une épreuve du programme annuel élaboré par l'AFASEC et sur un hippodrome dont les règles sont régies par le Code des Courses.

Conditions de délivrance

- être régulièrement inscrit dans une Ecole des Courses Hippiques de l'AFASEC ou dans un établissement reconnu par les Commissaires de France Galop, ainsi défini à l'article 38 § II b du Code des Courses au Galop,
- avoir 15 ans révolus,
- avoir au moins six mois de présence et de pratique chez un entraîneur de chevaux de courses titulaire d'une licence professionnelle.

La demande de licence « ESPOIR » est formulée à l'initiative de l'entraîneur, ou du propriétaire si l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Les Commissaires de France Galop pourront, en outre, exiger tous les justificatifs qu'ils jugent nécessaires.

Contrôle médical et assurances

L'établissement de formation professionnelle transmet à la société-mère la demande signée par l'entraîneur. Il confirme que le jeune a passé une visite médicale précisant sa capacité à suivre une formation dans l'entraînement et la valorisation du cheval de course qui intègre de fait la participation à des courses-école. L'établissement certifie par ailleurs être assuré auprès d'une compagnie connue et solvable pour couvrir les risques et les conséquences d'un accident pouvant survenir à l'occasion d'une course-école.

En cas de commotion cérébrale survenant pendant une course-école, l'aptitude médicale est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé(e) ait passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé attestant qu'il/elle est à nouveau apte à monter en course-école. Ce certificat médical sera transmis au service des licences de FRANCE GALOP.

Le titulaire de la licence « ESPOIR » peut être amené à se soumettre à tout contrôle, notamment de médication, habituellement applicable sur les hippodromes lors de courses publiques.

Radiation

La licence « ESPOIR » prend fin avec la perte du statut d'adhérent à l'association « Espoirs en courses », en cas de participation à une course publique en qualité d'apprenti ou de jockey, par inaptitude médicale, sur demande des parties ou par décision des Commissaires de France Galop.

Schéma de délivrance

1. L'entraîneur complète le formulaire type intitulé « demande de licence ESPOIR » disponible auprès de la société mère de rattachement ou auprès de l'établissement de formation de l'élève/apprenti.
2. L'entraîneur remet ce formulaire de demande auprès de l'école qui le fait signer par les parents puis le complète pour un avis favorable ou défavorable motivé.
3. L'école transmet ce document à la société mère concernée avec une copie du contrat liant le jeune à l'entraîneur, une copie de la carte d'identité du jeune ou une copie de son extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de ses parents, et une photo d'identité.
4. La société mère valide la demande et communique sa décision à l'établissement de formation.
5. La société mère délivre une carte spécifique au jeune détenteur de la licence « ESPOIR ».

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION À LA MONTE EN COURSE

Le jockey exerce un métier hors normes :

- **Sportif** : efforts de quelques minutes intenses, répétitifs, nécessitant une sollicitation équivalente à celles des sportifs de haut niveau sur le plan :
 - Physique : cardio-respiratoire et locomoteur en particulier.
 - Mental : jugement, coordination, concentration, réflexes.
- **A risque** : (en obstacle en particulier) avec des chutes et des traumatismes fréquents, souvent sérieux, parfois gravissimes, pouvant entraîner pour l'intéressé et les autres, des séquelles invalidantes.

C'est pour ces raisons, que l'obtention d'un certificat de non contre-indication demandé par France Galop est obligatoire pour toute personne appelée à monter en course publique au galop en France.

Un dossier médical individuel est ainsi établi pour toute personne demandant l'établissement ou le renouvellement d'une licence, et permet :

- de contrôler, en appliquant les normes en vigueur, sa non contre-indication à la monte en course,
- de connaître, en cas d'accident, les antécédents médicaux et traumatiques nécessaires à la conduite du traitement.

I. INTRODUCTION

En raison des exigences particulières de la monte en course, le certificat médical de non contre-indication ne peut être établi que par un Médecin connaissant le sport et le métier de jockey, agréé par Messieurs les Commissaires de France Galop.

La liste des Médecins agréés est publiée chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop.

« La délivrance du certificat médical de non contre-indication engage la responsabilité du médecin (articles 14 et 40 du code de déontologie). »

1. Autorités qualifiées :

Le certificat médical de non contre-indication est délivré par le médecin agréé, en relation éventuellement avec le médecin de famille, après avoir :

- pris connaissance des antécédents médicaux et chirurgicaux, anciens ou récents, personnels et familiaux, communiqués par le demandeur sous l'entière responsabilité de celui-ci ;
- effectué un examen clinique, au besoin un examen approfondi ;
- obtenu les résultats des examens complémentaires jugés nécessaires.

2. Le dossier médical transmis par le médecin agréé au service médical de France Galop comporte :

- Le questionnaire rempli et signé par l'intéressé, concernant pour l'année écoulée :
 - le nombre de montes et de chutes ;
 - les antécédents traumatiques, médicaux, chirurgicaux ;
 - les traitements médicaux suivis.
- Les données de l'examen clinique.

3. Le certificat de non contre-indication est délivré pour une durée d'un an :

- Après vérification du dossier par le médecin conseil de France Galop, le certificat de non contre-indication est enregistré par France Galop.
- Le certificat de non contre-indication à la monte en course est renouvelé chaque année, sauf en cas de pathologie intercurrente.
- En cas de maladie, de traumatisme (en course, à l'entraînement ou dans la vie privée) de traitement médicamenteux prolongé, ou d'arrêt d'activité prescrit par un médecin survenant en cours d'année entre deux visites habituelles de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé devra en faire mention au service médical de France Galop.
- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en course pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Lorsque le médecin conseil de France Galop est informé de tout élément médical susceptible de mettre en cause la non contre-indication à la monte en course d'une personne titulaire d'une autorisation de monte, il peut prendre des mesures conservatoires visant à la protection de la santé de l'intéressé.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES À L'OBTENTION DU CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE INDICATION À LA MONTE EN COURSE

1) Âge minimum 16 ans

2) Poids

Les médecins agréés ne doivent pas délivrer de certificats de non contre-indication aux candidats pesant moins de 38 kgs.

3) Vaccinations en cours de validité

Elle est obligatoire pour toutes les personnes appelées à monter en course publique, qui doivent être immunisées contre la diphtérie, le tétanos et la polio toute la durée de leur carrière.

Le dernier calendrier des vaccinations d'avril 2014 élaboré par le ministère chargé de la santé après avis du haut conseil de la santé publique devra être respecté.

À partir de 25 ans les rendez-vous vaccinaux se réalisent à âges fixes, tous les 20 ans.

L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe ne doit pas excéder vingt-cinq ans pour la tranche d'âge 25-65 ans.

4) Interprétation des normes

Les contre-indications mentionnées, ci-après, ne constituent pas une liste exhaustive des affections contre indiquant la monte en course. Elles fixent un cadre général non limitatif destiné à guider les Médecins agréés pour l'établissement des certificats de non contre-indication à monter en course publique.

5) Recours

En cas de refus de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé peut demander à être examiné par une Commission Médicale de recours. Cette Commission est composée de trois Médecins. Le médecin agréé ayant refusé le certificat de non contre-indication ne fait pas partie de cette commission mais pourra être entendu à titre consultatif. La Commission peut demander l'avis d'un Médecin faisant autorité en la matière avant de rendre son avis.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux jockeys professionnels, et amateurs.

III. CONTRE INDICATIONS MEDICALES

La monte en course est une activité qui exige de chaque jockey des qualités physiques et un jugement d'un niveau extrêmement élevé. La moindre erreur de la part d'un jockey durant la course pourrait non seulement mettre sa vie en danger, mais également celle des autres, les blesser ou même les handicaper physiquement.

« D'une façon générale sont contre-indiqués : maladie, traumatisme, intervention chirurgicale, traitements médicamenteux ou autres entraînant une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en courses »

Lors de la prise de médicaments, l'obtention du certificat de non contre-indication à la monte sera impossible si :

- L'effet thérapeutique du médicament peut mettre en péril le jockey quand il monte ou en cas de chutes (exemple : anticoagulants).

- Les effets secondaires, réels ou potentiels, de la médication sont telles qu'ils pourraient interférer avec la capacité de jugement de coordination ou de vigilance du jockey (exemple : antidépresseurs, anxiolytiques....).

1) Appareil cardio-vasculaire

La sollicitation cardiaque étant particulièrement importante lors des courses de galop (fréquence cardiaque de 160 à 200 battements par minute lors du sprint) un soin tout particulier devra être apporté à l'examen de cet appareil (signes fonctionnels, bruits anormaux, trouble du rythme).

En cas d'anomalies à l'examen clinique, des examens complémentaires devront être demandés et la délivrance du certificat sera différée à réception de ces résultats.

La présentation d'un ECG douze dérivations de repos récent est obligatoire pour la première délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course. Cet examen est ensuite recommandé au minimum tous les 5 ans.

- Cardiopathies congénitales.
- Cardiomyopathies dilatées.
- Cardiopathies hypertrophiques (obstructives et non obstructives), quelle qu'en soit l'étiologie.
- Cardiopathies malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction du VG ou dilatation aortique.
- Formes vasculaires (anévrismes artériels) de la maladie d'Ehler-Danlos ou de la maladie de Marfan.
- Greffe cardiaque.
- Insuffisance coronarienne.
- Malformations artério-veineuses ou maladie thrombo-embolique.
- Malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction VG ou dilatation aortique.
- Myocardite aigue ou péricardite évoluant depuis moins de 6 mois. Au-delà de 6 mois, pas de contre-indication si bilan standard normal (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, Holter).
- Péricardites chroniques constrictives.
- Toute forme d'hypertension artérielle sauf si le patient est à faible risque et HTA bien équilibrée sous réserve d'un bilan annuel satisfaisant (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, test d'effort si nécessaire).
- Troubles de la conduction potentiellement graves ;
 - Bloc sino-auriculaire.
 - Le bloc auriculo ventriculaire du 1^{er} degré avec espace PR supérieur à 0.24 seconde fera l'objet d'un avis spécialisé.
 - Bloc auriculo-ventriculaire (BAV) du deuxième degré type Mobitz 2 ou du troisième degré ou BAV 2/1.
 - le BAV du deuxième degré type Mobitz 1 et le Bloc de Branche gauche feront l'objet d'un avis spécialisé.
 - Trouble de conduction appareillée.
- Troubles du rythme potentiellement graves, permanents ou paroxystiques, qu'ils soient supra-ventriculaires, ventriculaires ou jonctionnels ou

maladie génétique prédisposant à un trouble du rythme grave (DVDA, Canalopathie, QT long, QT court ...). La découverte d'une voie accessoire, même asymptomatique, devra faire l'objet d'un avis spécialisé.

2) Neurologie et neuropsychiatrie

En cas de découverte d'anomalie lors de l'examen neurologique (atteinte motrice, sensitive, des réflexes, anomalie des paires crâniennes, troubles de l'équilibre et de la coordination, mouvements anormaux, céphalées, etc...) des investigations complémentaires sont nécessaires

- Affections neurologiques évolutives (sclérose en plaque, maladie de Parkinson...).
- Déficits moteurs périphériques.
- Maladie épileptique, narcolepsie, perte de connaissances itératives.
- Séquelles invalidantes de poliomyélite.
- Séquelles d'accidents vasculaires cérébraux.
- Séquelles graves d'encéphalites, de méningites.
- Séquelles graves de traumatismes crâniens.
- Toute pathologie imposant un traitement psychotrope.
- Troubles du comportement et de l'humeur graves (portant atteinte à la vie relationnelle), troubles de la personnalité permanents : démence, arriération, débilité, psychose, etc...
- Vertiges, quelle qu'en soit l'étiologie. Troubles de l'équilibre.

3) Appareil locomoteur

- Toute affection ostéo-articulaire évolutive.
- Rhumatismes inflammatoires et infectieux.

Rachis :

- Déformations douloureuses et évolutives (cyphose majeure, scoliose avec angle de Cobb supérieur à 30 degrés).
- Spondylolisthésis >50%, spondylolisthésis symptomatiques et/ou évolutifs c'est-à-dire instables.
- Lombosciatique hyperalgique et/ou déficitaire sur le plan neurologique.
- Fractures et/ou entorses non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou entorses graves.
- Tout matériel d'ostéosynthèse encore en place au niveau rachidien.
- Corsets rigides.

Périphérie :

- Amputation partielle ou totale d'un membre.
- Port d'une immobilisation plâtrée ou en résine, d'un fixateur externe ou d'une orthèse.
- Fractures, entorses, luxations récentes non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou luxations et/ou entorses et/ou lésions capsulo-ligamentaires sévères avec impotence fonctionnelle invalidante pour la monte en course.

- Tout déficit fonctionnel invalidant pour la monte en course.
- Présence de matériel d'ostéosynthèse entraînant une répercussion directe liée au matériel de type raideur, douleur.

Les prothèses orthopédiques fonctionnelles sont admises.

4) Appareil respiratoire

- Causes médicales d'hypoxémie chronique.
- Insuffisance respiratoire.
- L'asthme impose un avis pneumologique et des explorations fonctionnelles respiratoires annuelles.
- Maladie infectieuse évolutive.
- Pneumothorax évolutif.
- Syndrome d'apnée du sommeil entraînant des troubles de la vigilance.

5) Appareil génito-urinaire

- Dialyse, greffe du rein.
- Insuffisance rénale chronique.
- Néphropathie chronique grave.

À noter que le fait de n'avoir qu'un seul rein est accepté.

6) Appareil visuel

- Absence de vision binoculaire avec échec au test de FRISBY sur la planche de 6 mm d'épaisseur à 30 cm de distance
- Acuité visuelle insuffisante:

L'acuité visuelle avant ou après correction doit être d'au moins 9/10èmes à chaque œil ; admis 10/10 et 8/10èmes sinon contre-indication à la monte en course.

La correction du déficit de l'acuité peut être effectuée :

- Soit par des lentilles de contact souples.
- Soit par des lunettes spéciales à verre incassable sans élément traumatisant, correctrices du déficit et protectrices contre les corps étrangers.
- Soit par la chirurgie.

- Cécité monoculaire.
- Champ visuel défectueux.
- Diplopie.
- Lésions des milieux et des membranes oculaires profondes.
- Paralysies oculomotrices diplopie

À noter que la dyschromatopsie est acceptée.

7) Appareil Auditif

Toute diminution de l'acuité auditive nécessite un bilan audiométrique.

- Déficit auditif bilatéral sévère supérieur à 35 décibels sur une fréquence conversationnelles 500, 1000 ou 2000 Hertz.
- Prothèses auditives.
- Surdit   unilat  rale.

8) H  matologie

- Chimioth  rapies invalidantes.
- H  mopathies malignes.
- Maladies h  morragiques.
- Traitement anticoagulant : AVK et NACO (dabigatran, rivaroxaban, apixaban, etc.)

9) Maladies M  taboliques

- Diab  te insulino-d  pendant.
- Diab  te non insulino-d  pendant n  cessitant une m  dication orale. Le diab  te non insulino-d  pendant contr  l   par l'alimentation est accept  .
- Maladies endocriniennes invalidantes

10) Appareil digestif

- Affection organique digestive mal tol  r  e (ulc  re gastro-duod  nal   volutif, pancr  atite chronique, etc...).
-   ventration.
- H  patite chronique active.
- Insuffisance h  patique s  v  re.

11) Canc  rologie

Toute n  oplasie   volutive entra  nant soit spontan  ment, soit par les traitements utilis  s une alt  ration des capacit  s physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course.

12) Pathologie Infectieuse

- Infection aigu   f  brile.
- Infection contagieuse.
- Syndrome d'immunod  ficience acquise en phase de maladie   volutive.

13) Grossesse

Au-del   de 3 mois.

14)   thylisme, Toxicomanie, Substances prohib  es

L'  thylisme caract  ris   et la pr  sence de substances prohib  es par la l  gislation et Code des Courses sont consid  r  s comme des contre-indications quelles qu'en soient leurs manifestations.

Devant tout comportement anormal ou inexpliqu   les m  decins agr  es sont autoris  s    demander des examens compl  mentaires biologiques et    effectuer des pr  l  vements urinaires    la recherche de substances prohib  es.

En cas de doute important, la d  livrance du certificat de non contre-indication    la monte en course doit   tre diff  r  e dans l'attente des diff  rents r  sultats.

La liste des substances prohib  es par le Code des Courses est publi  e chaque ann  e dans les conditions g  n  rales de France Galop.

ARTICLE I

LISTE DES SUBSTANCES PROHIB  ES DANS LE PR  LEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTU   SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

I. Stup  fiants, Diur  tiques, Alcool

I.a : Stup  fiants

- Substances class  es comme stup  fiants par l'Arr  t   Minist  riel du 22 f  vrier 1990 publi   au Journal Officiel du 7 juin 1990, compl  t   par tous les arr  t  s successifs. Cette liste est publi  e au Bulletin Officiel des courses et mise    jour r  guli  rement.

Cette liste comprend :

- Les narcoleptiques
- Les cannabino  des
- Les analg  siques centraux, par exemple : cod  ine et dextropropoxyph  ne auxquels s'ajoutent le Tramadol et le Nefopam
- Les amph  taminiques

I.b : Diur  tiques et agents masquants

I.c : Alcool

- Alcool  mie sup  rieure    0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expir   sup  rieure    0,05 mg par litre d'air expir  .

II. Classe des stimulants et substances apparent  es :

- Eph  drines.
- Caf  ine (une concentration dans l'urine >    12 microgrammes par millilitre sera consid  r  e comme un r  sultat positif.).
- Les B  ta-2-agonistes (par exemple : Clenbut  rol, F  not  rol, Salbutamol, Salm  t  rol, Terbutaline etc...) et substances apparent  es.
- Modafinil.

III. Substances class  es comme psychotropes selon l'arr  t   du 22 f  vrier 1990 compl  t  s des arr  t  s successifs publi  s au Bulletin Officiel des courses et mis    jour r  guli  rement.

- Antid  presseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Anti  pileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêtabloquants, par exemple :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.)

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

X. Antihistaminiques de 1^{ère} génération :

- Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine),
- Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine),
- Prométhazine, par exemple : Phenergan).

XI. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans,
- Pizotifène,
- Oxétorone,
- Flunarizine,
- Métoproloamide.

ARTICLE II

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS POUR LA VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE AU GALOP ET HABILITÉS À PROCÉDER À DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

Titre	NOM	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE	Tél.	Fax
Docteur	MERCHIER *	Mayeul	Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault	Local Gautrinière	03160	BOURBON L'ARCHAMBAULT	06.50.98.84.93	
Docteur	MOREL */**	Claire	CREPS Auvergne-Rhône-Alpes	2, route de Charmeil	03321	BELLERIVE-SUR-ALLIER	04.70.59.85.60	
Docteur	LEFEVRE	Gilles	4 Avenue Ziem		06800	CAGNES SUR MER	04.93.73.12.34	04.93.20.91.95
Docteur	ANCENYS	Clara	129 Avenue de Mazargues		13008	MARSEILLE	04.91.77.42.26	09.55.36.04.91
Docteur	COLLETTE*/**	Philippe	Université de Médecine du Sport - HOPITAL SALVATOR –	249 bd Sainte Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Docteur	DESSART*/**	Benjamin	Université de Médecine du Sport - HOPITAL SALVATOR –	249 bd Sainte Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Docteur	SERRA*/**	Jean-Michel	Université de Médecine du Sport - HOPITAL SALVATOR	249 bd Sainte Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Docteur	VITTOZ	Hervé	145 Avenue de Provence		13600	LA CIOTAT	04.42.08.25.31	
Docteur	DE LA PROVOTE	Bruno	61, rue Gambetta		14800	DEAUVILLE	02.31.88.11.11	
Docteur	ROCHER	Stéphane	6 Place Morny		14800	DEAUVILLE	02.31.88.23.57	
Docteur	MAGUARIAN	Anaïs	2 D Rue Breney		14800	DEAUVILLE	02.31.88.00.88	
Docteur	SUANT	Alexandra	4 route de Médis		17200	SAINT SULPICE DE ROYAN	05.46.39.95.55	05.46.23.00.51
Docteur	ROCHETTE	Thomas	Centre Médical	14 Place du Vieux Lavoir	19230	ARNAC POMPADOUR	05.55.98.50.10	05.55.73.61.52
Docteur	TESTOU*	Gilles	CMTS 2A	Boulevard Louis CAMPI	20090	AJACCIO	04.95.25.18.18	04.95.22.13.09
Docteur	BERGRASER*	Jean	5 Route de Mervilla		31320	CASTANET TOLOSAN	06.74.67.06.94	05.61.08.28.77
Docteur	NADO*	Sébastien	Polyclinique du Tondu	151 Rue du Tondu	33082	BORDEAUX	05.57.81.23.51	
Docteur	DUROUX*	Gérard	1 Rue du Maréchal Joffre		33260	LA TESTE DE BUCH	05.56.66.26.14	05.56.54.68.85
Docteur	MORVAN	Paul	28, square de la Rance		35000	RENNES	02.99.30.01.66	
Docteur	MENETRIER*	Sylvain	CH Mont de Marsan – Site Layné	Avenue Pierre de Coubertin	40024	MONT DE MARSAN	05.58.05.11.56	05.58.05.19.94
Docteur	MOLDOVAN*	Nicolae	CH Mont de Marsan – Site Layné	Avenue Pierre de Coubertin	40024	MONT DE MARSAN	05.58.05.11.56	05.58.05.19.94
Docteur	DAHAN*	Georges	46 Boulevard Jules Verne		44300	NANTES	06.08.25.74.81	
Docteur	BOUDAUD	Éric	45 Rue Bourgonnier		49000	ANGERS	02.41.88.89.91	09.81.40.93.37
Docteur	DIARA *	Camille	8 Place de la République		49420	POUANCE	02.41.92.41.73	02.41.92.13.99
Docteur	GIRARD	Didier	14-16 rue Valory		50400	GRANVILLE	02.33.61.39.48	02.33.61.39.48
Docteur	CAREL	Guy	59 rue de la Paix		53000	LAVAL	02.43.56.31.56	
Docteur	MONNIER	Jean-Michel	5 Route de Nantes		53400	CRAON	02.53.94.52.52	02.53.94.52.71
Docteur	MATON	Frédéric	CREPS - UNITÉ MÉDICALE –	11 rue de l'Yser-BP 49	59635	WATTIGNIES Cedex	03.20.62.08.17	03.20.62.08.17
Docteur	UBERSFELD	Thierry	1 Bis Rue du Général Duroc		54000	NANCY	03.83.56.40.09	
Docteur	DELHORBE	Eric	4, rue du Valois		60200	COMPIEGNE	03.44.97.14.88	
Docteur	BAUDRILLARD*	Pierre	9 Rue Pasteur		60340	SAINT LEU D'ESSERENT	03.44.56.65.79	03.44.58.48.87
Docteur	HERN*	Philippe	39 Route de Rouen		61230	GACÉ	02.33.67.59.29	
Docteur	PAULTRE*	Ulysse	60, chemin de l'Eglise		64160	BUROS	05.59.84.89.78	

Titre	NOM	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE	Tél.	Fax
Docteur	GUILHEM – DUCLEON*	Stéphan	15 Bis Avenue Amédée Dufourg		64600	ANGLET	05.59.44.84.75	
Docteur	MATZINGER*	Philippe	7 A rue des Messieurs		67500	WEITBRUCH	03.88.72.11.00	
Docteur	JAMES	Jérôme	1370 chemin de Sagres		69310	TALUYERS	06.17.25.77.77	
Docteur	EUSTACHE*	Dominique	62 Rue Dulong		75017	PARIS	06.70.72.33.46	
Docteur	FREY*	Alain	CH POISSY-ST-GERMAIN Site de Saint-Germain-en-Laye	20 rue Armagis	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	01.39.27.53.70	
Docteur	BENTOUIR	Samir	9 place nationale		78500	SARTROUVILLE	06.95.43.58.21	
Docteur	AMIARD-JULLIEN*	Valérie	Centre Hospitalier CHI MONTDIDIER-ROYE	Route de Paris	80044	AMIENS Cedex 1	06.08.10.32.11	
Docteur	UGOLIN*	Frantz	Résidence Le Marais	3 Rue de la Liberté	97126	DESHAIES GUADELOUPE	(590).82.86.72	(590).82.86.72
Docteur	ROY-CAMILLE*	Maurice-Yves	34 Boulevard du 25 Juin 1935		97233	SCHOELCHER / MARTINIQUE	05.96.61.45.51	05.96.61 03 77
Docteur	TALEB	Ismail	356 rue Armand Ohlen	PK4	98800	NOUMEA Nouvelle-Calédonie	00687.44.60.92	N/A
<i>*Médecins agréés pratiquant les électrocardiogrammes à douze dérivations, obligatoires pour les premières demandes de licence</i> <i>** Médecins agréés pour lesquels les jockeys devront avancer les frais lors de la visite médicale.</i>								

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS EN 2021 PAR FRANCE GALOP POUR CONSTITUER LA COMMISSION MÉDICALE PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 143 DU CODE DES COURSES AU GALOP *

Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Said
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BODERE	Christian
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	MENAGER de FROBERVILLE	Eudes
Docteur	PASSEMARD	Yves
Docteur	SAGNET	Franck
Docteur	SCHMITT	Emmanuel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU DE MARSAC	Thibault

** Une version actualisée de cette liste est disponible sur le site de France Galop dans la docuthèque rubrique jockeys.*

LISTE DES MÉDECINS MANDATÉS PAR FRANCE GALOP HABILITÉS À PROCÉDER À DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

TITRE	NOM	PRENOM
Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	ANCENYS	Clara
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Saïd
Docteur	BENDENNOUNE	Stéphane
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BOUCHER	Laurent
Docteur	BOUDAUD	Eric
Docteur	BOUKRICHE	Habib
Docteur	BRUNET	Jean-Luc
Docteur	BUTEAUX	Pascal
Docteur	CAREL	Guy
Docteur	CASTAING	Jean-Claude
Docteur	CHAHUNEAU	Julien
Docteur	CHAOUI	Driss
Docteur	CHEREAU	Karine
Docteur	CHEREAU	Thierry
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	COLLETTE	Philippe
Docteur	CONSIGNY	Yann
Docteur	CREVOISIER	Joël
Docteur	DAHAN	Georges
Docteur	DELHORBE	Eric
Docteur	DESSART	Benjamin
Docteur	DIARA	Camille
Docteur	DUCLOS-VALLEE	Jean-Charles
Docteur	DUMITRANA	Adrian
Docteur	DUROUX	Gérard
Docteur	EUSTACHE	Dominique
Docteur	FRANCKAERT	Florent
Docteur	FREY	Alain
Docteur	GATINEAU	Michel
Docteur	GIRARD	Didier
Docteur	GRANDJEAN	Alain
Docteur	GRANGE-BLANQUIE	Christine
Docteur	GRANDJEAN	Alain
Docteur	GUERCI	Florence
Docteur	GUILHEM-DUCLEON	Stephan
Docteur	HERN	Philippe
Docteur	JABINET	Pierre
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	JAMES	Jérôme
Docteur	KERGOAT	Philippe
Docteur	LALLEMAND	François
Docteur	LARRANAGA	Carmelo
Docteur	LASSALLE	Pierre
Docteur	LEGRAND	Camille
TITRE	NOM	PRENOM

Docteur	LETHUILLIER	Denis
Docteur	LLOPIS	Gérard
Docteur	MAGUARIAN	Anaïs
Docteur	MARTIN-JABEUR	Cécile
Docteur	MATON	Frédéric
Docteur	MAUREL	Anne
Docteur	MATZINGER	Philippe
Docteur	MEDERIC	Michel
Docteur	MENAGER de FROBERVILLE	Eudes
Docteur	MENETRIER	Sylvain
Docteur	MOLDOVAN	Nicolae
Docteur	MORVAN	Paul
Docteur	NADO	Sébastien
Docteur	PAULTRE	Ulysse
Docteur	de la PROVOTE	Bruno
Docteur	REDJAI	Soad
Docteur	ROCHER	Stéphane
Docteur	ROCHETTE	Thomas
Docteur	ROMEUF	Jean-Louis
Docteur	ROY-CAMILLE	Maurice-Yves
Docteur	SERRA	Jean-Michel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TALEB	Ismail
Docteur	TANDEAU de MARSAC	Thibault
Docteur	TESTOU	Gilles
Docteur	THOMSON	Jean-Noël
Docteur	TOUSSAINT	Liliane
Docteur	UBERSFELD	Thierry
Docteur	UGOLIN	Frantz
Docteur	VITTOZ	Hervé

Le Commissaire instructeur de France Galop pourra mandater spécifiquement tout autre médecin ne figurant pas sur cette liste.

Les Médecins de Service pourront, en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, mandater toute personne soumise au secret médical ou professionnel pour procéder aux prélèvements biologiques.

La liste des poids minimums de monte des jockeys, par poids, par type de licence et par ordre alphabétique est disponible sur le site de France Galop à la rubrique « Docuthèque Service médical jockeys » :

<http://www3.france-galop.com/Docutheque.106.0.html>

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : SPSM9000498A

(Version en vigueur au 27 avril 2021)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe IV)

ANNEXE I

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 1

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

acétylfentanyl et MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine

Acétylméthadol

"AH-7921" ou "3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohexyl] méthyl] benzamide"

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

AlphaméthylfentanylAlphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Béta-hydroxyfentanyl

Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phenylethyl)-4-pipéridinyl] butanamide

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de
 Cocaïne
 Codoxime
 Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)
 Désomorphine
 Dextromoramide
 Diampromide
 Diéthylthiambutène
 Difénoxine
 Dihydroétorphine (13)
 Dihydromorphine
 Diménoxadol
 Dimépheptanol
 Diméthylthiambutène
 Diphenoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
 Dipipanone
 Drotébanol
 Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
 Ethylméthylthiambutène
 Etonitazène
 Etorphine
 Etoxéridine
 Fentanyl
 Furéthidine
 Héroïne
 Hydrocodone
 Hydromorphinol
 Hydromorphone
 Hydroxypéthidine
 Isométhadone
 Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
 Lévomoramide
 Lévo-phénacylmorphane
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphanol
 Métazocine
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
 Méthyl-désorphine
 Méthyl-dihydromorphine
 Méthyl-3-thiofentanyl
 Méthyl-3-fentanyl
 Métopon
 Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
 Morphéridine
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Myrophine
 Nicomorphine
 Noracyméthadol
 Norlévorphanol
 Norméthadone
 Normorphine
 Norpipanone
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
 Oripavine
 Oxycodone
 Oxymorphone
 Para-fluorofentanyl
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Phénadoxone
 Phénampromide
 Phénazocine
 Phénomorphane
 Phénopéridine
 Piminodine
 Piritramide
 Proheptazine
 Propéridine
 Racéméthorphane
 Racémorphane
 Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister
 Sufentanyl
 Thébacone
 Thébaïne
 Thiofentanyl
 Tilidine
 Trimépéridine
 U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(diméthylamino) cyclohexyl]-N-méthylbenzamide
 -acryl (oyl) fentanyl
 -carfentanyl ou carfentanyl
 -Furanylfentanyl ou N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] furan-2-carboxamideocfentanyl ou ocfentanyl ;
 -para-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou pFIBF ou 4-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou 4 FIBF ;
 -tetrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;
 -Methoxyacetylfentanyl ou 2-methoxy-N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] acetamide,
 -Cyclopropylylfentanyl ou (d) N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] cyclopropanecarboxamide,
 -Parafluorobutylylfentanyl,
 -Orthofluorofentanyl

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

ANNEXE III

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 2

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;
- AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
- AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylmethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

-5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate ;

-ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine

4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone

4-MTA ou ν -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine

4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine

5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide)

α -PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone , méthoxétamine

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

*Brolamfétamine

*Cathinone

-CUMYL-4CN-BINACA ou 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 -méthylphényléthylamine

*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4-méthylphényléthylamine

Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-methylenedioxy-N-ethylcathinone (MDEC) ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one

Ethylphénidate ou EPH

*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

*Etryptamine

Fénétylline

-4-Fluoroamphétamine ou 4-FA ;

-FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

*Lysergide ou LSD-25

*MDMA ou dl N, -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido }-3,3-dimethylbutanoate

Mécloqualone

*Mescaline

*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthaquealone

Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane

Méthylphénidate

*Méthyl-4 aminorex

*N-hydroxyténamfétamine

*N-éthylténamphétamine (MDEA)

-N-ETHYLNORPENTYLONE (Ephylone)

*Parahexyl

-5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentyfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinoliny ester ;

Pentazocine

Pentédrone ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine ou α , α -diméthylphénéthylamine

*PMA ou p-méthoxy -méthylphényléthylamine

PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine

*Psilocine

*Psilocybine
 *Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
 Sécobarbitol
 *STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
 *Tenamfétamine ou MDA
 *Ténocyclidine ou TCP
 *TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine
 -UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
 XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone
 Zipéprol
 25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine
 25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine
 25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

ANNEXE IV

Modifié par Arrêté du 20 décembre 2019 - art. 1

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI
 2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine
 2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine
 Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
 Ayahusca Banisteteriopis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis ruscbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol,
 Béta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels
 BZP ou benzyloxyéthylamine

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

-5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophenyl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;
 -A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
 -AB-CHFUPPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
 -ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino) éthylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl) méthyl] indazole-3-carboxamide ;
 -CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentylloxynaphthalen-1-yl) methanone ;
 -EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl) methanone ;
 -HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 -HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 -FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) methanone ;
 -JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphényl) éthyl]-5-méthoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
 -WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl) pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylmethanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

-Indol-3-yl methanone
 -avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 -avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalényl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;
JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;
JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalényl)-méthanone ;
JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl) ethyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;
JWH-203 ou 1-pentyl-3-(2-chlorophenylacetyl) indole ;
JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;
JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;
JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo[d]imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;
MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;
FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ;
JWH-167 ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-phényl-éthanone ;
JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;
JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-(2-méthoxyphényl)-éthanone ;
JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl) indole ou 2-(2-méthylphényl)-1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-éthanone ;
RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;
AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] (2-iodophényl)-méthanone ;
AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
AM-2233 ou (2-iodophényl) [1-(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl-méthanone ;
5CI-UR-144 ou [1-(5-chloropentyl)-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;
AB-005 ou [1-[(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl)-méthanone ;
A-834,735 ou { 1-[(1-tetrahydro-2H-pyran-4-yl) méthyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;
AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-yl) indole) ;
AM-1220 ou (1-[(1-méthyl-2-piperidiny) méthyl]-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ;
AM-1248 ou (1-[(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl]-3-(adamant-1-yl) indole).
-Indazol-3-yl méthanone
-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

THJ-018 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-méthanone ;
THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) méthanone.
-Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) méthanone
-avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-030 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;
JWH-145 ou 1-naphthalényl (1-pentyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;
JWH-146 ou (1-heptyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;
JWH-147 ou (1-hexyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalényl-méthanone ;
JWH-307 ou (5-(2-fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-méthanone ;

JWH-368 ou [5-(3-fluorophenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone ;
 JWH-370 ou [5-(2-methylphenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone.
 -Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane
 -avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
 -que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-175 ou 3-(1-naphthalényméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;
 JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;
 JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.
 -Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène
 -avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, methyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
 -que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
 -que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-176 ou 1-[(1E)-3-pentylinden-1-ylidene] methyl) naphthalene.
 -Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol
 -avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
 -que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2-((1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl)-5-(2-méthyl-octan-2-yl) phénol ;
 CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
 CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthyl-nonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.
 -Dérivés du 3-carboxylate indole
 -avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
 -que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinoliny ou 1-naphthalenyl.

Notamment :

PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinoliny ester ;
 BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinoliny ester ;
 FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophenyl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate ;
 FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophenyl) méthyl]-1H-indole-3-carboxylate ;
 NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate.
 -Dérivés du 3-carboxylate indazole
 -avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
 -que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinoliny ou 1-naphthalenyl.

Notamment :

NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinoliny ester ;
 5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinoliny ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;
 FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;
 SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;
 5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester.
 -Dérivés du 3-carboxamide indole
 -avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
 CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
 NNE1 ou MN-24 ou NNEI ou AM-6527 ou N-1-naphthalenyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
 5F-MN-24 ou 5F-NNEI ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(1-naphthyl) indole-3-carboxamide ;
 MN-25 ou UR-12 ou 7-methoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-triméthyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;
 SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;
 STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
 SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
 PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
 5F-AMP ou (N-(cyclopropylmethyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
 5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;
 MEPIRAPIM ou (4-méthylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) methanone ;
 MMB-CHMICA ou AMB-CHMICA ou méthyl N-[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl] valinate ;
 5F-MDMB-PICA ou N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] carbonyl]-3-méthyl-L-valine, méthyl ester.

-Dérivés du 3-carboxamide indazole

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) méthyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;
 MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou méthyl (2S)-2-{ [1-(4-fluorophenyl) méthyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-diméthylbutanoate ;
 ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou méthyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-méthylbutanoate ;
 5C-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-chloropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide ;
 FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) méthyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
 CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;
 MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
 5F-MN18 ou 1- (5- fluoropentyl)- N- 1- naphthalenyl- 1H- indazole- 3- carboxamide.

-Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.

Notamment :

5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide.
-Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole
-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholiny) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;
PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine.
Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
Fenbutrazate et ses sels
Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères
Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées)
Lévophacétopérane et ses sels
Lisdexamphétamine et ses sels
MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

-un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
-un substituant alkyl en position 3 ;
-un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.
Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

-amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
-benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
-BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
-bréphédrone ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
-buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
-butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
-diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;
-3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
-4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
-éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phényl-propan-1-one ;
-4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
-fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;
-3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;
-iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;
-iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;
-MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;
-MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
-MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphenol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;
-méphédrone ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;
-métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
-methcathinone ou éphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-propan-1-one ;
-methédrone ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
-4-méthylbuphédrone ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;
-méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;
-MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
-MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

-1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
 -N-éthyl buphédron ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
 -pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one;
 -PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
 -Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one.
 Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister
 Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
 Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline
 Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2
 Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent
 Tapentadol et ses sels
 Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités
 Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables
 TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine
 4-méthylamphétamine
 5-IT ou 5-(2-aminopropyl) indole

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;
- et
- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy.

Notamment :

25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
 25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
 25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
 25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
 25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
 25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;
 25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
 25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
 25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl]éthanamine ;
 25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;
 30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl)éthanamine ;
 4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;
 4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;
 3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine ;
 5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine).
 RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione
 - 3-fluorofentanyl ;
 - 4-fluorobutyr (yl) fentanyl ;
 - 4-méthoxybutyr (yl) fentanyl ;
 - beta-hydroxythiofentanyl ;
 - despropionylfentanyl ;
 - despropionyl-2-fluorofentanyl ;
 - isobutyr (yl) fentanyl ;
 - méthoxyacétylfentanyl ;
 - para-chloroisobutyrfentanyl ou 4-chloroisobutyrfentanyl ;
 - tétrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;
 - valeryl fentanyl ;
 - Diphénidine ou 1-(1,2-diphenylethyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND ;
 - Ephénidine ou N-ethyl-1,2-diphenylethylamine ou NEDPA ou EPE ;
 - Méthoxyphénidine ou méthoxyphénidine ou 1-[1-(2-méthoxyphényl)-2-phenylethyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou méthoxydiphénidine ou MXP.
 2C-C ou 2,5-diméthoxy-4-chlorophenethylamine ou 1-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine ;
 2C-D ou 2C-M ou 2,5-diméthoxy-4-méthylphenethylamine ou 1-(4-méthyl-2,5-diméthoxyphényl)-2-ethanamine ;

2C-E ou 2,5-dimethoxy-4-ethylphenethylamine ou 1-(4-ethyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-P ou 2,5-dimethoxy-4-propylphenethylamine ou 1-(4-propyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;
2C-T-4 ou 2,5-dimethoxy-4-isopropylthiophenethylamine ou 2-[4-(isopropylthio)-2,5-dimethoxyphenyl]
ethanamine ;
2C-T-21 ou 2,5-dimethoxy-4-fluoroethylthiophenethylamine ou 2-[2,5-dimethoxy-4-(2-fluoroethylthio) phenyl]
ethanamine ;
bk-2C-B ou beta-kéto-2C-B ou 2-amino-1-(4-bromo-2,5-dimethoxyphenyl) ethanone ;

Toute molécule dérivée du noyau benzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau benzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APB ou 5-(2-aminopropyl) benzofurane ;
6-APB ou 6-(2-aminopropyl) benzofurane ;
5-EAPB ou 5-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;
6-EAPB ou 6-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;
5-MAPB ou 5-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine) ;
6-MAPB ou 6-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine) ;
5-MBPB ou 5-MABB ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-méthylbutan-2-amine ;
5-MeO-DiBF ou 5-méthoxy-N, N-diisopropylbenzofuranethylamine ou N-[2-(5-méthoxy-1-benzofuran-3-yl) ethyl]-
N-(propan-2-yl) propan-2-amine.

et

Toute molécule dérivée du noyau 2,3-dihydrobenzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau 2,3-dihydrobenzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APDB ou 3-desoxy-MDA ou 5-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl)
propan-2-amine ;
6-APDB ou 4-desoxy-MDA ou 6-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)
propan-2-amine ;
5-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-
méthylpropan-2-amine ;
6-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)-N-
méthylpropan-2-amine ;
3,4-dichlorométhylphénidate (3,4-CTMP) et ses sels ;
4-fluoroéthylphénidate et ses sels ;
4-fluorométhylphénidate et ses sels ;
4-méthylméthylphénidate et ses sels ;
isopropylphénidate et ses sels ;
propylphénidate (PPH) et ses sels.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
M.-T. FUNEL

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L 5132-7, L 5132,8, L 5432,1 ; R. 5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 21 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des stupéfiants et psychotropes en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 août 2016,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, les mots "kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables" sont remplacés par les mots : "kétamine et ses sels".

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 24 avril 2017.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait, le 19 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

NOR : SPSM 9000 500 A

(Version en vigueur au 28 avril 2021)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le code de la santé, notamment les articles L. 626 et R. 5183 ;
Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Article 1

Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe, ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

Modifié par Arrêté du 9 septembre 2020 – art. 1

Liste des substances et préparations psychotropes PREMIÈRE PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées, ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital	Cyclobarbital
Buprénorphine	Flunitrazépam
Butalbital	Glutéthimide
Cathine	Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital	Loflazépate d'éthyle
Alprazolam	Loprazolam
Aminorex	Lorazépam
Barbital	Lormétazépam
Bromazépam	Mazindol
Brotizolam	Médazépam
Butobarbital	Méprobamate
Camazépam	Mésocarbe
Chlordiazépoxide	Méthylphénobarbital
Clobazam	Méthylprylone
Clonazépam	Midazolam
Clorazépate	Nimétazépam
Clotiazépam	Nitrazépam
Cloxazolam	Nordazépam
Délorazépam	Oxazépam
Diazépam	Oxazolam
Estazolam	Pémoline
Ethchlorvynol	Phénazépam
Ethinamate	Phénobarbital
Fencamfamine	Pinazépam
Fenproporex	Pipradrol
Fludiazépam	Prazépam
Flurazépam	Secbutabarbital
Halazépam	Témazépam
Haloxazolam	Tétrazépam
Kétazolam	Triazolam
Léfetamine	Vinylbital
	Zolpidem

DEUXIÈME PARTIE

Cette partie comprend les préparations, ci-après, mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels.

TROISIÈME PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

zaléplone zopiclone butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables 3-hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3-oxyfenazepam 4-chlorodiazepam Adinazolam Chlorodiazepam Cinazepam Clonazolam Cloniprazepam Deschloroetizolam Diclazepam Etizolam	Flubromazepam Flubromazolam Flunitrazolam Flutazolam Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-) desmethyflunitrazepam Kratom, mitragynine et 7-hydroxymitragynine Meclonazepam Metizolam Nifoxipam Nitrazolam Pyrazolam ou bromazolam Phenibut ou acide 4-amino-3phenylbutanoïque
--	---

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament,
M.-T. FUNEL

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSÉES COMME PSYCHOTROPES

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L 5132-7, L 5132,8, L 5432,1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme psychotropes ;

Vu la décision 59/7 de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies adoptée le 18 mars 2016 à sa cinquante-neuvième session ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 septembre 2016,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme psychotropes, au tableau IV de la convention de Vienne de 1971, il est ajouté le mot : "phénazepam".

Art 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 4 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

MODÈLES RÉGLEMENTAIRES DES CASQUES ET GILETS DE PROTECTION

1. Casques de protection autorisés

Ils doivent avoir obligatoirement un marquage CE et être conformes à une des normes suivantes :

- CE EN 1384/2017
- CE EN 1384/2012 autorisée jusqu'à fin 2019
- CE Certifiée à dire d'expert par un organisme désigné par un Etat membre de l'Union Européenne et accrédité par la Commission Européenne sur la base d'un document technique tel que par exemple le VG1 01.040 2014-2012 ou en conformité avec les exigences essentielles de la direction Européenne 89/186/CEE ou 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

Les organismes notifiés par la France sont : APAVE, CRITT, POURQUERY, UTAC ;

Précautions et recommandations :

- Il est nécessaire de remplacer le casque si celui-ci a été soumis à un choc important, même s'il ne présente pas de dommage apparent.
- Le casque doit être maintenu par une sangle jugulaire passant sous le menton qui doit être attachée en permanence quand le cavalier est à cheval.
- Il est recommandé par les fabricants de casque de changer son casque au moins tous les 5 ans même si celui-ci n'a jamais été endommagé.

2. Gilets de protection autorisés

- Ils doivent être conforme à la norme CE EN 1358/2009 ;
- A partir du 01/03/2019, ils devront être conformes à la norme CE – EN 13158/2009, Niveau 2.

Le gilet de protection doit être intact et ne peut être modifié en aucune façon.

Pour permettre de porter ces gilets un peu plus lourds, mais plus protecteurs que ceux du Niveau 1, les Commissaires de France Galop ont décidé de porter la tare qui compense la pesée du gilet de protection à 1 k.500 (au lieu de 1 k.) à compter du 1^{er} mars 2019.

Il ne doit pas être relié ou attaché à la sangle ou à la selle.

COURSES AVEC GÉOLOCALISATION

Dans le cadre de la mise en place du tracking sur les hippodromes de Galop, pour l'année 2021, le système sera en fonction sur les hippodromes Premium de Galop, chaque concurrent aura l'obligation d'être muni du dispositif de géolocalisation pour chaque course.

2 capteurs, d'une centaine de grammes, seront placés de part et d'autre de la serviette numérotée mise à disposition pour chaque course.

Au retour de la course, chaque jockey devra restituer la serviette numérotée muni de son dispositif au préposé chargé de les récupérer.

Au retour de la course, chaque jockey devra restituer la serviette numérotée muni de son dispositif au préposé chargé de les récupérer.

Les entraîneurs et jockeys ne devront à aucun moment retirer le dispositif mise en place dans la serviette numérotée.

En application des dispositions § I et II de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront en cas de non-respect de cette mesure, distancer le cheval dont le dispositif de géolocalisation aurait été retiré.

Conformément aux dispositions de l'Article 224 du Code des Courses au Galop, l'entraîneur ou le jockey jugé responsable de cette situation sera sanctionné par les Commissaires de courses par une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 300 €.

HÉBERGEMENT DES CONCURRENTS VENANT DE PROVINCE OU DE L'ÉTRANGER POUR COURIR SUR UN HIPPODROME PARISIEN

HÉBERGEMENT DES CHEVAUX

Pour les chevaux venant de province ou de l'étranger pour disputer une épreuve sur un hippodrome parisien, les conditions d'hébergement sont les suivantes :

Les chevaux engagés à Longchamp, à Saint-Cloud et à Auteuil et arrivant moins de quatre jours avant le jour de la course peuvent être logés dans les limites des places disponibles sur l'hippodrome.

Aucun de ces hippodromes ne dispose de piste d'entraînement. Avec autorisation spéciale du directeur de l'hippodrome, lorsque les infrastructures le permettent, seuls y sont admis les canters à demi-train, les promenades et les essais de départ en stalles, dans les zones précisées par le directeur d'hippodrome.

Dans les autres cas, les chevaux peuvent être logés sur les centres d'entraînement de Chantilly, Maisons-Laffitte ou Deauville.

Pendant le meeting de Deauville, les conditions particulières d'hébergement sont précisées chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses du Galop.

Facturation des boxes :

Tous les boxes paillés sont gracieusement mis à disposition la veille et le jour de course. En dehors de cette période, les boxes paillés sont facturés 35 € HT. Sur demande de l'entraîneur faite auprès de l'hippodrome, la fourniture de copeaux sera facturée 60 € HT par box.

L'utilisation des boxes de passage pour les chevaux hébergés sur un hippodrome de France Galop, mais ne courant pas est facturée : 35 € HT (boxe paillé), 60 € HT (boxe copeau).

HÉBERGEMENT DES PERSONNELS D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels accompagnant les chevaux ont droit à être hébergés sur l'hippodrome, à raison d'une personne par cheval. Des chambres sont disponibles pour cet hébergement sur les hippodromes d'Auteuil, Deauville, ParisLongchamp et Saint-Cloud.

Pour l'hippodrome de Chantilly, un hébergement est possible au Foyer AFASEC (Tél. 03.44.62.63.00).

En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur les sites d'Auteuil et Saint-Cloud, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur l'hippodrome de Longchamp pendant sa période de fonctionnement, d'avril à octobre. En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur le site de Longchamp, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur les hippodromes d'Auteuil et St-Cloud.

Hébergement des lads accompagnant **des chevaux ne courant pas sur un hippodrome de France Galop** : 15 € HT / nuit.

Hébergement des lads sur un centre d'entraînement de France Galop, **accompagnant des chevaux non-résidents sur un centre d'entraînement de France Galop** : 18 € HT/nuit (Deauville) et AFASEC (Chantilly).

RÉSERVATION DES BOXES ET DES CHAMBRES

Le propriétaire ou l'entraîneur devra prévenir l'hippodrome l'avant-veille au plus tard de l'arrivée de son cheval et du lad l'accompagnant.

	Téléphone	Adresse MAIL
Auteuil	01.40.71.47.47	hebergementauteuil@france-galop.com
Longchamp	01.44.30.75.00	hebergementlongchamp@france-galop.com
Saint-Cloud	01.47.71.69.26	hebergementsaintcloud@france-galop.com
Chantilly	03.44.62.41.00	hebergementchantilly@france-galop.com
Deauville	02.31.14.20.00	hebergementdeauville@france-galop.com

Les chevaux ne pourront arriver qu'entre 7 H. et 20 H., sauf les veilles de courses où l'admission peut se faire toute la nuit, après en avoir averti de son heure d'arrivée.

PLAN DES HIPPODROMES

HIPPODROME DE PARISLONGCHAMP

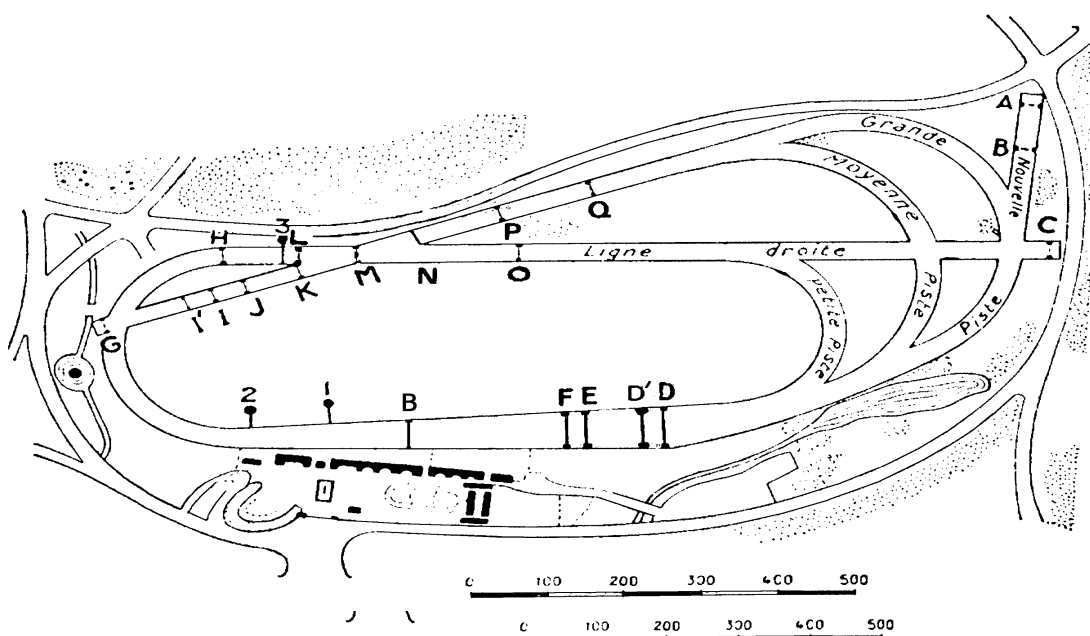
(Corde à Droite)

A-B-C-D-D'-E-F-G-H-I-I'-J-K-L-M-N-O-P-Q Départs.
 1-2-3 Poteau d'arrivée.

Indication des parcours

C 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	G 2	2.250 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
A 1	1.300 m. Nouvelle Piste	J 2	2.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
B 2	1.300 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	G 1	2.400 m. Grande Piste
A 2	1.400 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	2.400 m. Petite Piste
L 1	1.500 m. Petite Piste	F 2	2.500 m. Petite Piste – 2 ^{ème} poteau
M 2	1.500 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	G 2	2.500 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
H 1	1.600 m. Petite Piste	D' 1	2.600 m. Petite Piste
P 1	1.600 m. Moyenne Piste	E 2	2.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
Q 1	1.600 m. Grande Piste	D 2	2.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
L 2	1.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	2.800 m. Moyenne Piste
H 2	1.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	B 1	2.800 m. Grande Piste
P 2	1.700 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 1	3.000 m. Moyenne Piste
Q 2	1.700 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	3.000 m. Grande Piste
M 1	1.800 m. Moyenne Piste	E 1	3.100 m. Grande Piste
P 1	1.850 m. Grande Piste	D 2	3.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
M 2	1.900 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 1	3.200 m. Grande Piste
P 2	1.950 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	E 2	3.200 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
I 1	2.000 m. Moyenne Piste	D 2	3.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
N 1	2.000 m. Grande Piste	A 1	3.400 m. Nouvelle et Petite Pistes
K 1	2.100 m. Grande Piste	A 2	3.500 m. Nouvelle et Petite Pistes – 2 ^{ème} Poteau
I 2	2.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	P 1	3.700 m. Moyenne et Petite Pistes
I' 1	2.100 m. Moyenne Piste	A 1	3.800 m. Nouvelle et Moyenne Pistes
G 1	2.150 m. Moyenne Piste	O 1	4.000 m. Petite et Grande Pistes
J 1	2.200 m. Grande Piste	A 1	4.000 m. Nouvelle et Grande Pistes
		I 1	4.800 m. Moyenne et Grande Pistes

(*) Corde située côté tribunes



HIPPODROME DE CHANTILLY

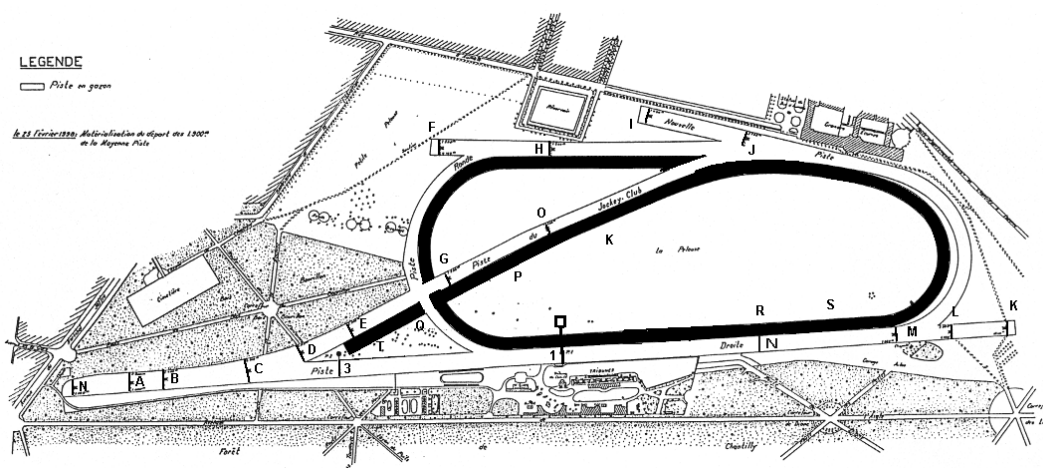
(Corde à Droite)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T Départs
 1-3-4 Poteau d'arrivée

Indication des parcours

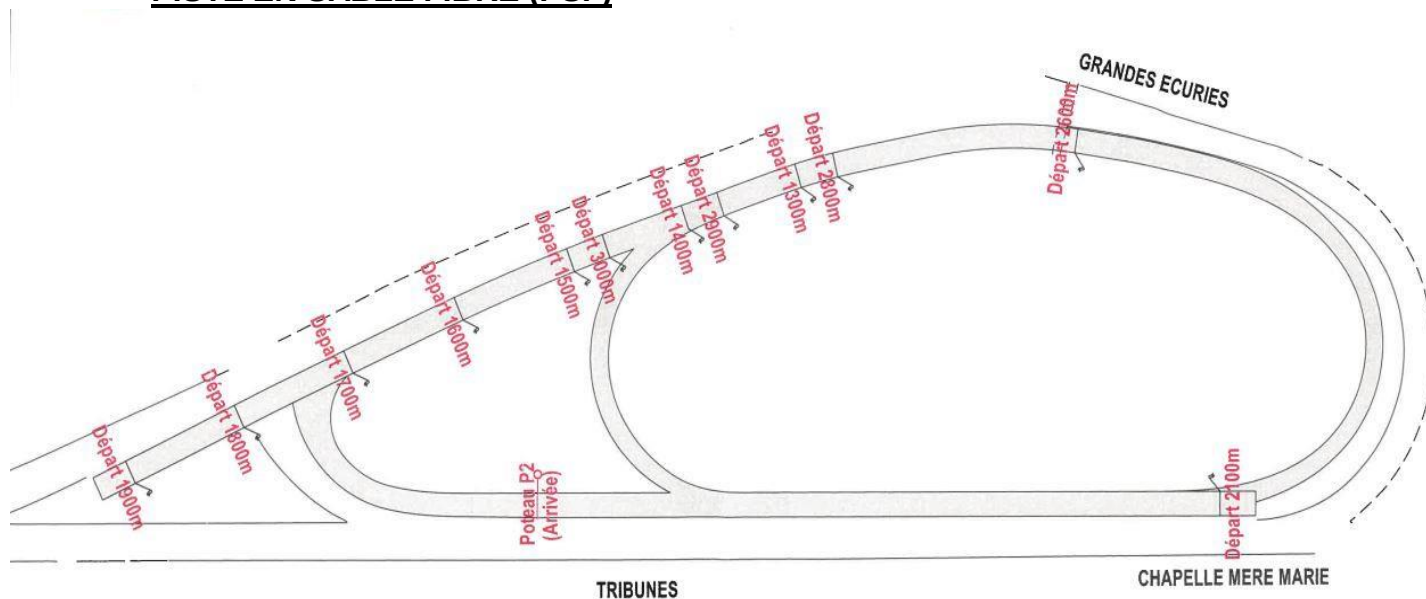
M 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	E 1	2.000 m. Piste du Jockey Club
L 3	1.100 m. (*) Ligne Droite	D 1	2.100 m. Piste du Jockey Club
K 3	1.200 m. (*) Ligne Droite	C 1	2.200 m. Piste du Jockey Club
I 1	1.400 m. Nouvelle Piste	B 1	2.400 m. Piste du Jockey Club
H 1	1.600 m. Piste Ronde	L 1	3.000 m. Piste Ronde
O 1	1.600 m. Piste du Jockey Club	J 1	3.600 m. Piste Ronde
G 1	1.800 m. Piste du Jockey Club	F 1	4.100 m. Piste Ronde
F 1	1.800 m. Piste Ronde	A 1	4.800 m. Pistes du Jockey Club et Ronde

(*) Corde située côté tribunes



■ Moyenne piste gazon : supprimée

PISTE EN SABLE FIBRÉ (PSF)



HIPPODROME DE DEAUVILLE

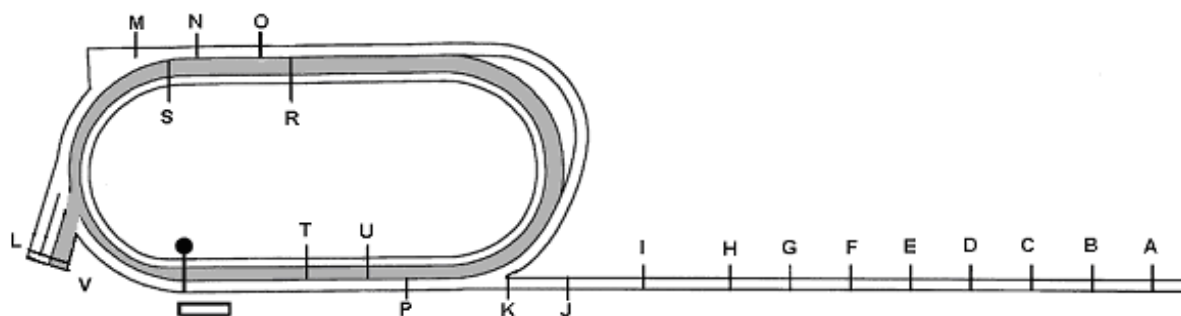
Corde à Droite

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-R-S-T-U Départs

Indication des parcours

Piste en Gazon		Piste en Sable Fibré (PSF)	
H 1	900 m. (*) Ligne Droite	R 1	1.300 m. – 3400 m. (PSF)
G 1	1.000 m. (*) Ligne Droite	S 1	1.500 m. (PSF)
F 1	1.100 m. (*) Ligne Droite	V 1	1.900 m. (PSF)
E 1	1.200 m. (*) Ligne Droite	T 1	2.300 m. (PSF)
D 1	1.300 m. (*) Ligne Droite	U 1	2.500 m. (PSF)
O 1	1.400 m.		
C 1	1.400 m. (*) Ligne Droite		
B 1	1.500 m. (*) Ligne Droite		
N 1	1.500 m.		
A 1	1.600 m. (*) Ligne Droite		
M 1	1.600 m.		
L 1	2.000 m.		
P 1	2.500 m.		
K 1	2.700 m.		
J 1	2.800 m.		
I 1	3.000 m.		
H 1	3.200 m.		
F 1	3.400 m.		

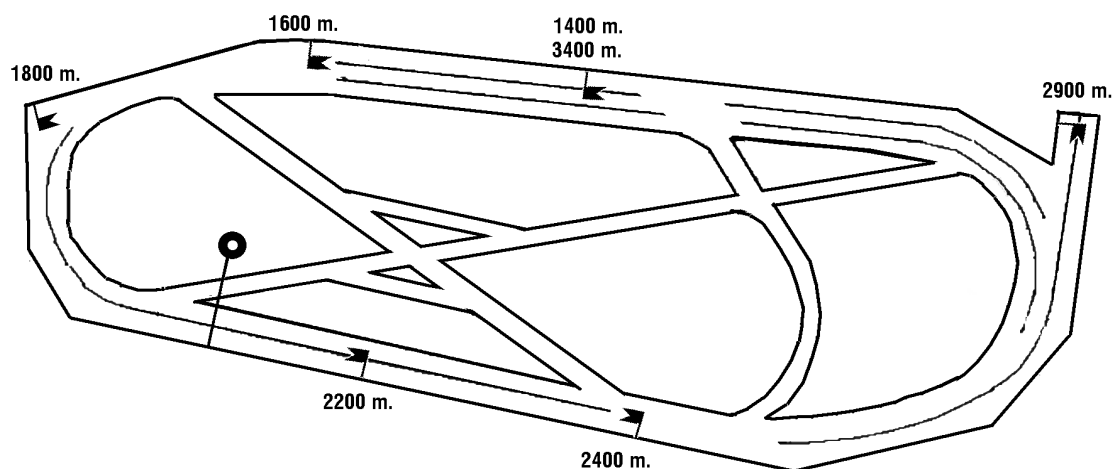
(*) Corde située côté tribunes



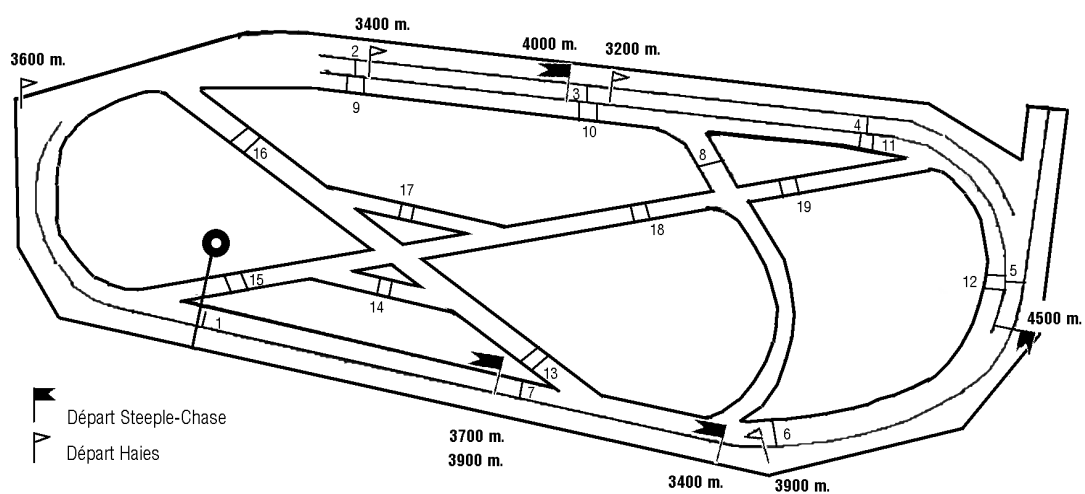
HIPPODROME DE DEAUVILLE-CLAIREFONTAINE

(Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES À OBSTACLES



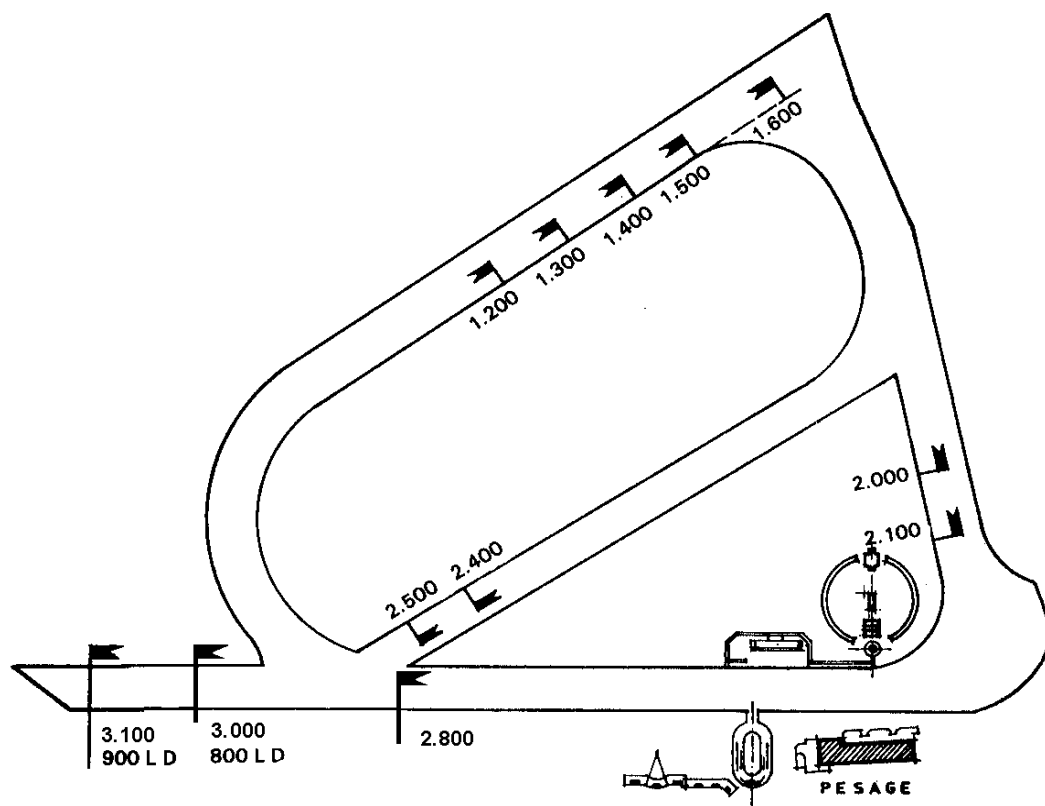
LÉGENDES : Obstacles

1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 : Haies

Indication des parcours

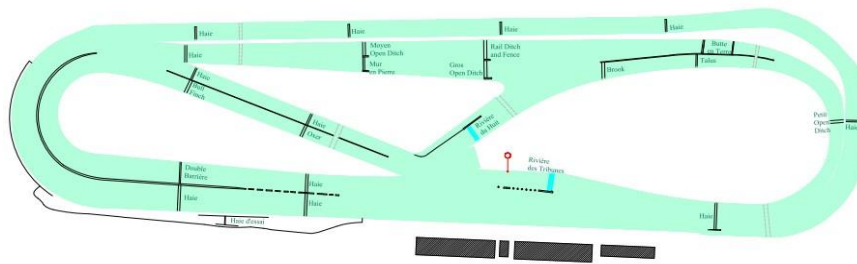
9	Petit Open Ditch	15	Double Haie
10	Fence	16	Oxer
11	Mur en Pierres	17	Obstacle Anglais
12	Petit Open Ditch	18	Brook
13	Talus Breton	19	Butte
14	Rivière		

HIPPODROME DE SAINT-CLOUD **(Corde à Gauche)**



Pour les parcours 800 m. et 900 m. en ligne droite,
la corde est située côté opposé à la tribune

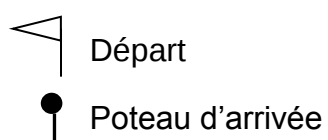
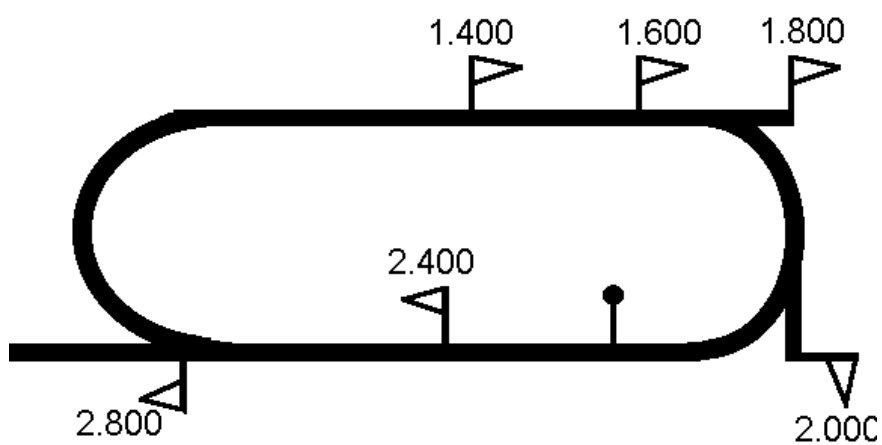
HIPPODROME D'AUTEUIL



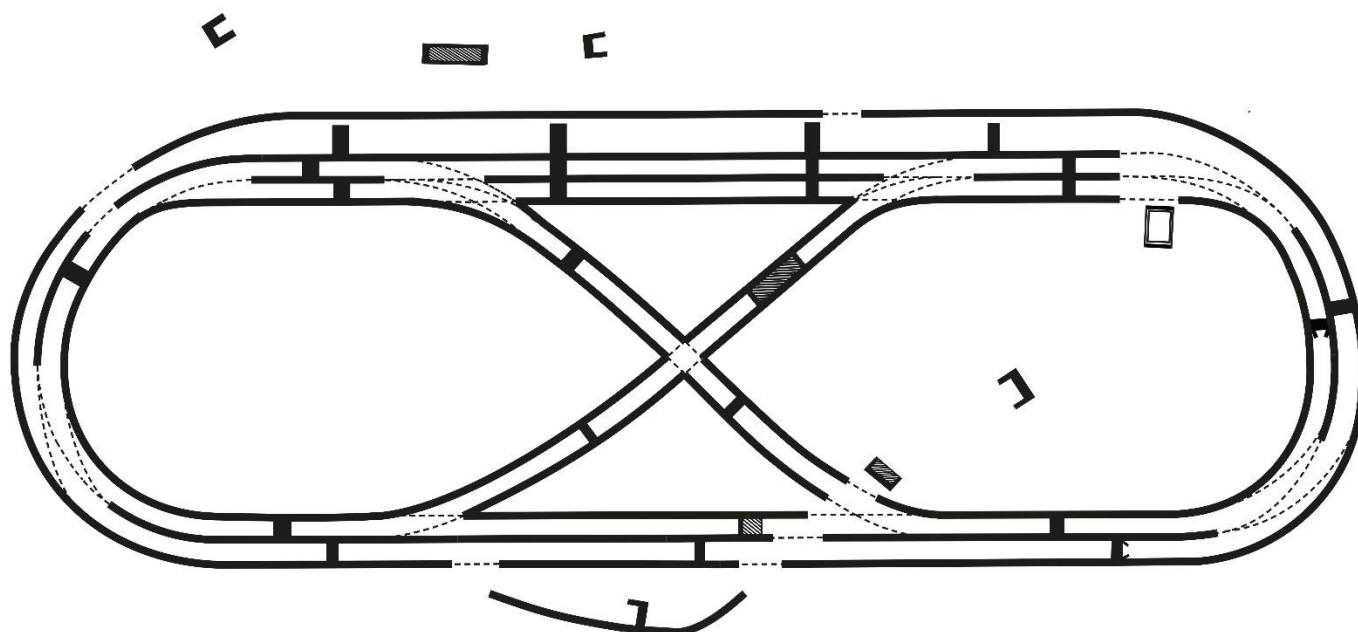
HIPPODROME DE AUTEUIL FRANCE GALOP tableau récapitulatif des 23 parcours mise à jour du 07/01/2014	3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2	3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2Bis
3500m. Haies - 11 Obs. - Parc N°4	3500m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°24	3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°25
3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°27	3600m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°30	3600m. S.C. - 12 Obs. - Parc N°31
3600m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°32	3600m. Haies - 11 Obs. - Parc N°5	3700m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34
3800m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34Bis	3900m. Haies - 12 Obs. - Parc N°6	4100m. Haies - 12 Obs. - Parc N°7
4300m. S.C. - 19 Obs. - Parc N°42	4300m. Haies - 14 Obs. - Parc N°9	4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°45Bis
4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°46	4700m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°50	4800m. Haies - 16 Obs. - Parc N°11
5100m. Haies - 16 Obs. - Parc N°12	5500m. S.C. - 22 Obs. - Parc N°56	6000m. S.C. - 23 Obs. - Parc N°58

HIPPODROME DE COMPIÈGNE (Corde à Gauche)

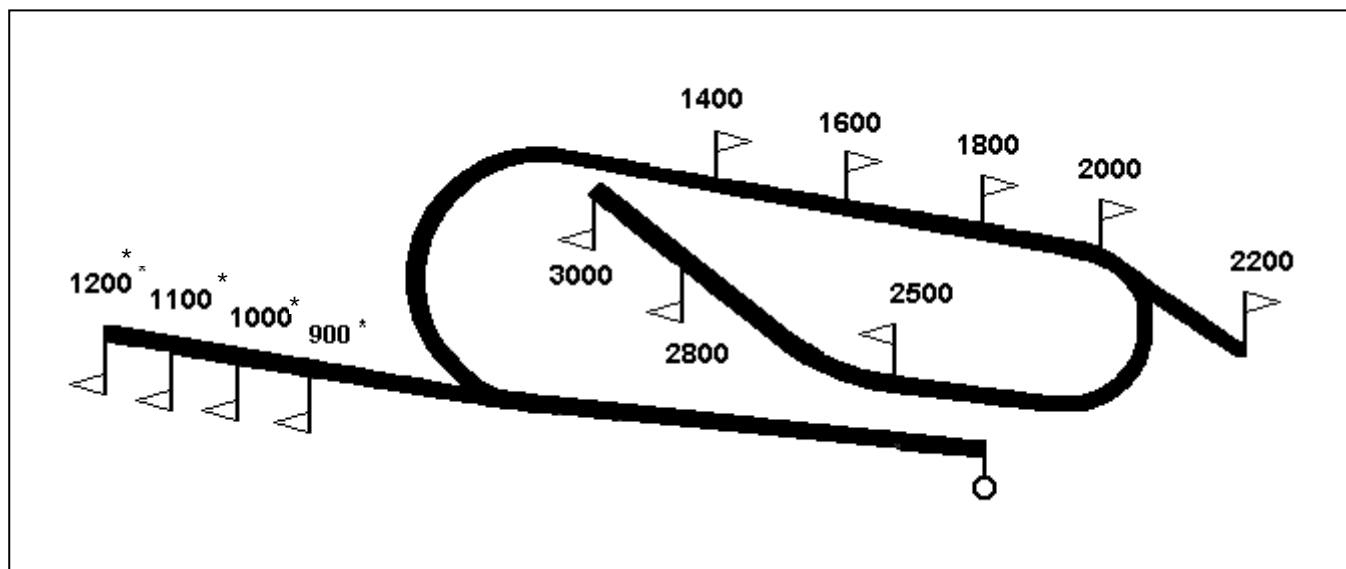
- Parcours PLAT -



- Parcours OBSTACLE -



HIPPODROME DE FONTAINEBLEAU **(Corde à Gauche)** **- Parcours PLAT -**



* Pour les parcours 900 m., 1.000 m., 1.100 m. et 1.200 m. en ligne droite, la corde est située côté tribune



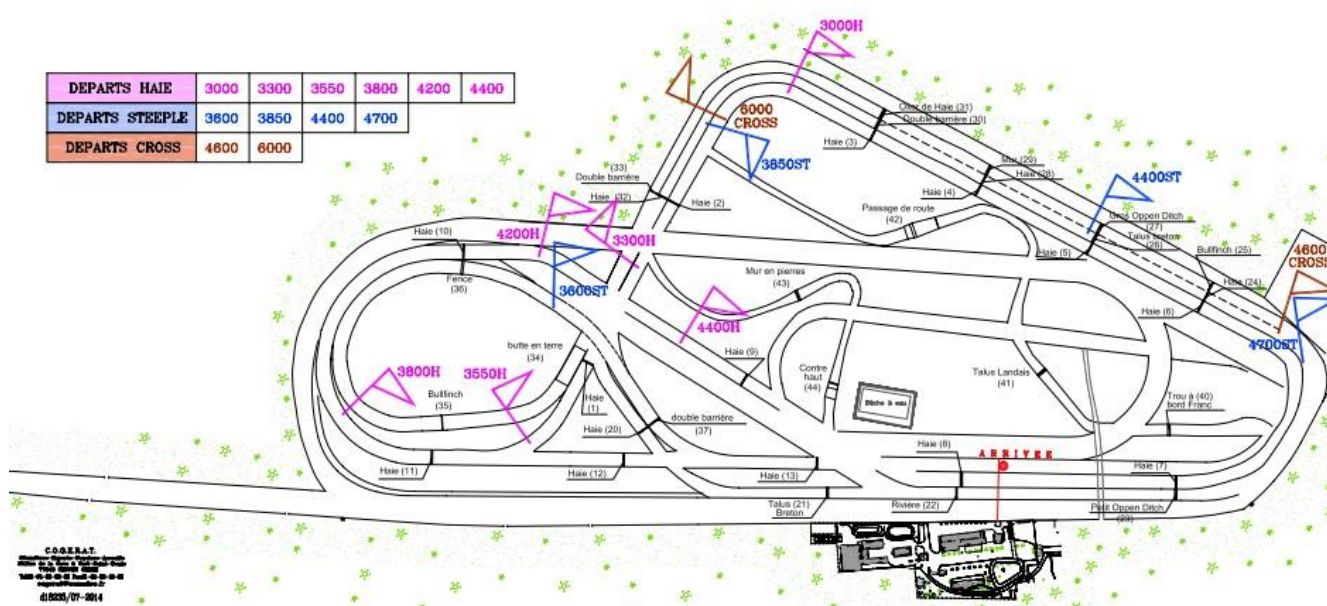
Départ



Poteau d'arrivée

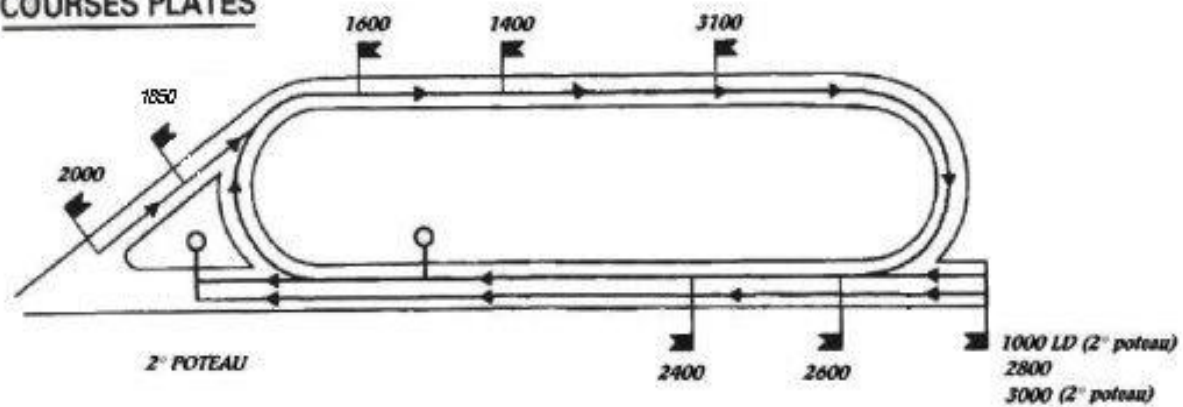
- Parcours OBSTACLE -

DEPARTS HAIE	3000	3300	3550	3800	4200	4400
DEPARTS STEEPLE	3600	3850	4400	4700		
DEPARTS CROSS	4600	6000				



HIPPODROME DE VICHY-BELLERIVE (Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES DE HAIES

